

Thomas Jefferson

Écrits politiques

Préface de Jean-Philippe Feldman

bibliothèque classique de la liberté
les belles lettres



BIBLIOTHÈQUE CLASSIQUE
DE LA LIBERTÉ

Collection dirigée

par

Alain Laurent

DANS LA MÊME COLLECTION

Benjamin Constant,
Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri

Wilhelm von Humboldt,
Essai sur les limites de l'action de l'État

Ludwig von Mises,
Abrégé de L'Action humaine, traité d'économie

Frédéric Bastiat,
Sophismes économiques

Yves Guyot,
La Tyrannie collectiviste

Jacques Necker,
Réflexions philosophiques sur l'égalité

Bruno Leoni,
La Liberté et le Droit

ÉCRITS POLITIQUES

La *Bibliothèque classique de la Liberté* se propose de publier des textes qui, jusqu'à l'orée de la seconde moitié du XX^e siècle, ont fait date dans l'histoire de la philosophie politique en apportant une contribution essentielle à la promotion et l'approfondissement de la liberté individuelle – mais ne sont plus disponibles en librairie ou sont demeurés ignorés du public français.

Collection de référence et de combat intellectuels visant entre autres choses à rappeler la réalité et la richesse d'une tradition libérale française, elle accueille aussi des rééditions ou des traductions inédites d'ouvrages d'inspiration conservatrice « éclairée », anarchisante, libertarienne ou issus d'une gauche ouverte aux droits de l'individu.

Chaque volume de la collection est précédé d'une préface présentant le texte et son auteur, et s'achève sur une chronologie bio-bibliographique de l'auteur et un index sélectif.

THOMAS JEFFERSON

ÉCRITS POLITIQUES

Traduit de l'américain par Gérard Dréan

Préface de Jean-Philippe Feldman

bibliothèque classique de la liberté

les belles lettres



© 2006, Société d'édition Les Belles Lettres

Société d'édition Les Belles Lettres
95, bd Raspail, 75006 Paris.
www.lesbelleslettres.com

ISBN : 2-251-39042-1

THOMAS JEFFERSON ET LA LIBERTÉ

Qui ne connaît le nom de Jefferson, l'un des plus illustres hommes politiques américains ? Pourtant, en France, on croit souvent qu'il a été l'un des auteurs du *Fédéraliste*, ce chef-d'œuvre de la science politique, ou encore qu'il a été l'un des rédacteurs de la Constitution américaine. On oublie qu'il était, en 1787-1788, ambassadeur de la jeune République américaine dans le pays de Turgot. On ne sait guère qu'il fut d'abord très réticent envers la nouvelle Constitution. Une telle ignorance est surprenante à l'égard de ce grand ami des Français dont il appréciait tant le vin, mais guère l'Ancien Régime : « Quelle douloureuse pensée qu'un pays riche ne puisse être depuis longtemps un pays libre ! » s'exclamait-il alors¹. Cette ignorance n'a pas toujours existé. Pour la rédaction des deux volumes de *De la démocratie en Amérique*, Tocqueville se servit des *Observations sur la Virginie* traduites dans une édition de 1786, ainsi que des *Mélanges politiques et philosophiques de Jefferson*, parus en deux volumes et à Paris en

1. Cité in Albert Jay Nock, *Mr. Jefferson*, Tampa, Fl., Hallberg Publ., 2003, p. 62.

1833². Il n'hésita pas à définir l'ancien président comme « le plus puissant apôtre qu'ait jamais eu la démocratie »³. Ce temps est bien lointain. Jusqu'à la fin du xx^e siècle, les œuvres de Jefferson sont tombées en France dans un relatif oubli. Les travaux sur sa pensée ou même les biographies ont été l'exception.

Tocqueville pensait que l'esprit de système ne faisait pas partie de l'idéal type américain. Il en inférait que les Américains étaient ancrés dans la pratique plutôt que dans la théorie et, plus généralement, que les temps démocratiques étaient peu propices à la naissance de grandes œuvres littéraires. Même si l'écrivain parlait de son époque, l'œuvre et la vie de Jefferson viennent contredire son point de vue. Comme plusieurs de ses contemporains, notamment son ami Madison, et comme quelques-uns de ses successeurs au xix^e siècle, tel John C. Calhoun, Jefferson présente la caractéristique de mêler aux qualités de l'homme d'action celles d'un penseur de premier plan. Il est vrai que son œuvre publiée est maigre, mais ce sont ses dizaines de milliers de lettres qui font office d'*opus magnum*. Résumer la doctrine juridique, politique et philosophique de Jefferson tient donc de la gageure. Sa pensée est subtile et complexe, parfois versatile, et elle l'est d'autant plus que s'il était réputé pour son caractère calme, ses écrits, eux, témoignent d'une indubitable impulsivité. Il convient dès lors de faire preuve de la plus grande prudence – une vertu que Jefferson n'a pas

2. Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, Eduardo Nolla (éd.), Paris, Vrin, 1990, t. II, p. 329.

3. *Ibid.*, t. I, p. 204.

toujours cultivée... – et d'éviter toute extrapolation à partir de citations tronquées ou isolées si l'on veut mettre au jour la cohérence de ses propos, si l'on souhaite comparer éthique de conviction et éthique de responsabilité, si enfin l'on entend s'interroger sur la place que Jefferson occupe dans le courant multiforme que constitue le libéralisme.

Jefferson reste avant tout célèbre pour sa remarquable contribution à la promotion des droits de l'homme (I). Pourtant, sa pensée n'est pas exempte de contradictions. Ce sont les tensions entre son appartenance à la tradition *whig* et un républicanisme original par rapport à la plupart de ses contemporains qui expliquent tout à la fois les difficultés que l'interprète peut rencontrer à sa lecture et ses inconséquences, parfois apparentes (II).

Les droits de l'homme sanctifiés

Contrairement à ce que pensent certains Français, les droits de l'homme ne datent pas de 1789... et ils n'ont pas été « inventés » à cette date. Parmi les sources, un moment discutées⁴, des déclarations françaises, l'œuvre de Jefferson occupe une place de choix. Elle s'inscrit dans le grand mouvement du jusnaturalisme des Lumières et même à son firmament avec la déclaration d'Indépendance du 4 juillet 1776, l'un des textes les

4. Sur la querelle Boutmy-Jellinek, dite « controverse 1900 » v. *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 1, 1995 ; Stéphane Rials, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, 1988, pp. 355 s.

plus brillants relatifs aux droits de l'homme (A). Un dithyrambe n'est toutefois pas de mise et nul ne saurait obombrer les faiblesses ou plutôt les inconséquences de Jefferson : les droits de l'homme qu'il prône apparaissent en quelques occurrences à géométrie variable (B).

Le jusnaturalisme prôné

Malgré les poncifs, Jefferson ne fut pas le rédacteur de la déclaration d'Indépendance, qui n'est d'ailleurs pas une œuvre individuelle mais collective. Il fut le rédacteur de son brouillon, ce qui est sensiblement différent. Le 10 juin 1776, une commission fut désignée aux fins de préparer la Déclaration. Elle comprenait John Adams, Benjamin Franklin, Thomas Jefferson, Robert Livingston et Roger Sherman. Jefferson fut chargé de préparer son brouillon, d'abord parce que la tâche était délicate et rebutait les autres membres de la commission, ensuite parce que, même s'il était le plus jeune, il était considéré comme le meilleur écrivain d'entre eux. Son projet fit l'objet de modifications parfois substantielles. Le 28 juin, la commission soumit le texte au Congrès continental. Celui-ci, formé en commission plénière, l'examina le 1^{er} juillet. Bien que l'indépendance ait été proclamée le 2, c'est la Déclaration, adoptée et publiée le 4, qui resta dans les esprits.

La déclaration d'Indépendance débute par une ambition universaliste qui jure avec la tradition anglosaxonne. Elle proclame comme conformes à la raison un certain nombre de vérités avant de glisser de manière

rationnelle à la prudence historique⁵. Il ne s'agit pas d'inventer ou de créer, mais de déclarer, de déclarer quelque chose qui, par définition, préexiste. La Déclaration part de la loi naturelle. Instituée par Dieu, celle-ci dote les hommes de droits inaliénables, notamment la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Le gouvernement n'a d'autre objet que leur protection. Malheureusement, les gouvernants, comme tous les hommes, sont taraudés par la corruption. Aussi les gouvernés détiennent-ils le droit de les contrôler pour vérifier qu'ils remplissent convenablement leur mandat. En dernier ressort, le peuple dispose d'un droit de résistance. Le gouvernement a ainsi pour objet la défense des droits naturels, mais la Liberté constitue la limite de son action⁶. « La fonction du gouvernement, selon l'heureuse expression d'Ayn Rand, passa du rôle de dirigeant à celui de serviteur⁷. » La Déclaration est bâtie tel un syllogisme. Elle reconnaît d'abord la nécessité du Pouvoir – majeure –, avant de témoigner à son égard d'une indiscutable méfiance – mineure –, et de consacrer le droit de résistance à l'oppression dans un monde sublunaire inévitablement imparfait, mais de le consacrer de manière prudente sur le mode du *breach of trust* lockien – conclusion⁸.

5. Stéphane Rials, *op. cit.*, pp. 446-447, n. 102.

6. Philippe Raynaud, « Révolution américaine » in François Furet & Mona Ozouf (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988, p. 864.

7. Ayn Rand, « Les droits de l'homme » in *id.*, *La Vertu d'égoïsme*, trad. Marc Meunier avec la collaboration d'Alain Laurent, Paris, Les Belles Lettres, 1993, p. 143.

8. John Locke, *Second traité du gouvernement*, Jean-Fabien Spitz (éd.), Paris, P.U.F., 1994, § 210, p. 152 & § 225, p. 162. L'expression « longue suite d'abus » est un plagiat du texte lockien.

Jefferson, souligne Stéphane Rials⁹, accepte le fait du Pouvoir comme son imperfection ; il veut simplement limiter celle-ci pour que la loi naturelle ne soit pas trop bafouée. Le parallèle avec la Déclaration des droit de l'homme et du citoyen de 1789 vient immédiatement à l'esprit. À l'inverse de leurs homologues d'outre-Atlantique, les révolutionnaires français, écrit joliment Stéphane Rials¹⁰, « veulent bâtir rationnellement un pouvoir parfait à partir des droits de l'homme plus qu'ils ne se contentent de prémunir autant que possible les droits de l'homme contre un pouvoir nécessairement imparfait. [...] la problématique de la garantie prudentielle des droits de l'homme face à la loi imparfaite est remplacée par celle de leur accomplissement, sous la forme de droits du citoyen, par la loi parfaite ». Les sources de la déclaration d'Indépendance plongent entre autres dans l'œuvre de Locke et dans la pensée radicale *whig*. Quant à la proclamation des droits de l'homme, Jefferson s'est à l'évidence inspiré du premier point de la Déclaration des droits de Virginie, dont le brouillon fut rédigé par George Mason et qui venait d'être adoptée en juin 1776 sans que le futur président participe à sa rédaction. La trinité lockienne – vie, liberté et propriété – s'y retrouve, mais aussi le droit de chercher et d'obtenir le bonheur.

Parmi les droits de l'homme, Jefferson compte en place de choix la liberté du commerce. Lorsqu'il plaida auprès de Madison pour qu'une déclaration des droits fût adoptée, il mentionna, à l'hiver 1788-1789, suivant les cas, la liberté du commerce ou la restriction contre

9. Stéphane Rials, *op. cit.*, p. 370.

10. *Ibid.*, p. 371.

les monopoles, *i.e.* des lois ou des réglementations qui accordaient certains privilèges¹¹. Son premier message annuel du 8 décembre 1801 n'hésita pas à louer les vertus de l'entreprise individuelle dans tous les domaines, qu'il s'agisse de l'agriculture, de l'industrie, du commerce ou de la navigation¹². Malheureusement, sa pratique en tant que président des États-Unis ne s'accorda pas toujours à cette conviction pourtant fortement ancrée en lui. Les lois sur l'embargo de 1807-1808 flétrirent en effet son second mandat. Elles interdirent aux vaisseaux américains d'obtenir un dédouanement pour les ports étrangers et elles prohibèrent l'exportation de tous biens sous peine d'amende et de confiscation¹³. Il s'agissait de réagir à la maîtrise britannique des mers et au blocus mis en place pour contrôler le militarisme napoléonien¹⁴. En un an, 80 % du commerce américain fut détruit. L'embargo provoqua, comme on pouvait s'y attendre, une contrebande galopante et la pire récession depuis la Révolution¹⁵. Les lois furent piteusement abrogées le 1^{er} mars 1809.

11. David N. Mayer, *The Constitutional Thought of Thomas Jefferson*, Charlottesville, Va., & Londres, Va. U.P., 1994, p. 354, n. 21.

12. Thomas Jefferson, *Writings*, Merrill D. Peterson (éd.), N. Y., The Library of America, 1984, p. 507.

13. Garrett Ward Sheldon, *The Political Philosophy of Thomas Jefferson*, Baltimore & Londres, Johns Hopkins U.P., 1991, pp. 145-146.

14. Jean-Philippe Feldman, *La Bataille américaine du fédéralisme. John C. Calhoun et l'annulation (1828-1833)*, Paris, P.U.F., 2004, p. 201 ; William J. Watkins, Jr., *Reclaiming the American Revolution: The Kentucky and Virginia Resolutions and their Legacy*, N. Y., Palgrave MacMillan, 2004, pp. 86-89.

15. Dumas Malone, *Jefferson and His Times. Vol. Five : Jefferson the President. Second Term, 1805-1809*, Boston, Little, Brown & Co., 1977, p. 580.

Jefferson ne range pas le droit de propriété parmi les droits inaliénables cités dans la déclaration d'Indépendance. Il n'y insiste guère dans sa correspondance. C'est en réalité l'appropriation, la possession acquise par le travail ¹⁶, qui retient son attention. Autant dire que l'œuvre de Jefferson ne saurait être considérée comme une défense rigoureuse de la propriété, même si l'on a pu dire que la poursuite du bonheur incluait le droit de propriété comme son ombre portée ¹⁷ puisque, sans lui, le bonheur serait impossible.

Jefferson, qui rédigea lui-même son épitaphe, y avait inscrit : auteur de la loi de Virginie sur la liberté de culte. À cet égard, son apport ne laisse pas d'apparaître digne d'éloge. Jefferson rédigea une proposition de loi qui établissait la liberté religieuse. Il ne s'agissait pas seulement de se démarquer de Patrick Henry et d'abolir le caractère officiel de l'église anglicane en Virginie. Il s'agissait d'affirmer la séparation de l'Église et de l'État ¹⁸. Le troisième brouillon de la Constitution de Virginie de juin 1776 proclamait lui aussi la liberté d'opinion religieuse ¹⁹. La proposition pour l'établissement de la liberté religieuse de 1777 martèle que « les opinions des hommes ne sont pas l'objet du gouvernement civil, ni de sa compétence » ²⁰. Les pouvoirs législatifs du gouvernement n'atteignent que des actions, et non des opinions, si bien, ainsi qu'il l'écrit de manière célèbre en 1802, que

16. David N. Mayer, *op. cit.*, pp. 79-80.

17. *Ibid.*, p. 78.

18. *Ibid.*, p. 69.

19. *Ibid.*, p. 158.

20. *Ibid.*, p. 160. V. *Notes sur l'État de Virginie*, question XVII, *infra*.

le premier amendement construit « un mur de séparation entre l'Église et l'État »²¹.

Les conséquences de la promotion des droits de l'homme sont nombreuses et essentielles. D'abord, il faut souligner, et ceci ne saurait surprendre, que Jefferson s'inscrit parmi les tenants de ce qui deviendra l'individualisme méthodologique. C'est ainsi qu'il peut écrire à Jean-Baptiste Say : « Les droits du tout ne peuvent être plus que la somme des droits des individus²². » Ensuite, il n'est guère étonnant que Jefferson ait vigoureusement soutenu la revendication essentielle des antifédéralistes, à savoir l'adoption d'une déclaration des droits en tant qu'amendement au texte constitutionnel de 1787. Enfin, nul ne sera interloqué par le fait que, dans son esprit, aucun gouvernement ne pouvait légitimement violer les droits naturels et que le Virginien défendit – non sans circonvolutions, accusées au fil des années – leur contrôle par les juges. Quelques réserves doivent pourtant être émises sur la conception jeffersonienne des droits de l'homme.

Les parts d'ombre

Jefferson appartient indiscutablement aux Lumières et à la sanctification tant du contractualisme que du

21. Lettre à l'Association baptiste de Danbury, 1^{er} janvier 1802 cité *in ibid.*, p. 164.

22. Lettre à Jean-Baptiste Say, 1^{er} février 1804 *in* Andrew A. Lipscomb & Albert Ellery Bergh (éd.), *The Writings of Thomas Jefferson*, Washington, D. C., Thomas Jefferson Memorial Association, 1904, vol. 11, pp. 2-3.

jusnaturalisme. Hélas ! ces Lumières sont parfois ternies par des inconséquences qui ne sauraient être passées sous silence. Deux points focalisent l'attention : la liberté de la presse et l'esclavage.

Bien que Jefferson ait pu écrire que la liberté de la presse devait être absolue²³, il la considérait comme moins absolue que la liberté religieuse. Autrement dit, au sein de la liberté d'opinion, il érigeait un statut spécial à la liberté d'opinion religieuse. Il distinguait en réalité entre l'action du Congrès et celle des gouvernements d'États. Le Congrès n'avait aucun droit à contrôler la liberté de la presse ; en revanche, ce droit appartenait exclusivement aux États²⁴. Les lois des États pouvaient ainsi édicter un régime, fût-il avant tout répressif, inquiétant pour les libertés.

La conséquence de Jefferson ne se mesure pas seulement à la coïncidence entre ses écrits et ses actes publics, mais aussi à la compatibilité entre ses convictions d'homme d'État et sa vie privée. À l'image de moult gouvernants de sa génération, l'esclavage représentait le *tu autem*. La déclaration d'Indépendance privait l'esclavage de toute légitimité de principe²⁵, par

23. Lettre à John Jay, 25 janvier 1786, citée in David N. Mayer, *op. cit.*, p. 170.

24. Lettre à Abigail Adams, 11 septembre 1804, citée in *ibid.*, p. 177 ; lettre à Thomas McKean, 19 février 1803, citée p. 176. V. Willard Sterne Randall, *Thomas Jefferson : A Life*, N. Y., Harper Perennial, 1994, pp. 571-573. Dans ses différentes œuvres, Leonard W. Levy critique au vitriol Jefferson et l'accuse d'anti-libéralisme en matière de presse.

25. Philippe Raynaud, préface à James McPherson, *La Guerre de Sécession (1861-1865)*, trad. Béatrice Vierende, Paris, Robert Laffont, 1991, p. XIV.

son invocation des droits naturels, avant tout le fait que les hommes ont été créés égaux. Combien moins univoque eût été son influence si son brouillon avait été entériné ! En effet, le paragraphe qui accusait le roi d'avoir violé les droits de l'homme en permettant la traite des Noirs, « cet exécrationnable commerce »²⁶, fut supprimé par la Commission. Parmi les droits inaliénables de l'homme, Jefferson avait placé la vie, la liberté et la propriété, donc la trilogie lockienne. Or, dans l'acte final, Jefferson lui-même opéra un changement en remplaçant « propriété » par « recherche du bonheur ». Les causes de la substitution demeurèrent mystérieuses. Plusieurs auteurs ont fait valoir que le Virginien avait modifié son texte car il craignait que la proclamation du droit de propriété justifiât celle des esclaves. De sa conception – fût-elle parcellaire – de la propriété dérive la conclusion que la possession d'hommes en était une forme illégitime. Le troisième brouillon de la Constitution de Virginie de juin 1776 comporte un paragraphe relatif aux droits, selon lequel aucune personne venant dans l'État ne serait tenue en esclavage, sous quelque prétexte que ce soit. Le rapport d'un plan de gouvernement pour les territoires de l'Ouest de 1784 précise qu'après 1800, l'esclavage et la servitude involontaire seront interdits. Sa *Vue résumée des droits de l'Amérique britannique* de 1774 qualifiait déjà l'esclavage de « pratique infâme »²⁷.

26. Une Déclaration des représentants des États-Unis d'Amérique assemblés en Congrès général, *infra*.

27. Une *vue résumée des droits de l'Amérique britannique*, *infra*.

Mais il y a loin de la coupe aux lèvres. En tant qu'homme public, Jefferson fit parfois preuve d'inconséquence²⁸. La réaction du secrétaire d'État qu'il était aux événements de Saint-Domingue, savoir la rébellion des esclaves noirs, ne fut pas des plus reluisantes²⁹. L'ancien président n'a jamais cru à l'intégration, encore moins à l'assimilation des Noirs. Il n'imaginait pas d'autre solution qu'une expatriation après leur affranchissement³⁰. En tant qu'homme privé, il est connu que, alors que Jefferson était pleinement conscient de l'illégitimité de l'esclavage, il posséda toute sa vie, comme la plupart des grands révolutionnaires américains, des Noirs, et même beaucoup, et qu'il en vendit³¹. Sa prodigalité l'empêcha, du moins en fut-il persuadé, d'affranchir ses esclaves et il n'eut même pas l'« élégance » minimale de Washington qui, après en avoir profité son existence durant, affranchit tous les siens par testament. Cet épisode marque d'une tache indélébile la vie du Virginien. Il semble que l'ambiguïté de certaines de ses idées soit essentiellement due au fait qu'il mêle, de manière originale, des thèses issues du vieux fond *whig* avec un républicanisme qui a marqué toute sa génération, mais qui se colore chez lui d'une teinte inaccoutumée.

28. V. Bernard Bailyn, « *Jefferson and The Ambiguities of Freedom* » in *id.*, *To Begin the World Anew : The Genius and Ambiguities of the American Founders*, N. Y., Alfred A. Knopf, 2003, pp. 40 & 48-49.

29. V. Christopher Hitchens, *Thomas Jefferson : Author of America*, N. Y., Harper Collins, 2005, pp. 99-100.

30. Lettre à Edward Coles, 25 août 1814, *infra*.

31. Forrest McDonald, *The Presidency of Thomas Jefferson*, Lawrence, Ks., Ks. U.P., 1976, p. 30.

Le républicanisme *whig*

Hayek distingue deux traditions de la Liberté : l'une, empirique et non systématique, *i.e.* la tradition anglaise ; l'autre, spéculative et rationaliste, *i.e.* la tradition française³². Il classe Jefferson dans cette dernière tradition, imprégnée de rationalisme cartésien, plus précisément dans la génération des laudateurs de la Révolution française³³, à la suite de son séjour en France³⁴. Si l'on comprend bien l'Américain aurait été pollué par les principes révolutionnaires français et il aurait changé son fusil d'épaule dans la deuxième moitié des années 1780. Hayek oppose Madison au radicalisme de Jefferson, qu'il caractérise comme un démocrate doctrinaire et qu'il éloigne des principes *whigs*, fondement de la tradition anglo-saxonne³⁵. Une telle appréciation mérite d'être nuancée. Jefferson appartient bien à la tradition *whig* (A), mais celle-ci se mâtine d'un républicanisme alors en vogue (B), ce qui explique que sa pensée soit traversée par d'importantes tensions et que son « libéralisme » apparaisse si problématique.

L'héritage *whig* en partage

Il existe aux États-Unis une littérature immense sur la nature de la Révolution américaine. *Grosso modo*, trois

32. Friedrich A. Hayek, *La Constitution de la liberté*, trad. Raoul Audouin & Jacques Gareilo avec la collaboration de Guy Millière, Paris, Litec, 1994, p. 53.

33. *Ibid.*, p. 55.

34. *Ibid.*, p. 428, n. 9.

35. *Ibid.*, p. 405.

thèses peuvent être sériées. Pour la première, la Révolution américaine serait fondamentalement « libérale » et marquée par le lockianisme³⁶. Pour la seconde, elle aurait subi l'influence prégnante du radicalisme *whig*, du nom du courant d'opposition politique anglais du XVIII^e siècle issu de l'humanisme civique³⁷. Pour la dernière, les deux thèses précédentes doivent être appariées³⁸. De manière pionnière, Bernard Bailyn a montré l'importance en 1776 d'un courant radical issu de la tradition puritaine et de la Révolution anglaise, et dont le but n'était pas seulement l'indépendance, mais la régénération républicaine des Américains. L'intuition nodale des courants libéraux anglais les plus hostiles à l'influence de la Cour était l'irréductible tension entre la Liberté et le Pouvoir³⁹. Ainsi que le

36. Louis Hartz, *Histoire de la pensée libérale aux États-Unis*, trad. Jacques Eymesse, Economica, 1990. Dans l'esprit de cet auteur, le « libéralisme » n'est pas compris de manière continentale. De là de coupables confusions dues à un auteur qui, lui, n'a rien de libéral...

37. Bernard Bailyn, *The Ideological Origins of the American Revolution*, Cambridge, Ma., The Belknap Press, 1967 ; Gordon S. Wood, *La Création de la République américaine*, trad. François Delastre, Belin, 1991 ; John G. A. Pocock, *Le Moment machiavélien. La pensée politique florentine et la tradition républicaine atlantique*, trad. Luc Borot, Paris, P.U.F., 1997.

38. Isaac Kramnick, *Republicanism and Bourgeois Radicalism : Political Ideology in Late Eighteenth Century, England and America*, Ithaca, N. Y., & Londres, Cornell U.P., 1990 ; Joyce Appelby, *Liberalism and Republicanism in the Historical Imagination*, Cambridge, Ma., & Londres, 1992.

39. John Trenchard & Thomas Gordon, *Cato's Letters*, Ronald Hamowy (éd.), Indianapolis, In., Liberty Fund, 1995, vol. 1, n° 33, 17 juin 1721, pp. 238-239. L'idée d'une opposition entre la Liberté et le Pouvoir se retrouve chez Edmund Burke, *Réflexions sur la Révolution de France*, Philippe Raynaud (éd.), Paris, Hachette, 1989, p. 314, et

souligne justement Philippe Raynaud⁴⁰, le régime américain doit être compris comme un effort pour réaliser une synthèse nouvelle entre ces deux termes. Les révolutionnaires américains n'entendirent pas fonder le Pouvoir, comme voudront le faire les révolutionnaires français, mais le limiter, puisque le gouvernement et le peuple ne se confondaient pas. Il ne s'agissait pas d'organiser la Liberté par la loi, mais de rappeler les droits que détenaient les hommes et dont ils pouvaient se prévaloir contre l'État⁴¹.

L'une des rares fois où Hayek se réfère avec approbation à l'œuvre de Jefferson est le passage où ce dernier écrit que le gouvernement libre est fondé, non pas sur la confiance, mais sur la jalousie⁴². Effectivement, la

chez Benjamin Constant, *De l'esprit de conquête et de l'usurpation dans leurs rapports avec la civilisation européenne*, 1814, II, VI in *id.*, *Écrits politiques*, Marcel Gauchet (éd.), Paris, Gallimard, 1997, p. 213. Thomas Paine, *Le Sens commun*, trad. Bernard Vincent, Paris, Aubier, 1983, p. 59, l'un des auteurs les plus lus dans les années 1770, confirme qu'à la société, toujours un bienfait, s'oppose le gouvernement, un mal, mais un mal nécessaire. Dans son discours en réponse à celui de Randolph à la Convention de ratification de Virginie, le 7 juin 1788, Patrick Henry clame qu'« un gouvernement n'est rien de plus qu'un choix parmi des maux » (Bernard Bailyn, éd., *The Debate on the Constitution : Federalism and Antifederalism Speeches, Articles, and Letters During the Struggle over Ratification*, N. Y., The Library of America, 1993, vol. II, p. 623).

40. Philippe Raynaud, « L'idée républicaine et "le Fédéraliste" » in François Furet & Mona Ozouf (dir.), *Le Siècle de l'avènement républicain*, Paris, Gallimard, 1993, p. 78.

41. Michel Troper, « Jefferson et l'interprétation de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 9, 1999, p. 15.

42. Friedrich A. Hayek, *op. cit.*, pp. 246 & 468, n. 34.

8^e des résolutions du Kentucky de 1798 pose que la confiance est le parent du despotisme et que le gouvernement libre est fondé sur la jalousie. C'est l'idée fondamentale de la pense *whig* selon laquelle le Pouvoir est nécessairement contradictoire avec la Liberté. Le rôle du gouvernement n'est pas de rendre les hommes moraux, puisque la capacité de faire le bien apparaît inhérente à la nature humaine, mais de maintenir un environnement sociétal dans lequel il est possible aux individus d'être moraux⁴³. Son rôle, tout libéral, n'est pas de diriger la vie des individus, mais de fournir une structure qui leur permette de vivre harmonieusement. Stephen Holmes⁴⁴ souligne avec bonheur que le libéralisme demeure cette doctrine pour laquelle la quête de la vie conforme au Bien a été décentralisée.

Jefferson mit en pratique sa conception du gouvernement limité. La « Révolution de 1800 » avait pour programme la restauration de la « séparation des pouvoirs » par les limites volontaires de gouvernants vertueux, l'expulsion des monarchistes et de leurs affidés, l'abrogation des taxes les plus oppressives, la réduction des dépenses et le paiement de la dette publique⁴⁵. Dans son premier message annuel du 8 décembre 1801, Jefferson fit part de la politique de réduction des dépenses que mènerait son administration. Il plaida en

43. David N. Mayer, *op. cit.*, pp. 323-324.

44. Stephen Holmes, *Constant et le libéralisme moderne*, trad. Olivier Champeau, Paris, P.U.F., 1994, p. 182. V. Jean-Philippe Feldman, « Libéralisme et bonheur. Sur deux traditions libérales », *Liberté économique et progrès social*, n° 107, janvier-février 2004, pp. 2-11.

45. Forrest McDonald, *op. cit.*, p. 22.

faveur d'une abrogation immédiate de toutes les taxes intérieures⁴⁶. Effectivement, la dette, durant sa présidence, fut réduite de presque un tiers⁴⁷, et ce malgré les dépenses imprévues dues aux guerres contre les États barbaresques et à l'achat de la Louisiane. Le plan de son ministre de l'Économie, Albert Gallatin, fut couronné de succès du fait d'un mécanisme qui rendit célèbre Arthur Laffer : les revenus fédéraux augmentèrent avec la croissance des droits d'importation, elle-même consécutive à la prospérité du commerce américain due à la baisse drastique des impôts. Jefferson s'employa également à réduire le poids de l'appareil fédéral. L'abolition des taxes intérieures rendit possible la suppression de l'administration chargée de les collecter. Le président recommanda encore la réduction des effectifs des forces armées et de la diplomatie⁴⁸.

Dans son discours d'investiture du 4 mars 1801, Jefferson défend « un gouvernement sage et frugal, qui retiendra les hommes de se porter tort les uns aux autres et qui, pour le reste les laissera libres de régler leurs propres efforts d'industrie et de progrès »⁴⁹. Il annonce ainsi l'un des *leitmotive* de la pensée libérale : la nécessité d'un État limité, faute de quoi il ne serait pas légitime⁵⁰. Orwell l'illustre avec humour, *i.e.* avec la politesse du

46. Premier message annuel, 8 décembre 1801 in Thomas Jefferson, *op. cit.*, pp. 503-504.

47. David N. Mayer, *op. cit.*, p. 211.

48. *Ibid.*, p. 212.

49. Discours d'investiture, 4 mars 1801, *infra*. V. 2^e discours d'investiture, 4 mars 1805, *infra*.

50. Alain Laurent, *La Philosophie libérale*, Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 285.

désespoir : il eût été impossible de traduire la déclaration d'Indépendance en « novlangue », sauf à faire le panégyrique du gouvernement absolu⁵¹. Hayek souligne d'ailleurs que la nouveauté du régime américain mis en place en 1787 tenait à la création d'un gouvernement limité⁵². Le républicanisme pouvait cependant fragiliser les aspects *whigs* de la pensée jeffersonienne.

Le républicanisme et ses dangers

L'aspect républicain de la pensée jeffersonienne ne se dévoile peut-être jamais plus que lorsque le Virginien élabore son constitutionnalisme. C'est une autre façon de poser le problème – ô combien délicat ! – des rapports entre libéralisme et républicanisme. Il ne s'agit pas de prétendre que le libéralisme soit un décalque de la pensée *whig*, mais que celui-là, pour atteindre à sa perfection, a pu s'appuyer sur certaines aspérités de celle-ci. C'est aussi s'interroger sur la compatibilité entre les principes *whigs* et ceux de la démocratie représentative. Pour que le gouvernement soit limité – c'est l'aspect *whig* de la pensée jeffersonienne –, il faut que le Pouvoir soit divisé en deux sphères distinctes, selon les canons naissants du fédéralisme, chacune étant elle-même subdivisée en trois branches, le législatif, l'exécutif et le judiciaire, toutes également responsables devant la volonté majoritaire du peuple – c'est l'aspect républicain⁵³.

51. George Orwell, « Les principes du novlangue », appendice à *id.*, 1984, Paris, Gallimard, 1972, p. 407.

52. Friedrich A. Hayek, *op. cit.*, p. 177.

53. David N. Mayer, *op. cit.*, p. XI.

Ce n'est pas dire pour autant que la minorité dût être écrasée. Dans son premier discours d'investiture, il le fait clairement savoir : « Bien que la volonté de la majorité doive dans tous les cas prévaloir, cette volonté, pour être légitime, doit être raisonnable⁵⁴. » La majorité ne saurait opprimer l'individu⁵⁵. Il n'en demeure pas moins que, dans son architectonique constitutionnelle, le principe est que la volonté de la majorité doive toujours l'emporter⁵⁶. Il faut comprendre que la minorité soit dans l'obligation de se soumettre et que son seul recours, à exercer de manière prudente et après une longue suite d'abus et d'usurpations, réside dans le droit de résistance. L'alternative est adamantine : la volonté de la majorité ou la force⁵⁷. Contrairement à nombre de ses contemporains, à commencer par Madison, Jefferson témoigna de peu de crainte envers la tyrannie majoritaire. Sa confiance inconsidérée dans le « peuple » et dans ses vertus obscurcit son esprit. Jefferson comprit bien que le gouvernement était dangereux lorsqu'il agissait contre la volonté populaire, mais il ne lui vint pas à l'esprit que le gouvernement pouvait l'être tout autant lorsqu'il agissait conformément à cette volonté⁵⁸. En ce sens, son ami Madison fut, à tout le moins à partir de la seconde moitié des années 1790, généralement plus sourcilleux pour défendre les droits et libertés. Il n'est dès lors guère étonnant que Jefferson se soit attiré

54. Premier discours d'investiture, 4 mars 1801, *infra*.

55. Lettre à Pierre Samuel Dupont de Nemours, 24 avril 1816, *infra*.

56. Lettre à James Madison, 20 décembre 1787 in Thomas Jefferson, *op. cit.*, p. 918.

57. David N. Mayer, *op. cit.*, p. 103.

58. *Ibid.*, p. 328.

les foudres des libéraux qui n'ont pas manqué de mettre en parallèle ses idées constitutionnelles et celles de son *Fidus Achates*. La forme de gouvernement voulue par l'ancien ambassadeur en France n'était pas une république – *i.e.* une démocratie représentative – de freins et de contrepoids, mais en réalité une démocratie directe, a-t-on pu dire⁵⁹. Aussi, le constitutionnalisme de Jefferson mérite-t-il quelques explications.

Jefferson reçut très fraîchement le projet de Constitution américaine en 1787. Il faut rappeler qu'il n'eut aucun impact sur sa rédaction, si ce n'est qu'il répondit aux vœux de Madison en lui envoyant de nombreux ouvrages sur le « fédéralisme », et qu'il pesa ultérieurement pour qu'une déclaration des droits fût adoptée. Il était certes conscient des faiblesses de la Confédération, mais il croyait que quelques amendements suffiraient à la rendre plus efficace. Le projet de Constitution lui apparut dangereux avant tout par ses manques : l'absence d'une déclaration des droits, l'absence de dispositions pour limiter le renouvellement des fonctions, au premier chef la rééligibilité du président, par crainte irrépressible de la monarchie⁶⁰. Jefferson pouvait difficilement être plus éloigné des conceptions de Madison ; ses idées antifédéralistes à bien des égards le démarquaient alors de celles de l'un des chefs de file des Fédéralistes. La teneur de ses réserves explique cependant la raison pourquoi il se rallia assez rapidement au nouveau texte. D'abord,

59. Robert M. S. McDonald, « *The Madisonian Legacy : A Jeffersonian Perspective* » in John Samples (dir.), *James Madison and the Future of Limited Government*, Washington, D. C., Cato Institute, 2002, p. 63.

60. Lettre à Francis Hopkinson, 13 mars 1789, *infra*.

conformément à la promesse qu'ils avaient faite, les Fédéralistes acceptèrent d'apporter incontinent des amendements au texte dès qu'il serait voté. Madison se chargea avec brio de cette tâche. Ensuite, Washington, très affaibli, refusa de se présenter en 1797 à un troisième mandat malgré les sollicitations et cette coutume fut respectée par tous les présidents, Jefferson et Madison entre autres, jusqu'à sa violation désastreuse par Franklin Roosevelt un siècle et demi après.

Il est vrai que, contrairement à Madison, Jefferson mettait moins l'accent sur les mécanismes – la division des fonctions, l'énumération des attributions du gouvernement fédéral, les freins et contrepoids – que sur le caractère du « peuple » : son républicanisme, plus que sur la Constitution, se fondait sur l'esprit du « peuple »⁶¹. Dès lors, en effet, que les gouvernants sont institués pour protéger les droits naturels et qu'ils sont guettés par la corruption, la meilleure des protections pour les gouvernés est leur participation aux affaires publiques⁶². La conception jeffersonienne du gouvernement était celle d'une stricte « séparation des pouvoirs ». Chaque branche du gouvernement se voyait assigner des limites, non pas tant par les freins et contrepoids que par une indépendance réciproque les unes à l'égard des autres et surtout par une dépendance commune et finale envers la volonté populaire⁶³. De là quelques caractéristiques originales de son constitutionnalisme,

61. Lettre à Samuel Kercheval, 12 juillet 1816, *infra*.

62. Philippe Raynaud, « Révolution américaine » in François Furet & Mona Ozouf (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, *op. cit.*, p. 864.

63. David N. Mayer, *op. cit.*, p. 131.

étant précisé tout de même que, au fil des années, l'indépendance du judiciaire apparaissait de moins en moins solidement ancrée dans son esprit. Il eut en effet beaucoup de difficultés à concevoir ce que pouvait être une révision judiciaire et, lorsqu'elle eut été mise en place par la Constitution et complétée par la jurisprudence de la Cour Marshall, à l'accepter. Ses vues relatives à l'interprétation du texte constitutionnel par les juges apparaissent désuètes. D'ailleurs, Hayek, parmi les nombreuses critiques qu'il formule à l'encontre de l'ancien président, désapprouve son opposition à l'indépendance des juges⁶⁴.

La première des trois caractéristiques majeures du constitutionnalisme jeffersonien était que chaque branche du gouvernement devait être légitime, donc qu'elle ne pouvait l'être que par l'onction populaire, et que cette légitimité devait être vérifiée fréquemment, si possible chaque année⁶⁵. La seconde caractéristique était l'interprétation stricte de la Constitution. Ainsi Jefferson s'opposa-t-il vigoureusement à la création de la Banque des États-Unis, prônée par son grand ennemi, le très interventionniste et centralisateur Hamilton, et à la thèse des pouvoirs impliqués du gouvernement fédéral. Ironie de l'histoire, l'acquisition de la Louisiane en 1803 mit – et il en était parfaitement conscient – à rude épreuve ses convictions. Dans son esprit, le gouvernement des États-Unis ne pouvait acquérir un nouveau territoire par traité, pas plus qu'il

64. Friedrich A. Hayek, *op. cit.*, pp. 390 & 518, n. 15.

65. V. lettre à Pierre Samuel Dupont de Nemours, 24 avril 1816, *infra*.

ne pouvait incorporer dans l'Union de nouveaux États formés à partir de ce territoire. Aussi envisagea-t-il l'adoption d'un amendement à la Constitution avant d'abandonner à regret cette idée du fait de l'urgence. Paradoxalement, il reste dans l'histoire américaine comme le président qui a accru de manière considérable le territoire des États-Unis, à rebours de ses idées constitutionnelles les plus chères. Ici, la fin justifiait les moyens. L'interprétation stricte de la Constitution explique les liens entre la pensée constitutionnelle de Jefferson et la théorie des « droits des États » développée par plusieurs sudistes de premier plan : « Les vraies barrières de notre liberté dans ce pays sont nos gouvernements des États⁶⁶. » Mouvement qui se perd dans les tréfonds de la Révolution et de la République américaines, la doctrine des « droits des États » insiste sur les ambiguïtés de la distribution des pouvoirs nationaux et des pouvoirs d'État afin de s'opposer à un gouvernement central fort⁶⁷. Ayn Rand a judicieusement souligné, dans le contexte d'un racisme sudiste, que cette doctrine servait certes à protéger les États des intrusions du gouvernement fédéral, mais qu'elle n'accordait pas pour autant au gouvernement d'un État un pouvoir arbitraire et illimité sur ses citoyens ou le privilège d'abroger les droits individuels, selon une expression pléonastique⁶⁸. Les déclarations enfiévrées et ambiguës de Jefferson au sujet de la sécession témoignent aussi de ses liens avec la doctrine des « droits des

66. Lettre à Antoine Destutt de Tracy, 26 janvier 1811, *infra*.

67. Jean-Philippe Feldman, *Controverses sur la nature du fédéralisme américain. Interposition, annulation et sécession de la fin du XVIII^e siècle à la guerre de Sécession*, thèse, droit, Paris II, 2000, vol. I, p. 19.

68. Ayn Rand, « Le racisme » *in id., op. cit.*, p. 208.

États »⁶⁹. Jefferson prôna un agrarianisme typiquement sudiste. Son idéal se traduisait par une démocratie locale peuplée de petits propriétaires terriens, « partie la plus précieuse d'un État »⁷⁰. Comme tout républicain qui se respecte, il croyait à la vertu, mais celle-ci ne pouvait provenir que des valeurs agrariennes. Les grandes industries n'attirèrent vraiment son attention qu'après son retrait de la vie politique, et encore faut-il souligner que cet intérêt soudain fut avant tout dicté par des considérations d'intérêt national. Interpréter la pensée de Jefferson comme passéiste, voire rétrograde, serait pourtant inexact. Certes, ainsi que l'expose John Pocock⁷¹, le commerce corrompt la venue de l'homme agraire, mais la société agraire peut absorber un commerce en expansion. L'humanisme civique dont Jefferson est imprégné ne l'empêche pas de croire aux vertus égalisatrices du marché⁷².

La dernière caractéristique du constitutionnalisme jeffersonien est le fait qu'une constitution doit être périodiquement amendée et qu'en tout état de cause, elle ne puisse enchaîner les générations à venir. Sur ce point, le Virginien est très proche de certains révolutionnaires français, ainsi que le démontre la Constitution montagnarde⁷³. Sa pensée est discutable, mais elle comporte

69. Jean-Philippe Feldman, *Controverses sur la nature du fédéralisme américain*, *op. cit.*, vol II, pp. 816 s.

70. Lettre à James Madison, 28 octobre 1785, *infra*.

71. John G. A. Pocock, *op. cit.*, p. 556.

72. Philippe Raynaud, « Révolution américaine » *in id.* & Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, P.U.F., 2^e éd., 1998, p. 575.

73. L'article 28 de la Constitution française du 24 juin 1793 dispose : « Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de

une heureuse incidence. Jefferson était bien au fait que l'interprétation d'un texte pouvait radicalement modifier l'« intention » de ses rédacteurs. Mais, justement, il craignait surtout que l'interprétation de la Constitution n'accroisse les pouvoirs impliqués du gouvernement fédéral. Il n'en demeure pas moins que la notion si britannique de coutume constitutionnelle n'affleure guère dans l'œuvre de l'ancien président. Le fait que « la Terre appartienne aux vivants »⁷⁴, selon une expression aussi brumeuse que célèbre, induit une conséquence positive : aucune génération n'a le droit de faire peser sur les suivantes une dette publique⁷⁵. La tendance du gouvernement est de détruire les fortunes par sa prodigalité : les impôts charrient la misère et l'oppression, et ils suivent la dette⁷⁶. Le gouvernement doit bien être sage et frugal.

*

Jefferson a marqué de son empreinte la difficile histoire de la Liberté. Il se présente comme un penseur de transition dans la longue sédimentation du libéralisme. Les indéniables manques et insuffisances

changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures. » Il reprend pour l'essentiel l'article 33 du projet de Déclaration des droits naturels, civils et politiques des hommes intégré au plan de Constitution des 15-16 février 1793, dite Constitution girondine.

74. Lettres à James Madison, 28 octobre 1785 & 6 septembre 1789, *infra*.

75. Lettre à James Madison, 6 septembre 1789 & lettre à Samuel Kercheval, 12 juillet 1816, *infra*.

76. Lettre à Samuel Kercheval, 12 juillet 1816, *infra*.

ne doivent pas faire oublier l'impressionnant apport de sa théorie et de sa pratique – sans viser à l'exhaustivité, sa contribution aux droits de l'homme, au gouvernement limité, au libre-échange, à la séparation de l'Église et de l'État, rien que cela ! Avec ses parts humaines, trop humaines, d'ombre et de lumière, la pensée de Jefferson demeure un fascinant objet d'étude. Dans tous les cas, l'homme d'État américain peut s'enorgueillir d'avoir contribué à l'érection de la plus grande démocratie libérale que le monde ait portée. Nonobstant, il n'aurait sans doute guère reconnu dans les États-Unis du xx^e siècle, dans la croissance exponentielle de leur gouvernement fédéral devenu obèse et plus largement dans un interventionnisme étatique multiforme, la république frugale qu'il appelait de ses vœux. En ce sens, son message, loin d'être suranné, est toujours d'une brûlante actualité ; il sonne plus comme un programme que les hommes libres doivent réaliser que comme un acquit dont ils bénéficieraient paresseusement.

Jean-Philippe FELDMAN,
professeur agrégé des facultés de droit,
avocat à la Cour de Paris

ÉCRITS POLITIQUES

Les droits de l'Amérique britannique (1774)

Il est décidé que ce sera le mandat desdits délégués, quand ils seront assemblés en Congrès général avec les délégués des autres États de l'Amérique britannique, de proposer audit congrès qu'un humble et respectueux discours soit présenté à Sa Majesté¹, lui demandant la permission de lui soumettre, en tant que premier magistrat de l'Empire britannique, les plaintes conjuguées des sujets de Sa Majesté en Amérique ; plaintes qui sont provoquées par de nombreux empiètements et usurpations injustifiables, tentés par le corps législatif d'une partie de l'empire, sur les droits que Dieu et les lois ont donnés à tous de façon égale et indépendante. De représenter à Sa Majesté que ces États se sont souvent adressés individuellement et humblement à son trône impérial pour obtenir, par son intervention, quelque réparation de leurs droits lésés,

1. Dans le texte anglais, les expressions « sa majesté » et « votre majesté » utilisent le plus souvent les minuscules, contrairement à l'usage anglais et peut-être volontairement. Dans le doute, cette traduction suit l'usage français en utilisant systématiquement les majuscules.

ce à quoi elle n'a jamais même condescendu à donner quelque réponse ; d'espérer humblement que leur présent discours commun, écrit dans le langage de la vérité, et dénué de ces expressions de servilité qui pourraient persuader Sa Majesté que nous demandons des faveurs et non des droits, obtiendra de Sa Majesté une acceptation plus respectueuse. Et cela, Sa Majesté pensera que nous avons raison de l'espérer quand elle se dira qu'elle n'est que le premier magistrat du peuple, nommé par les lois et limité à des pouvoirs précis pour aider au fonctionnement de la grande machine du gouvernement, construite pour l'usage du peuple, et par conséquent sujette à sa surveillance. Et afin que nos droits, aussi bien que leurs violations, puissent être plus pleinement exposés devant Sa Majesté, de les examiner depuis l'origine et le premier établissement de ces pays.

De lui rappeler que nos ancêtres, avant d'émigrer en Amérique, étaient les libres habitants des territoires britanniques en Europe, et possédaient un droit que la nature a donné à tous les hommes, celui de quitter le pays où le hasard, et non le choix, les a placés, de partir à la recherche de nouvelles habitations, et d'y établir de nouvelles sociétés, sous telles lois et tels règlements qui leur sembleront les plus propices à promouvoir le bonheur public. Que leurs ancêtres saxons, sous cette loi universelle, ont quitté de façon analogue leurs régions sauvages et leurs forêts natales dans le nord de l'Europe, ont pris possession de l'île de Grande-Bretagne, alors moins peuplée, et y ont établi ce système de lois qui a si longtemps été la gloire et la protection de ce pays. Et aucune prétention de supériorité ou de dépendance n'a été revendiquée sur eux par ce pays natal dont ils avaient émigré ; et si une telle pré-

tention avait été émise, on peut croire que les sujets de Sa Majesté en Grande-Bretagne ont un sentiment trop ferme des droits hérités de leurs ancêtres pour plier la souveraineté de leur État devant une telle prétention imaginaire. Et on peut penser qu'aucune circonstance n'est intervenue pour distinguer de façon essentielle l'émigration britannique de l'émigration saxonne. L'Amérique a été conquise, et ses établissements réalisés et fermement établis, aux dépens des individus, et non du public britannique. C'est leur propre sang qui a été répandu pour acquérir des terres pour leur établissement, leurs propres fortunes qui ont été dépensées pour consolider cet établissement ; c'est pour eux-mêmes qu'ils ont combattu, pour eux-mêmes qu'ils ont conquis, et ce n'est que pour eux seuls qu'ils ont le droit de les conserver. Pas un shilling n'est jamais sorti du trésor public de Sa Majesté, ou de ses ancêtres, pour les assister, jusqu'à un passé très récent, après que les colonies sont devenues établies sur un pied ferme et permanent. Cela ayant alors, en effet, pris de la valeur aux yeux de la Grande-Bretagne pour ses buts commerciaux, il a plu à son Parlement de leur prêter assistance contre un ennemi qui aurait volontiers tiré vers lui les bénéfices de leur commerce, à son grand bénéfice et au grand danger de la Grande-Bretagne. Une telle assistance, et dans de telles circonstances, avait souvent été accordée auparavant au Portugal et à d'autres États alliés, avec qui elle entretenait des relations commerciales ; mais ces États n'avaient jamais supposé, qu'en demandant son aide, ils se soumettaient par là même à sa souveraineté. Si de telles conditions avaient été proposées, ils les auraient rejetées avec dédain, et s'en seraient remis à la modération de leurs ennemis, ou à un usage vigoureux de leurs propres forces. Nous ne

voulons pas, cependant, sous-estimer ces aides, qui nous furent sans aucun doute précieuses, quels que soient les principes au nom desquels elles nous ont été accordées ; mais nous voudrions montrer qu'elles ne peuvent donner droit à cette autorité que le Parlement britannique voudrait s'arroger sur nous, et qu'elles peuvent amplement être restituées si nous donnons aux habitants de Grande-Bretagne tels privilèges exclusifs en matière de commerce qu'il sera avantageux pour eux, sans être en même temps trop restrictifs pour nous. Cet établissement s'étant ainsi effectué dans les régions sauvages d'Amérique, les émigrants ont jugé approprié d'adopter ce même système de lois sous lequel ils avaient jusque-là vécu dans la mère patrie, et de poursuivre leur union avec elle en se soumettant au même souverain commun, qui par cela est devenu le lien central qui réunissait les diverses parties de l'empire ainsi nouvellement multiplié.

Mais il ne leur a pas été longtemps permis, à quelque distance qu'ils se soient cru éloignés de la main de l'oppression, de jouir tranquillement des droits qu'ils avaient ainsi acquis, au risque de leurs vies et de la perte de leurs fortunes. Une famille de princes était alors sur le trône britannique, dont la trahison criminelle contre leur peuple attira plus tard sur eux l'exercice des droits de punition sacrés et souverains que le peuple réserve entre ses mains pour des cas d'extrême nécessité, et que la Constitution juge qu'il est dangereux de déléguer à toute autre magistrature. Alors que chaque jour amenait quelque nouvel et injustifiable usage du pouvoir sur leurs sujets de ce côté-ci de l'océan, il ne fallait pas s'attendre à ce que ces derniers, beaucoup moins capables à cette époque de s'opposer aux desseins du despotisme, soient préservés de tout dommage.

En conséquence, ce pays, qui avait été acquis par les vies, les travaux, et les fortunes d'aventuriers individuels, a été par ces princes, à plusieurs reprises, démembré et distribué entre les favoris et les serviteurs * de leurs fortunes, et, par un droit supposé de la seule couronne, a été érigé en gouvernements distincts et indépendants ; une mesure que nous croyons que la prudence et le discernement de Sa Majesté l'auraient empêché d'imiter à ce jour, étant donné que l'exercice d'un tel pouvoir de diviser et de démembrer un pays ne s'est jamais manifesté dans le royaume d'Angleterre de Sa Majesté, bien qu'il soit maintenant de très ancien établissement ; et qu'on ne pourrait pas le justifier ou l'accepter là-bas, ni dans aucune autre partie de l'empire de Sa Majesté.

Que l'exercice d'un libre commerce avec toutes les parties du monde, que possédaient les colons américains, en tant que leur droit naturel, et qu'aucune de leurs propres lois n'avait supprimé ou réduit, a ensuite été l'objet d'un empiètement injuste. Quelques-unes des colonies ayant cru bon de poursuivre l'administra-

* En 1632, le Maryland a été donné à lord Baltimore, la Pennsylvanie à Penn, et la province de Caroline fut donnée en l'an 1663, par lettres patentes de Sa Majesté le roi Charles II dans la 15^e année de son règne, en toute propriété, à l'honorable Edward, marquis de Clarendon, George duc d'Albemarle, William marquis de Craven, John lord Berkeley, Anthony lord Ashley, sir George Carteret, sir John Coletone, chevalier et baronnet, et sir William Berkeley, chevalier ; lettres patentes par lesquelles les lois de l'Angleterre devaient être en vigueur en Caroline. Mais les lords propriétaires avaient le pouvoir, *avec le consentement des habitants*, de promulguer des lois pour un meilleur gouvernement de ladite province ; de sorte qu'aucun argent ne pouvait être reçu, ni aucune loi établie, sans le consentement des habitants, ou de leurs représentants.

tion de leurs gouvernements au nom et sous l'autorité de Sa Majesté le roi Charles Premier, que, malgré sa récente déposition par la communauté d'Angleterre, ils ont maintenu dans la souveraineté de leurs États ; le Parlement du Commonwealth a considéré cela comme une faute grave, et s'est accordé le pouvoir d'interdire leur commerce avec toutes les autres parties du monde, sauf l'île de Grande-Bretagne. Ce décret arbitraire, cependant, ils l'abrogèrent bientôt, et par un traité solennel, promulgué le 12^e jour de mars 1651, entre ledit Commonwealth par ses délégués et la colonie de Virginie par son assemblée des citoyens, il fut expressément stipulé, par l'article 8 dudit traité, qu'ils auraient « la liberté du commerce telle que le peuple d'Angleterre en jouit en tous lieux et avec toutes les nations, en accord avec les lois de cette communauté ». Mais que, lors de la restauration de Sa Majesté le roi Charles Deux², leurs droits de libre commerce ont une fois de plus été victimes d'un pouvoir arbitraire ; et par plusieurs décrets de son règne, aussi bien que de certains de ses successeurs, le commerce des colonies a été placé sous des restrictions telles qu'elles montrent quels espoirs ils pourraient placer dans la justice d'un Parlement britannique, si son pouvoir incontrôlé était admis sur ces États. L'histoire nous a appris que les groupes humains, aussi bien que les individus, sont susceptibles d'esprit de tyrannie. Un examen de ces décrets du Parlement pour réglementer, comme on a dit avec affectation, le commerce américain, si toute autre preuve était éliminée de l'affaire, montrerait indé-

2. Roi d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, né en 1630 et mort en 1685.

niablement la vérité de cette observation. En plus des droits qu'ils imposent sur nos articles d'exportation et d'importation, ils nous interdisent d'accéder à tous les marchés au nord du cap Finisterre, dans le royaume d'Espagne, pour la vente des marchandises que la Grande-Bretagne n'accepte pas de nous, et pour l'achat des autres qu'elle ne peut nous fournir, et cela dans aucun autre but que celui, arbitraire, de se procurer pour eux-mêmes, à travers le sacrifice de nos droits et intérêts, certains privilèges dans leur commerce avec un État allié qui, assuré que son commerce exclusif avec l'Amérique allait se poursuivre tant que les principes et le pouvoir du Parlement britannique resteraient les mêmes, s'est permis toutes les extravagances que son avarice pouvait lui dicter, ou que nos besoins nous imposent ; ils ont augmenté celles de leurs marchandises qui sont demandées en Amérique jusqu'au double et au triple de leur prix de vente en vigueur avant que ces privilèges exclusifs leur soient donnés, et du prix auquel de meilleures marchandises analogues nous coûteraient ailleurs, et en même temps ils nous donnent beaucoup moins pour ce que nous leur envoyons que ce que nous pourrions obtenir dans des ports plus commodes. Que ces décrets nous interdisent de rechercher d'autres acheteurs pour le surplus de nos tabacs qui restent après que nous avons satisfait la consommation de la Grande-Bretagne ; de sorte que nous devons les laisser aux marchands britanniques pour ce qu'ils voudront bien nous donner, afin qu'ils les réexpédient sur les marchés étrangers, où ils recueilleront les bénéfices de leur revente à leur pleine valeur. Que pour relever encore plus l'idée de la justice parlementaire, et pour montrer avec quelle modération ils sont enclins à exercer le pouvoir là où eux-mêmes

n'ont à supporter aucune partie de son poids, nous nous permettons de mentionner à Votre Majesté certains autres décrets du Parlement britannique, par lesquels ils nous interdiraient de fabriquer pour notre propre usage les articles que nous cultivons sur nos propres terres avec notre propre travail. Par un décret promulgué dans la 5^e année du règne de feu Sa Majesté le roi George II, il est interdit à un sujet américain de se faire lui-même un chapeau avec la fourrure qu'il a peut-être capturée sur son propre sol ; un exemple de despotisme dont il est impossible de trouver aucun parallèle dans les âges les plus arbitraires de l'histoire britannique. Par un autre décret, promulgué dans la 23^e année du même règne, il nous est interdit de façonner le fer que nous produisons, et aussi lourd que soit cet article, et aussi nécessaire qu'il soit dans toutes les branches de l'agriculture, nous devons, en plus de la commission et de l'assurance, payer son transport vers la Grande-Bretagne, et le transport en retour, dans le but de soutenir non pas des hommes, mais des machines, dans l'île de Grande-Bretagne. C'est dans le même esprit de législation égale et impartiale qu'il faut examiner le décret du Parlement, promulgué dans la 5^e année du même règne, par lequel les terres américaines sont soumises aux exigences des créanciers britanniques, alors que leurs propres terres continuaient encore à ne pas pouvoir être données en garantie de leurs dettes ; d'où l'une de ces conclusions doit nécessairement s'ensuivre, ou bien que la justice n'est pas la même en Amérique qu'en Grande-Bretagne, ou alors que le Parlement britannique la respecte moins ici que là-bas. Mais que nous n'attirons pas l'attention de Votre Majesté sur l'injustice de ces décrets, avec l'intention de faire reposer sur ce principe la cause de leur nullité ;

mais pour montrer que l'expérience confirme l'opportunité des principes politiques qui nous exemptent de la juridiction du Parlement britannique. Le véritable fondement sur lequel nous déclarons ces décrets nuls est que le Parlement britannique n'a aucun droit à exercer son autorité sur nous.

Que ces exercices d'usurpation du pouvoir n'ont pas été limités aux seuls cas où eux-mêmes étaient intéressés, mais ils ont aussi interféré avec le règlement des affaires internes des colonies. Le décret du 9 d'Anne établissant un office postal en Amérique semble n'avoir eu que peu de rapport avec les intérêts britanniques, excepté celui d'offrir aux ministres et favoris de Sa Majesté la vente d'un office lucratif et facile.

Que nous sommes ainsi passés rapidement sur les règnes qui ont précédé celui de Votre Majesté, pendant lesquels les violations de notre droit ont été moins alarmantes car répétées à de plus longs intervalles que cette rapide et audacieuse succession de préjudices qui distinguera probablement la période actuelle de toutes les autres périodes de l'histoire américaine. À peine nos esprits ont-ils été capables d'émerger de la stupéfaction où nous avait plongés un coup de tonnerre parlementaire, qu'un autre plus lourd et plus alarmant tombait sur nous. Des actes isolés de tyrannie peuvent être imputés à l'opinion occasionnelle du moment ; mais une série d'oppressions, commencée à un moment précis, et poursuivie de façon inaltérable par-delà chaque changement de ministres, ne prouve que trop évidemment un plan délibéré et systématique pour nous réduire en esclavage.

Que le décret promulgué dans la 4^e année du règne de Sa Majesté, intitulé : « Un décret accordant certains droits dans les colonies britanniques et les plantations en Amérique, etc. »

Un autre décret, promulgué dans la 5^e année de son règne, intitulé : « Un décret accordant et appliquant certains droits de timbre et autres droits dans les colonies britanniques et les plantations en Amérique, etc. »

Un autre décret, promulgué dans la 6^e année de son règne, intitulé : « Un décret pour mieux assurer la dépendance des dominions de Sa Majesté en Amérique envers la Couronne et le Parlement de Grande-Bretagne » ; et un autre décret, promulgué dans la 7^e année de son règne, intitulé : « Un décret accordant des droits sur le papier, le thé, etc. » forment cet enchaînement continu d'usurpations parlementaires, qui a déjà été le sujet de fréquentes représentations à Votre Majesté, et aux Chambres des lords et des communes de Grande-Bretagne ; et puisqu'on n'a condescendu à répondre à aucune d'entre elles, nous n'importunerons pas Votre Majesté avec la répétition des sujets qu'elles contenaient.

Mais qu'un autre décret, promulgué dans la même 7^e année du règne, ayant constitué une tentative particulière, doit pour toujours demander une mention particulière ; il est intitulé : « Un décret suspendant le corps législatif de New York. » Par ce décret, un législateur libre et indépendant s'accorde le droit de suspendre les pouvoirs d'un autre, aussi libre et indépendant que lui-même ; donnant ainsi à voir un phénomène inconnu dans la nature, le créateur et la créature de son propre pouvoir. Non seulement les principes du sens commun, mais les sentiments communs de la nature humaine, doivent être abandonnés avant que les sujets de Sa Majesté ici puissent être persuadés qu'ils tiennent leur existence politique du bon vouloir d'un Parlement britannique. Ces gouvernements seront-ils dissous, leurs propriétés annihilées, et leurs peuples réduits à l'état de nature, par le souffle impérieux d'une assem-

blée d'hommes qu'ils n'ont jamais vus, en qui ils n'ont jamais mis leur confiance, et sur qui ils n'ont aucun pouvoir de punition ou de renvoi, quels que soient leurs crimes contre le public américain ? Peut-on avancer une seule raison pour laquelle 160 000 électeurs dans l'île de Grande-Bretagne devraient faire la loi pour quatre millions dans les États d'Amérique, dont chaque individu est égal à chaque individu de là-bas, en vertu, en discernement et en force physique ? S'il fallait admettre cela, au lieu d'être un peuple libre, comme nous l'avons supposé jusqu'à présent, et comme nous avons l'intention de le rester, nous nous trouverions soudain les esclaves, non d'un seul, mais de 160 000 tyrans, qui se distingueraient aussi de tous les autres par cette circonstance singulière qu'ils sont hors d'atteinte de la peur, la seule motivation qui puisse retenir la main d'un tyran.

Que par « un décret arrêtant de la façon et pour le temps ici mentionnés l'accostage et le déchargement, le chargement ou l'expédition, de biens, de produits et de marchandises, à la ville et dans le port de Boston, dans la province de la baie de Massachusetts, en Amérique du Nord », qui a été promulgué à la dernière session du Parlement britannique, une ville importante et peuplée, dont le commerce était la seule subsistance, a été privée de ce commerce, et entraînée dans la ruine totale. Supposons pour un instant la question de droit suspendue, afin d'examiner ce décret sur la base des principes de la justice. Un décret du Parlement avait été promulgué, qui imposait des droits sur les thés, à payer en Amérique, un décret contre lequel les Américains avaient protesté en le jugeant sans valeur. La Compagnie des Indes orientales, qui jusqu'alors n'avait jamais envoyé une seule livre de thé en Amérique pour

son propre compte, a mis en avant à cette occasion l'autorité du droit parlementaire, et a envoyé ici de nombreuses cargaisons de cette regrettable marchandise. Les capitaines de plusieurs de leurs vaisseaux, cependant, à leur arrivée en Amérique, ont sagement tenu compte des mises en garde, et sont repartis avec leurs chargements. Ce n'est que dans la province de Nouvelle-Angleterre que les protestations du peuple ont été ignorées, et qu'un accord, après avoir été attendu plusieurs jours, a été purement et simplement refusé. Qu'en cela le capitaine du vaisseau ait été motivé par son obstination, ou ses instructions, que ceux qui le savent le disent. Il est des situations extraordinaires qui demandent une opposition extraordinaire. Un peuple exaspéré, qui sent qu'il a le pouvoir, ne peut pas être facilement contenu dans des limites strictement habituelles. Quelques-uns de ceux qui étaient assemblés dans la ville de Boston ont jeté le thé dans l'océan, et se sont dispersés sans commettre aucun autre acte de violence. Si en cela ils ont eu tort, ils étaient connus et étaient soumis aux lois du pays, contre quoi il n'était pas possible d'objecter qu'ils avaient jamais, en aucun cas, été empêchés ou détournés de leur conduite habituelle pour favoriser des délinquants populaires. Ils n'auraient par conséquent pas dû être soupçonnés à cette occasion. Mais cette malheureuse colonie avait précédemment été audacieuse dans son hostilité à la maison des Stuarts, et était maintenant vouée à la ruine par cette main invisible qui gouverne les affaires capitales de ce grand empire. Sur la foi de représentations partiales de quelques subordonnés ministériels sans valeur, dont le rôle constant a été de maintenir le gouvernement impliqué, et qui, par leurs perfidies, espèrent obtenir la dignité de chevalier

britannique, sans convoquer ceux qu'ils accusaient, sans demander une preuve, sans tenter de distinguer entre les coupables et les innocents, la totalité de cette ville ancienne et prospère est en un instant réduite de l'opulence à la mendicité. Des hommes qui avaient consacré leurs vies à étendre le commerce britannique, qui avaient investi dans ce lieu la richesse que leurs honnêtes entreprises avaient méritée, se sont retrouvés, ainsi que leurs familles, jetés instantanément à la rue pour chercher à subsister par la charité. Pas un sur cent des habitants de cette ville n'avait été concerné par le décret dont ils se plaignaient ; beaucoup étaient en Grande-Bretagne et dans d'autres régions au-delà des mers ; et pourtant tous ont été impliqués dans une ruine générale, par un nouveau pouvoir exécutif, inconnu jusque-là, celui d'un Parlement britannique. Une propriété, d'une valeur de plusieurs millions, a été sacrifiée pour venger, et non pour compenser, la perte de quelques milliers. C'est en effet administrer la justice avec une main lourde ! Et quand cette tempête s'arrêtera-t-elle dans sa course ? Deux quais doivent être de nouveau ouverts quand Sa Majesté le jugera bon. Au reste, qui borde les côtes étendues de la baie de Boston, l'exercice du commerce est interdit pour toujours. Cette petite exception semble n'avoir été introduite dans aucun autre but que de créer un précédent afin de conférer à Sa Majesté des pouvoirs législatifs. Si le poulx de son peuple bat calmement sous cette expérience, on essaiera autre chose puis autre chose, jusqu'à ce que la coupe du despotisme soit pleine. Ce serait une insulte au sens commun de prétendre que cette exception a été faite afin de rendre son commerce à cette grande ville. Le commerce qui ne peut pas être effectué avec deux quais seulement doit nécessairement être

transféré vers quelque autre endroit, où il sera bientôt suivi par celui des deux quais. Considéré à cette lumière, ce serait une moquerie insolente et cruelle envers l'annihilation de la ville de Boston.

Par le décret pour la répression des émeutes et des tumultes dans la ville de Boston, promulgué lui aussi dans la dernière session du Parlement, un meurtre commis ici doit, s'il plaît au gouverneur, être jugé au tribunal du roi dans l'île de Grande-Bretagne, par un jury du Middlesex. Les témoins aussi, à réception d'une somme que le gouverneur considère comme raisonnable pour couvrir leurs dépenses, doivent donner caution pour être présents au procès. C'est, en d'autres termes, les taxer du montant de leur caution, et ce montant peut être toute somme qu'il plaît à un gouverneur ; car qui Sa Majesté croit-elle qu'on peut persuader de traverser l'Atlantique dans le seul but d'apporter la preuve d'un fait ? Ses dépenses seront prises en charge, en effet, pour autant qu'elles seront estimées par un gouverneur ; mais qui nourrira la femme et les enfants qu'il laisse derrière lui, et qui n'ont pas d'autre moyen de subsistance que son travail quotidien ? Et ces troubles épidémiques, si redoutables sous un climat étranger, leur guérison doit-elle être estimée parmi les postes de dépenses, et leurs dangers être écartés par le tout-puissant pouvoir du Parlement ? Et le misérable criminel, s'il se trouve qu'il a violé la loi du côté américain, dépouillé de son droit à être jugé par des pairs de son voisinage, éloigné du seul endroit où une preuve complète peut être apportée, sans argent, sans avocat, sans amis, sans preuve pour le disculper, comparait devant des juges prédéterminés à le condamner. Les couards qui accepteraient qu'un de leurs compatriotes soit arraché aux entrailles de leur société pour être

ainsi offert en sacrifice à la tyrannie parlementaire, mériteraient cette même infamie éternelle qui est maintenant attachée aux auteurs du décret ! Une clause visant un but analogue avait été introduite dans un décret, promulgué dans la 12^e année du règne de Sa Majesté, intitulé : « Un décret pour mieux assurer et préserver les arsenaux, les entrepôts, les bateaux, les munitions, et les magasins de Sa Majesté », contre lequel les colonies avaient déjà protesté, comme méritant la même condamnation.

Que c'est contre ces décrets du pouvoir, établis par un groupe d'hommes étrangers à notre Constitution, et non reconnus par nos lois, qu'au nom des habitants de l'Amérique britannique nous protestons de façon solennelle et déterminée ; et nous implorons sérieusement Sa Majesté, jusqu'à présent le seul pouvoir de médiation entre les divers États de l'Empire britannique, pour qu'elle recommande à son Parlement de Grande-Bretagne la révocation totale de ces décrets, qui, quoique sans valeur, peuvent encore se révéler la cause de nouveaux mécontentements et jalousies entre nous.

Que nous poursuivons en considérant la conduite de Sa Majesté, en tant que titulaire des pouvoirs exécutifs des lois de ces États, et relevons ses déviations par rapport à la ligne de son devoir : par la Constitution de Grande-Bretagne, aussi bien que de plusieurs États américains, Sa Majesté possède le pouvoir de refuser de promulguer dans une loi toute proposition qui est déjà passée devant les deux autres branches de la législature. Sa Majesté, cependant, et ses ancêtres, conscients de l'impropriété d'opposer leur seule opinion à la sagesse réunie des deux chambres du Parlement, quand leurs délibérations n'étaient pas biaisées par des principes intéressés, ont pendant plusieurs des siècles

passés renoncé avec modestie à l'exercice de ce pouvoir dans cette partie de son empire appelée la Grande-Bretagne. Mais par un changement de circonstances, d'autres principes que ceux de la simple justice ont gagné une influence sur leurs décisions ; l'addition de nouveaux États à l'Empire britannique a produit une addition d'intérêts nouveaux, et quelquefois opposés. C'est maintenant, par conséquent, le grand office de Sa Majesté que de reprendre l'exercice de son pouvoir négatif, et d'empêcher la promulgation de lois par tout législateur de l'empire, qui pourraient empiéter de façon préjudiciable sur les droits et les intérêts d'un autre. Néanmoins cela n'excusera pas l'exercice gratuit de ce pouvoir que nous avons vu Sa Majesté pratiquer sur les lois des législateurs américains. Pour les raisons les plus insignifiantes, et quelquefois pour aucune raison concevable, Sa Majesté a rejeté les lois de la plus salutaire orientation. L'abolition de l'esclavage domestique est un grand objet de désir dans ces colonies, où il a malheureusement été introduit dans leur état infantile. Mais préalablement à l'affranchissement des esclaves que nous avons, il est nécessaire d'exclure toutes nouvelles importations d'Afrique ; et cependant nos tentatives répétées de réaliser cela par des interdictions, et en imposant des droits qui pourraient équivaloir à une interdiction, ont été jusque-là repoussées par le veto de Sa Majesté, préférant ainsi les avantages immédiats de quelques corsaires africains aux intérêts durables des États américains et aux droits de la nature humaine, profondément blessés par cette pratique infâme. Et même la simple opposition d'un individu dont l'intérêt s'oppose à une loi n'a presque jamais manqué de réussir, bien que dans l'autre plateau de la balance soient placés les intérêts de tout un pays. Que

cela soit un abus aussi honteux du pouvoir confié à Sa Majesté dans d'autres buts, s'il n'était pas réformé, appellerait des restrictions légales.

Avec la même inattention aux besoins de son peuple d'ici, Sa Majesté a permis que nos lois restent négligées en Angleterre pendant des années, en ne les confirmant pas par son assentiment, et en ne les annulant pas par son veto ; de sorte que pour celles qui n'ont pas de clause suspensive, nous les appliquons avec la plus précaire de toutes les validités, le bon vouloir de Sa Majesté, et pour celles qui se suspendent d'elles-mêmes jusqu'à obtenir l'accord de Sa Majesté, nous craignons qu'elles puissent être mises en vigueur à quelque échéance future et distante, alors que le temps, et les changements de circonstances, les auront rendues destructrices pour ce peuple-ci. Et pour rendre cette injustice encore plus oppressante, Sa Majesté a par ses instructions placé ses gouverneurs sous de telles restrictions qu'ils ne peuvent promulguer aucune loi à aucun moment, à moins qu'elle contienne une telle clause suspensive ; de sorte que, quelque immédiat que puisse être le besoin d'une intervention législative, la loi ne peut pas être exécutée avant d'avoir traversé deux fois l'Atlantique, un délai au bout duquel le mal peut avoir exercé toute sa force.

Un des articles de récusation contre Tresilian³ et les autres juges de Westminster Hall, sous le règne de Richard II, pour qu'ils soient condamnés à mort en tant que traîtres à leur pays, était qu'ils avaient donné avis au roi qu'il pouvait dissoudre son Parlement à tout

3. Robert Tresilian, conseiller du roi Richard, exécuté en 1388 pour trahison.

moment ; et les rois suivants ont adopté l'opinion de ces juges injustes. Cependant, depuis l'adoption de la Constitution britannique, lors de la glorieuse Révolution, sur ses principes libres et anciens, ni Sa Majesté, ni ses ancêtres, n'ont exercé un tel pouvoir de dissolution dans l'île de Grande-Bretagne ; et quand il fut demandé à Sa Majesté, par la voix réunie de son peuple là-bas, de dissoudre le Parlement actuel, qui leur était devenu odieux, on entendit ses ministres déclarer, en plein Parlement, que Sa Majesté ne possédait pas un tel pouvoir par la Constitution. Mais combien différent de ce côté-ci leur langage et leurs pratiques ! Déclarer, comme leurs devoirs l'exigent, les droits établis de leur pays, s'opposer à l'usurpation de toute magistrature étrangère, ne pas tenir compte des mandats impérieux d'un ministre ou d'un gouverneur, telles ont été les raisons avouées de dissoudre des chambres de représentants en Amérique. Mais si Votre Majesté est réellement investie de tels pouvoirs, peut-elle supposer qu'ils lui sont confiés afin de dissuader ses sujets de pareilles utilisations ? Quand le corps représentatif a perdu la confiance de ses mandants, quand ils ont de façon notoire fait commerce de leurs droits les plus précieux, quand ils se sont accordé des pouvoirs que le peuple n'a jamais remis entre leurs mains, alors en effet leur maintien dans leurs fonctions devient dangereux pour l'État, et appelle l'exercice du pouvoir de dissolution. Telles étant les causes pour que le corps représentatif soit ou ne soit pas dissous, ne paraîtra-t-il pas étrange à un observateur impartial, que celui de Grande-Bretagne n'ait pas été dissous, alors que ceux des colonies ont encouru cette sentence de façon répétée ?

Mais Votre Majesté, ou vos gouverneurs, ont porté ce pouvoir au-delà de toute limite connue ou prévue

par les lois. Après avoir dissous une chambre de représentants, ils ont refusé d'en convoquer une autre, de sorte que, pour une longue durée, le corps législatif prévu par les lois n'a pas existé. De par la nature des choses, chaque société doit à tout moment posséder en elle-même les pouvoirs souverains de législation. Les sentiments de la nature humaine se révoltent contre la supposition d'un État placé dans une situation telle qu'il ne peut pas, quelle que soit l'urgence, se prémunir contre les dangers qui le menacent peut-être d'une ruine immédiate. Pendant que les corps à qui le peuple a délégué les pouvoirs de législation sont en existence, eux seuls possèdent et peuvent exercer ces pouvoirs ; mais quand ils sont dissous par la coupure d'une ou plusieurs de leurs branches, le pouvoir retourne au peuple, qui peut l'exercer de façon illimitée, soit en s'assemblant en personne, soit en envoyant des délégués, ou de toute autre façon qu'ils peuvent juger appropriée. Nous nous abstenons d'en suivre plus loin les conséquences ; les dangers dont cette pratique est remplie sont manifestes.

Que, dans ce même temps, nous devons aussi prendre note d'une erreur sur la nature de nos possessions foncières, qui s'est insinuée à une période très précoce de notre établissement. L'introduction du régime foncier féodal dans le royaume d'Angleterre, bien qu'ancien, est assez bien compris pour placer ce sujet sous un éclairage approprié. Dans les premiers âges de l'établissement saxon, les possessions féodales étaient certainement complètement inconnues ; et très peu, si même il y en avait, avaient été introduites à l'époque de la conquête normande. Nos ancêtres saxons tenaient leurs terres, comme leurs autres propriétés personnelles, pour leur territoire absolu,

dégagé de tout supérieur, correspondant presque à la nature des possessions que les féodalistes appellent allodiales. C'est Guillaume le Conquérant qui a introduit le premier ce système de façon générale. Les terres qui avaient appartenu à ceux qui étaient tombés à la bataille de Hastings⁴, et dans les insurrections suivantes de son règne, formaient une proportion considérable des terres de tout le royaume. Ces terres, il les a distribuées, sujettes aux droits féodaux, ainsi que celles d'un grand nombre de ses nouveaux sujets, qui, par la persuasion ou par la menace, ont été amenés à les abandonner à cet effet. Mais beaucoup néanmoins ont été laissées dans les mains de ses sujets saxons ; n'appartenant à aucun supérieur, et non sujettes aux conditions féodales. Celles-ci, par conséquent, par des lois expresses, promulguées pour rendre uniforme le système de défense militaire, ont été soumises aux mêmes droits militaires que si elles avaient été féodales ; et les juristes normands ont bientôt trouvé des moyens de leur imposer aussi toutes les autres charges féodales. Mais pourtant elles n'avaient pas été cédées au roi, elles ne procédaient pas de sa concession, et par conséquent elles n'étaient pas détenues par lui. Un principe général, en effet, a été introduit, que « toutes les terres en Angleterre étaient détenues directement ou indirectement par la Couronne », mais cela a été emprunté aux possessions qui étaient vraiment féodales, et appliqué à d'autres dans un seul but d'illustration. Les possessions féodales n'ont été par conséquent que des exceptions aux lois de possession saxonnes, sous lesquelles

4. La bataille de Hastings fut remportée en 1066 par Guillaume le Conquérant sur le dernier roi anglo-saxon. Elle lui assura la couronne d'Angleterre.

toutes les terres étaient occupées en droit absolu. Ces dernières, par conséquent, forment encore la base, ou les fondations, du droit commun⁵, qui doit prévaloir partout où les exceptions n'ont pas pris place. L'Amérique n'a pas été conquise par Guillaume le Conquérant, et ses terres ne lui ont pas été remises, ni à aucun de ses successeurs. Les possessions là-bas sont sans aucun doute de nature allodiale. Nos ancêtres, cependant, qui ont migré jusqu'ici, étaient fermiers, pas juristes. Le principe fictif selon lequel toutes les terres appartiennent à l'origine au roi, ils ont rapidement été persuadés de le croire réel ; et en conséquence ils ont accepté la concession de leurs propres terres par la Couronne. Et tant que la Couronne continuait à accorder ces concessions pour de faibles sommes, et pour des loyers raisonnables, il n'y avait aucun motif pour mettre fin à cette erreur, et pour l'exposer à la vue du public. Mais Sa Majesté a récemment pris sur elle d'augmenter les conditions d'achat, et de les porter au double de ce qu'elles étaient ; par ces moyens, l'acquisition de terres étant rendue difficile, la population de notre pays sera probablement limitée. Il est temps pour nous, par conséquent, de soumettre ce sujet à Sa Majesté, et de déclarer qu'elle n'a aucun droit à accorder des terres par elle-même. Par la nature et le but des institutions civiles, toutes les terres, dans les limites qu'une société particulière a tracées autour d'elle, sont prises en charge par cette société, et ne sont sujettes qu'à leur propre affectation. Cela peut être fait par eux-

5. L'expression « droit commun » traduit ici « common law », qui désigne l'ensemble des règles non écrites établies par la jurisprudence, qui constituent la base des règles juridiques des pays anglo-saxons.

mêmes assemblés collectivement, ou par leurs législateurs, à qui ils peuvent avoir délégué l'autorité souveraine ; et si elles ne sont affectées ni de l'une ni de l'autre de ces façons, chaque individu de la société peut s'approprier toutes les terres qu'il trouve vacantes, et l'occupation lui donnera le titre.

Qu'afin d'imposer les mesures arbitraires dont nous venons de nous plaindre, Sa Majesté a de temps en temps envoyé parmi nous d'importants corps de forces armées, non formés de gens d'ici, ni levés par l'autorité de nos lois. Si Sa Majesté possédait un tel droit, elle pourrait englober tous nos autres droits chaque fois qu'elle le jugerait bon. Mais Sa Majesté n'a aucun droit de faire débarquer un seul homme armé sur nos côtes, et ceux qu'elle envoie ici sont assujettis aux lois que nous avons faites pour la suppression et la punition des émeutes, des attroupements et des assemblées illégales ; sinon, ce sont des corps hostiles, qui nous envahissent au mépris de la loi. Quand dans le cours de la récente guerre il est devenu opportun qu'un corps de troupes de Hanovre soit transporté ici pour la défense de la Grande-Bretagne, le grand-père de Sa Majesté, feu notre souverain, n'a pas prétendu les introduire sous quelque autorité qu'il possède. Une telle mesure aurait donné une juste alarme à ses sujets en Grande-Bretagne, dont les libertés ne seraient pas en sûreté si les hommes armés d'un autre pays, et d'un autre esprit, pouvaient être amenés dans le royaume à tout moment sans le consentement de leurs législateurs. Par conséquent, il a eu recours au Parlement, qui a promulgué un décret dans ce but, limitant le nombre à faire venir et le temps pendant lequel ils devaient rester. De la même façon, Sa Majesté est retenue dans chaque partie de l'empire. Elle possède, en effet, le pouvoir exécutif

des lois dans chaque État ; mais ce sont les lois de l'État particulier qu'elle doit administrer dans cet État, et non celles de n'importe lequel dans les limites d'un autre. Chaque État doit juger pour lui-même le nombre d'hommes armés qu'il peut en toute sécurité accepter en son sein, en quoi ils doivent consister, et à quelles restrictions ils doivent être soumis.

Pour rendre ces actes encore plus criminels envers nos lois, au lieu de soumettre le pouvoir militaire au pouvoir civil, Sa Majesté a expressément rendu le civil subordonné au militaire. Mais Sa Majesté peut-elle ainsi fouler aux pieds toute loi ? Peut-elle ériger un pouvoir supérieur à celui qui l'a elle-même érigée ? Elle l'a fait en effet par force ; mais qu'elle se souvienne que la force ne peut pas donner le droit.

Que tels sont les griefs que nous avons ainsi présentés à Sa Majesté, avec la liberté de langage et de sentiment qui convient à un peuple libre qui revendique ses droits, tels qu'ils dérivent des lois de la nature, et non comme le cadeau de leur premier magistrat. Que ceux qui craignent flattent ; ce n'est pas un art américain. Donner une louange qui n'est pas due pourrait bien être le fait de gens vénaux, mais conviendrait mal à ceux qui affirment les droits de la nature humaine. Ils savent, et par conséquent ils diront, que les rois sont les serviteurs, non les propriétaires du peuple. Ouvrez votre cœur, sire, à une pensée libérale et généreuse. Que le nom de Georges III ne soit pas une tache dans les pages de l'histoire. Vous êtes entouré de conseillers britanniques, mais rappelez-vous qu'ils sont de parti pris. Vous n'avez pas de ministres pour les affaires américaines, parce que vous n'en avez pris aucun parmi nous, ni qui soient soumis aux lois à propos desquelles ils doivent vous conseiller. Il vous appartient,

par conséquent, de penser et de décréter pour vous-même et vos concitoyens. Les grands principes du juste et de l'injuste sont lisibles par tout lecteur ; les suivre ne demande pas l'aide de nombreux conseillers. Tout l'art du gouvernement consiste en l'art d'être honnête. Ne cherchez qu'à faire votre devoir, et l'humanité vous fera crédit si vous échouez. Ne persévérez pas plus longtemps à sacrifier les droits d'une partie de l'empire aux désirs excessifs d'une autre ; mais rendez à tous une justice égale et impartiale. Qu'aucun décret ne soit promulgué par aucun législateur qui puisse empiéter sur les droits et les libertés d'un autre. Tel est le poste important dans lequel la Fortune vous a placé, vous qui maintenez l'équilibre d'un empire qui est grand s'il est harmonieusement équilibré. Telle est, Sire, la recommandation de votre grand conseil américain ; de son respect dépend peut-être votre félicité et votre future renommée, et la préservation de cette harmonie qui seule peut continuer à apporter à la fois à la Grande-Bretagne et à l'Amérique les avantages réciproques de leurs relations. Ce n'est ni notre souhait, ni notre intérêt, de nous séparer d'elle. Nous sommes disposés, pour notre part, à sacrifier tout ce que la raison peut demander pour la restauration de cette tranquillité que tous doivent souhaiter. De leur côté, qu'ils soient prêts à établir l'union et un plan généreux. Qu'ils énoncent leurs conditions, mais qu'elles soient justes. Accepter toute préférence commerciale, c'est en notre pouvoir de le faire pour les choses que nous pouvons produire pour leur usage, ou eux pour le nôtre. Mais qu'ils ne croient pas nous interdire d'aller vers d'autres marchés pour disposer des marchandises qu'ils ne peuvent pas utiliser, ou pour satisfaire les besoins auxquels ils ne peuvent pas pourvoir. Qu'il soit encore moins proposé

que nos propriétés dans nos propres territoires soient taxées ou réglementées par quelque autre pouvoir sur terre que le nôtre. Le Dieu qui nous a donné la vie nous a donné en même temps la liberté ; la main de la force peut les détruire, mais ne peut pas les séparer. Telle est, sire, notre dernière résolution, notre résolution déterminée ; et qu'il vous plaise de vous interposer avec cette efficacité que vos sérieux efforts peuvent assurer, afin de donner réparation de nos grands griefs, d'apaiser les esprits de vos sujets en Amérique britannique contre toutes les appréhensions d'empiètement futur, d'établir l'amour fraternel et l'harmonie à travers tout l'empire, et que cela puisse durer jusqu'aux âges les plus lointains, telle est la fervente prière de toute l'Amérique britannique !

**Une Déclaration des représentants
des États Unis¹ d'Amérique,
assemblés en Congrès général² (juillet 1776)**

Quand dans le cours des événements humains il devient nécessaire pour un peuple de dissoudre les liens politiques qui l'ont lié à un autre, et de prendre parmi les puissances de la Terre le rang séparé et égal auquel les lois de la nature et du Dieu de la nature lui donnent droit, un respect décent envers les opinions de l'humanité exige qu'il déclare les causes qui l'obligent à la séparation.

Nous tenons ces vérités pour évidentes : que tous les hommes sont créés égaux ; qu'ils ont été dotés par leur créateur de [certains] droits *inhérents* et inaliénables ;

1. L'expression *United States* est traduite par États-Unis (avec tiret) lorsqu'elle désigne l'ensemble des États, par États Unis (sans tiret) quand elle désigne un seul d'entre eux, comme dans « *any of the United States* ».

2. Le Congrès a amendé le brouillon que Jefferson avait préparé à sa demande. Les passages supprimés par le Congrès sont indiqués en italiques ; les passages ajoutés sont mis entre crochets. Cette convention privilégie la rédaction originale de Jefferson, qui se lit en omettant les passages entre crochets.

que parmi ces droits il y a la vie, la liberté, et la recherche du bonheur ; que pour assurer ces droits, des gouvernements ont été institués parmi les hommes, tirant leurs justes pouvoirs du consentement des gouvernés ; que chaque fois qu'une forme quelconque de gouvernement devient destructrice de ces fins, c'est le droit du peuple de la modifier ou de l'abolir, et d'instituer un nouveau gouvernement, en posant ses fondations sur des principes tels, et en organisant ses pouvoirs en une forme telle, qu'ils leur sembleront le plus probablement aptes à leur apporter la sécurité et le bonheur. La prudence en effet dictera que les gouvernements établis depuis longtemps ne soient pas changés pour des causes légères et transitoires ; et donc toute l'expérience a montré que l'humanité est plus disposée à souffrir tant que les maux sont supportables, plutôt que de corriger sa situation en abolissant les formes auxquelles elle est accoutumée. Mais quand une longue suite d'abus et d'usurpations, *commencée à un moment précis et* poursuivant invariablement le même objet, manifeste un dessein de les réduire sous un despotisme absolu, c'est leur droit, c'est leur devoir de rejeter un tel gouvernement, et de mettre en place de nouvelles protections pour leur sécurité future. Telle a été la patiente tolérance de ces colonies ; et telle est maintenant la nécessité qui les contraint à *supprimer* [changer] leurs précédents systèmes de gouvernement. L'histoire de l'actuel roi de Grande-Bretagne est une histoire de préjudices et d'usurpations *ininterrompus* [répétés], *parmi lesquels aucun fait isolé n'apparaît pour contredire le contenu uniforme du reste, mais tous ont* [tous ayant] pour objectif direct l'établissement d'une tyrannie absolue sur ces États. Pour le prouver, soumettons les faits à un monde sincère, en garantissant

leur vérité par une confiance non encore souillée par le mensonge.

Il a refusé son accord aux lois les plus saines et les plus nécessaires pour le bien public.

Il a interdit à ses gouverneurs de promulguer des lois d'une importance immédiate et pressante, à moins qu'elles ne soient suspendues dans leur application jusqu'à ce que son assentiment soit obtenu ; et quand elles ont été ainsi suspendues, il a complètement négligé de s'en occuper.

Il a refusé de promulguer d'autres lois pour la satisfaction de larges segments du peuple, à moins que ces gens abandonnent le droit de représentation dans le corps législatif, un droit inestimable pour eux, et qui n'est redoutable que pour les tyrans.

Il a convoqué les corps législatifs dans des endroits inhabituels, inconfortables et éloignés de l'endroit où ils conservent leurs dossiers publics, dans le seul but d'utiliser la fatigue pour les amener à se plier à ses mesures.

Il a dissous des assemblées représentatives de façon répétée *et continue*, pour s'être opposées avec une fermeté virile à ses empiètements sur les droits du peuple.

Il a refusé, longtemps après de telles dissolutions, de provoquer d'autres élections, de sorte que les pouvoirs législatifs, ne pouvant être annihilés, sont revenus au peuple dans son ensemble pour leur exercice, l'État restant dans l'intervalle exposé à tous les dangers d'invasion à l'extérieur et de convulsions à l'intérieur.

Il a tenté d'empêcher le peuplement de ces États en s'opposant pour cela aux lois sur la naturalisation des étrangers, en refusant de promulguer d'autres lois pour encourager leur immigration, et en relevant les conditions pour l'appropriation de nouvelles terres.

Il a *accepté que* [fait obstacle à] l'administration de la justice *cesse totalement dans certains de ces États* en refusant son agrément aux lois destinées à établir les pouvoirs judiciaires.

Il a rendu *nos* [les] juges dépendants de sa seule volonté pour le terme de leurs offices et pour le montant et le paiement de leurs salaires.

Il a établi une multitude de nouveaux offices *par un pouvoir autoproclamé*, et nous a envoyé des nuées de nouveaux fonctionnaires pour harasser nos concitoyens et dévorer leur substance.

Il a maintenu parmi nous en temps de paix des armées de métier *et des navires de guerre* sans le consentement de nos législateurs.

Il a ostensiblement rendu l'armée indépendante du pouvoir civil, et supérieure à lui.

Il s'est allié avec d'autres pour nous soumettre à une juridiction étrangère à notre Constitution et non reconvenue par nos lois, donnant son agrément à leurs décrets de prétendue législation pour caserner d'importants corps de troupes armées parmi nous ; pour les protéger, par de faux procès, des punitions pour tous meurtres qu'ils pourraient commettre sur les habitants de ces États ; pour couper notre commerce avec toutes les parties du monde ; pour nous imposer des taxes sans notre consentement ; pour nous priver [dans bien des cas] des avantages du procès par jury ; pour nous transporter au-delà des mers afin d'y être jugés pour de prétendues fautes ; pour abolir le libre système des lois anglaises dans une province voisine, en y établissant un gouvernement arbitraire et en élargissant ses frontières, de façon à en faire en même temps un exemple et un instrument approprié pour introduire la même règle absolue dans ces États [colonies] ; pour nous enle-

ver nos statuts, abolir les plus valables de nos lois, et changer fondamentalement les formes de nos gouvernements ; pour suspendre nos propres législateurs, et se déclarer lui-même investi du pouvoir de légiférer pour nous dans tous les cas sans exception.

Il a renoncé à gouverner ici *en rappelant ses gouverneurs, et en nous déclarant hors de son allégeance et de sa protection* [en nous déclarant hors de sa protection, et en nous faisant la guerre].

Il a pillé nos mers, ravagé nos côtes, brûlé nos villes, et détruit les vies de nos concitoyens.

Il est en ce moment même en train de transporter de grandes armées de mercenaires étrangers pour terminer ses œuvres de mort, de désolation et de tyrannie déjà commencées avec des cas de cruauté et de perfidie [rarement approchés dans les âges les plus barbares, et totalement] indignes du chef d'une nation civilisée.

Il a contraint nos concitoyens faits prisonniers en haute mer à prendre les armes contre leur pays, à devenir les exécuteurs de leurs amis et frères, ou à périr par leurs mains.

Il a [provoqué l'insurrection locale parmi nous, et a] tenté de dresser contre les habitants de nos frontières les sauvages indiens sans pitié, dont on sait que la règle de guerre est la destruction sans distinction de tous les âges, de tous les sexes, et des conditions d'existence.

Il a incité nos concitoyens à la trahison et à l'insurrection, en leur faisant miroiter la confiscation de notre propriété.

Il a mené une guerre cruelle contre la nature humaine elle-même, en violant les droits les plus sacrés à la vie et à la liberté dans les personnes d'un peuple éloigné qui ne l'avait jamais offensé, en les capturant et en les emmenant en escl-

vage dans un autre hémisphère, ou pour mourir d'une mort misérable pendant leur transport. Cette guerre de pirates, l'opprobre des pouvoirs INFIDÈLES³, c'est la guerre du roi CHRÉTIEN de Grande-Bretagne. Déterminé à maintenir ouvert un marché où LES HOMMES doivent être achetés et vendus, il a prostitué son sceau pour réprimer chaque tentative législative d'interdire ou de contenir cet exécrationnable commerce. Et pour que cet assemblage d'horreurs ne puisse manquer d'aucun trait de sa matrice distinctive, il excite maintenant ces mêmes personnes à prendre les armes parmi nous, et à acheter cette liberté dont il les a privées, en assassinant les gens auxquels il les a aussi imposées ; payant ainsi ses crimes précédents commis contre les libertés d'un peuple avec les crimes qu'il les pousse à commettre contre les vies d'un autre.

À chaque étape de ces oppressions, nous avons sollicité réparation dans les termes les plus humbles ; nos pétitions répétées n'ont reçu pour réponse que des préjudices répétés.

Un prince dont le caractère est ainsi marqué par tous les actes qui peuvent définir un tyran n'est pas digne d'être le souverain d'un peuple [libre] qui veut être libre. Les siècles à venir auront peine à croire que l'audace d'un seul homme s'est aventurée, dans le court espace de seulement douze années, à poser des fondations aussi étendues et aussi peu dissimulées pour la tyrannie sur un peuple élevé et fixé dans les principes de la liberté.

Et nous n'avons pas manqué d'attentions envers nos frères britanniques. Nous les avons avertis de temps en temps des tentatives de leurs législateurs d'étendre une juridiction [injustifiable] sur [nous] nos États. Nous leur

3. Les majuscules figurent dans le texte original.

avons rappelé les circonstances de notre émigration et de notre établissement ici, dont aucune ne saurait justifier une aussi étrange prétention : que cette émigration et cet établissement se sont effectués au prix de notre propre sang et de nos propres richesses, sans l'aide de la richesse ni de la force de la Grande-Bretagne ; qu'en constituant en effet nos formes différentes de gouvernement, nous avons adopté un même roi commun, posant ainsi les fondations d'une alliance et d'une amitié perpétuelles avec eux ; mais que la soumission à leur Parlement ne faisait pas partie de notre Constitution, pas même de façon implicite, si l'histoire peut en témoigner ; et nous avons fait appel à leur justice et à leur magnanimité innées aussi bien qu'aux [et nous les avons conjurés, au nom des] liens de notre parenté commune, pour qu'ils désavouent ces usurpations qui allaient probablement [inévitablement] interrompre nos relations et notre correspondance. Eux aussi ont été sourds à la voix de la justice et de la consanguinité, et quand des occasions leur ont été données, par le cours régulier de leurs lois, d'éliminer de leurs conseils ceux qui troublaient notre harmonie, ils les ont, par leurs libres suffrages, rétablis dans leur pouvoir. À cet instant même, ils permettent aussi à leur premier magistrat d'envoyer non seulement des soldats de notre sang commun, mais des mercenaires écossais et étrangers pour nous envahir et nous détruire. Ces faits ont donné le dernier coup de poignard à notre affection agonisante, et l'esprit viril nous ordonne de répudier pour toujours ces frères insensibles. Nous devons [par conséquent] tenter d'oublier notre précédent amour pour eux, et les considérer comme nous considérons le reste de l'humanité, ennemis dans la guerre, dans la paix amis. Nous aurions pu être un peuple libre et grand ensemble ; mais une relation de grandeur et de liberté semble être au-dessous de leur dignité. Qu'il en soit ainsi, puisqu'ils le veulent. La route vers le

bonheur et la gloire est ouverte pour nous aussi. Nous la foulerons sans eux, et nous accepterons la nécessité qui provoque notre séparation éternelle [et nous les considérerons comme nous considérons le reste de l'humanité, ennemis dans la guerre, dans la paix amis] !

Cette Déclaration, ainsi signée le 4 sur papier, a été copiée sur parchemin, et signée de nouveau le 2 août.

Qui sera considéré comme citoyen de cette communauté ? (mai 1779)

SECTION I. Qu'il soit ordonné par l'Assemblée générale¹ que toutes les personnes blanches nées dans le territoire de cette communauté et toutes celles qui y ont résidé deux années juste avant l'adoption de ce décret, et toutes celles qui y migreront à l'avenir, et qui fourniront devant tout tribunal de chancellerie une preuve satisfaisante, par leur propre serment ou affirmation, qu'ils ont l'intention d'y résider, et de plus donneront l'assurance de leur fidélité à la communauté, et tous les enfants où qu'ils soient nés, dont le père, s'il est vivant, ou sinon dont la mère était citoyenne au moment de leur naissance, ou qui ont migré ici, leur père s'il est vivant ou sinon leur mère devenant citoyen, ou qui ont migré sans père ni mère, seront considérés comme citoyens de cette communauté, jusqu'à ce qu'ils renoncent à ce caractère de la façon exprimée ci-dessous. Et tous les autres qui ne sont pas citoyens de l'un des États Unis d'Amérique, seront considérés comme étrangers. Le greffier du tri-

1. Les deux Chambres délibérant en séance commune.

bunal enregistrera ce serment, et remettra à la personne qui le prête un certificat à cet effet, ce pour quoi il recevra un honoraire d'un dollar. Et afin de conserver aux citoyens de cette communauté ce droit naturel qu'ont tous les hommes de renoncer au pays dans lequel la naissance ou tout autre accident peut les avoir jetés, et de rechercher leur subsistance et leur bonheur en tout lieu où ils peuvent en être capables ou peuvent espérer les trouver. Et pour déclarer sans ambiguïté quelles circonstances seront considérées comme preuve de l'intention d'un citoyen à exercer ce droit, il est ordonné et déclaré que chaque fois qu'un citoyen de cette communauté, soit oralement en la présence du tribunal du comté où il réside ou du Tribunal général, soit par écrit, par sa main et sous son sceau, exécuté en présence de trois témoins, et attesté par eux devant l'un desdits tribunaux, déclare ouvertement à ce tribunal, qu'il renonce au caractère de citoyen et devra se séparer de la communauté, ou chaque fois que, sans une telle déclaration, il quittera la communauté et entrera au service de tout autre État qui n'est pas en conflit avec le nôtre ni avec aucun autre des États Unis d'Amérique, ou qu'il commettra toute action par laquelle il deviendra sujet ou citoyen d'un tel État, cette personne sera considérée comme ayant exercé son droit naturel de s'expatrier, et ne sera plus considérée comme citoyen de cette communauté à partir du moment de son départ. Les libres habitants blancs de chaque État partie à la Confédération américaine, les pauvres, les vagabonds et les fugitifs recherchés par la justice exceptés, jouiront de tous les droits, privilèges, et immunités des citoyens libres dans cette communauté, et pourront librement en sortir et y revenir, et y jouiront de tous les privilèges du commerce, sujets aux

mêmes devoirs, impositions et restrictions que les citoyens de cette communauté. Et si toute personne coupable ou accusée de trahison, de félonie, ou d'un autre grave forfait, dans un desdits États, échappe à la justice et est trouvé dans cette communauté, elle sera, à la demande du gouverneur, ou du pouvoir exécutif de l'État d'où elle s'est échappée, remise à l'État qui a juridiction sur sa faute. Quand toute personne possédant une propriété dans cette communauté, sera accusée dans l'un desdits États parties à ladite confédération, d'un des crimes qui, par les lois de cette communauté, sont punissables par la confiscation de cette propriété, ladite propriété sera traitée de la même façon que si son propriétaire avait été accusé du même crime dans cette communauté.

Les différentes religions acceptées dans cet État (1782)

Les premiers colons dans ce pays furent des migrants d'Angleterre, de l'Église anglaise, juste au moment où elle était ivre de sa victoire complète sur les religieux de toutes autres obédiences. Possédant, comme c'était leur cas, le pouvoir de faire, d'administrer et d'exécuter les lois, ils firent preuve dans ce pays d'une intolérance égale à celle de leurs frères presbytériens, qui avaient émigré vers le gouvernement du Nord. Les pauvres quakers fuyaient la persécution en Angleterre. Ils posèrent leurs yeux sur ces nouveaux pays comme sur des asiles de liberté civile et religieuse ; mais ils ne les trouvèrent libres que pour la secte régnante. Plusieurs décrets de l'assemblée de Virginie de 1659, 1662, et 1693, avaient rendu punissable pour les parents de refuser de faire baptiser leurs enfants ; avaient interdit aux quakers de s'assembler illégalement ; avaient rendu punissable pour tout capitaine de bateau de transporter un quaker dans l'État ; avaient ordonné que ceux qui étaient déjà ici, et tous ceux qui viendraient ensuite, soient emprisonnés jusqu'à ce qu'ils abjurent leur pays ; avaient prévu une punition plus douce pour leur premier et second retour, mais la mort pour leur troisième ; avaient empê-

ché toutes personnes d'accepter leurs réunions dans leurs maisons ou à proximité, de les recevoir ou de diffuser des livres qui soutiennent leurs croyances. Si aucune exécution capitale n'a eu lieu ici, comme en Nouvelle-Angleterre, ce n'a pas été grâce à la modération de l'Église, ni à l'esprit du corps législatif, comme on peut l'inférer de la loi elle-même ; mais grâce à des circonstances historiques qui ne nous ont pas été transmises. Les anglicans ont conservé la totale possession du pays pendant environ un siècle. D'autres opinions ont alors commencé à s'introduire, et le grand soin que le gouvernement a mis à soutenir sa propre Église ayant produit un égal degré d'indolence dans son clergé, deux tiers du peuple étaient devenus des dissidents au début de la révolution actuelle. En effet, les lois étaient toujours oppressives pour eux, mais l'esprit d'une partie avait glissé vers la modération, et celui de l'autre s'était élevé à un degré de détermination qui commandait le respect.

L'état actuel de nos lois au sujet de la religion est le suivant. La convention de mai 1776, dans sa déclaration des droits, a déclaré que c'était la vérité, et un droit naturel, que l'exercice de la religion soit libre ; mais quand ils en arrivèrent à former sur cette déclaration l'ordonnance du gouvernement, au lieu de reprendre chaque principe affirmé dans la déclaration des droits, et de le protéger par une sanction législative, ils sautèrent ce qui établissait nos droits religieux, les laissant tels qu'ils les avaient trouvés. La même convention, cependant, quand ils se réunirent en tant que membres de l'assemblée générale en octobre 1776, abrogea tous les *décrets de Parlement* qui avaient rendu criminel de soutenir toutes opinions en matière de religion, de s'abstenir de se rendre à l'église, et d'exercer tout mode

de culte ; et suspendit les lois accordant des salaires au clergé, suspension qui fut rendue perpétuelle en octobre 1779. Les oppressions statutaires en matière de religion étant ainsi balayées, nous ne restons à présent que sous celles qui sont imposées par le droit commun, ou par nos propres décrets d'assemblée. Pour le droit commun, l'hérésie était une faute capitale, punissable par le bûcher. Sa définition était laissée aux juges ecclésiastiques devant qui était demandée la condamnation, jusqu'à ce que l'ordonnance du 1 El. c. 1 la délimite en déclarant que rien ne devait être considéré comme hérésie que ce qui avait été ainsi défini par l'autorité des écritures canoniques, ou par un des quatre premiers conciles généraux, ou par un autre concile utilisant comme base de ses déclarations les termes explicites et clairs des Écritures. L'hérésie, ainsi délimitée, étant une faute contre le droit commun, notre décret d'assemblée d'octobre 1777, c. 17 en donne connaissance au tribunal général, en déclarant que la juridiction de cette cour sera générale en toutes matières contre le droit commun. L'exécution est définie par l'ordonnance *De haeretico comburendo*. Par notre propre décret d'assemblée de 1705, c. 30, si une personne élevée dans la religion chrétienne nie l'existence d'un dieu, ou de la Trinité, ou affirme qu'il y a plusieurs dieux, ou nie que la religion chrétienne soit vraie, ou que les Écritures procèdent de l'autorité divine, il est punissable à la première faute par l'incapacité à occuper tout poste ou emploi ecclésiastique, civil ou militaire ; à la seconde par l'incapacité d'ester en justice, d'accepter tout don ou legs, d'être tuteur, exécuteur ou administrateur, et par trois années d'emprisonnement sans possibilité de caution. Le droit d'un père à la garde de ses propres enfants étant fondé en

droit sur son droit de tutorat, si celui-ci lui est retiré, ils peuvent évidemment être séparés de lui, et être placés par l'autorité d'un tribunal entre des mains plus orthodoxes. Cela est une vue résumée de cet esclavage religieux, sous lequel ont accepté de demeurer des gens qui ont prodigué leurs vies et leurs fortunes pour l'établissement de leur liberté civile. L'erreur ne semble pas suffisamment éradiquée, suivant laquelle les opérations de l'esprit, aussi bien que les actions du corps, sont sujettes à la contrainte des lois. Mais nos gouvernants ne peuvent avoir autorité sur des droits naturels que dans la mesure où nous les leur avons soumis. Les droits de la conscience, nous ne les soumettons jamais, nous ne pourrions pas les soumettre. Nous en sommes comptables envers notre Dieu. Les pouvoirs légitimes du gouvernement ne s'étendent à de tels actes que dans la mesure où ils portent préjudice à d'autres. Mais cela ne me cause aucun préjudice si mon voisin dit qu'il y a vingt dieux, ou pas de dieu du tout. Cela ne prend rien dans ma poche, et ne me casse pas une jambe. Si on dit qu'on ne peut pas faire confiance à son témoignage devant un tribunal de justice, alors qu'on le rejette, et qu'il en porte les stigmates. La contrainte peut le rendre pire en faisant de lui un hypocrite, mais cela n'en fera jamais un homme plus fidèle. Cela peut le fixer obstinément dans ses erreurs, mais cela n'y remédiera pas. La raison et la libre investigation sont les seuls agents efficaces contre l'erreur. Lâchez-leur la bride, et elles soutiendront la vraie religion en faisant comparaître toutes les fausses devant leur tribunal, à l'épreuve de leurs investigations. Elles sont les ennemis naturels de l'erreur, et seulement de l'erreur. Si le gouvernement romain n'avait pas autorisé la libre investigation, la chrétienté n'aurait jamais pu être introduite. Si on

n'avait pas permis la libre investigation à l'époque de la Réforme, les corruptions de la chrétienté n'auraient pas pu être éliminées. Si maintenant on y met un frein, les corruptions actuelles seront protégées, et de nouvelles seront encouragées. Si le gouvernement devait nous prescrire notre médecine et notre régime, nos corps seraient sous la même surveillance que nos âmes sont maintenant. Ainsi en France les émétiques furent jadis interdits en tant que médecine, et la pomme de terre en tant qu'aliment. Le gouvernement est tout aussi infaillible quand il fixe les systèmes en physique. Galilée fut envoyé devant l'Inquisition pour avoir affirmé que la Terre était une sphère : le gouvernement avait déclaré qu'elle était plate comme un tranchoir, et Galilée fut contraint d'abjurer son erreur. Cette erreur finit cependant par prévaloir, la Terre devint un globe, et Descartes déclara qu'elle tournait autour de son axe. Le gouvernement sous lequel il vivait fut assez sage pour voir que cela n'était pas une question de juridiction civile, sinon nous aurions tous été impliqués autoritairement dans des tournolements. En fait, les tournolements ont été discrédités, et le principe newtonien de gravitation est maintenant plus fermement établi, sur la base de la raison, qu'il le serait si le gouvernement était intervenu et en avait fait un article de foi nécessaire. On a donné libre cours à la raison et à l'expérience, et l'erreur a fui devant elles. C'est l'erreur seule qui a besoin du soutien du gouvernement. La vérité peut tenir debout toute seule. Soumettez l'opinion à la contrainte : qui nommerez-vous vos inquisiteurs ? Des hommes faillibles, des hommes gouvernés par de mauvaises passions, par des raisons privées aussi bien que publiques. Et pourquoi la soumettre à la contrainte ? Pour produire l'uniformité. Mais l'unifor-

mité des opinions est-elle désirable ? Pas plus que celle du visage et de la stature. Mettez alors en place le lit de Procuste, et puisqu'il y a un danger que les hommes grands puissent battre les petits, rendez-nous tous de la même taille, en rognant les premiers et en étirant les seconds. La différence d'opinion est avantageuse en religion. Les différentes sectes tiennent le rôle d'un *cen-sor morum* l'une sur l'autre. L'uniformité peut-elle être atteinte ? Des millions d'hommes, de femmes et d'enfants innocents, depuis l'introduction de la chrétienté, ont été brûlés, torturés, frappés d'amendes, emprisonnés ; et pourtant nous n'avons pas avancé d'un pouce vers l'uniformité. Quel a été l'effet de la contrainte ? De faire de la moitié du monde des imbéciles, et de l'autre moitié des hypocrites. De soutenir l'insolence et l'erreur partout sur Terre. Rappelons-nous qu'elle est habitée par mille millions de gens. Que ceux-ci professent probablement mille différents systèmes de religion. Que la nôtre n'est qu'une de ces mille. Que s'il n'y en a qu'une vraie, et que c'est la nôtre, nous devons souhaiter voir les 999 sectes errantes réunies dans le sein de la vérité. Mais contre une telle majorité nous ne pouvons pas y parvenir par la force. La raison et la persuasion sont les seuls instruments utilisables. Pour leur faire place, il faut permettre la libre investigation ; et comment pouvons-nous souhaiter que d'autres la permettent alors que nous la refusons nous-mêmes ? Mais chaque État, dit un inquisiteur, a établi une religion. Et moi je dis : il n'y en a pas deux qui ont établi la même. Est-ce une preuve de l'infaillibilité de ces établissements ? Nos États frères de Pennsylvanie et de New York, cependant, ont longtemps subsisté sans aucun établissement du tout. L'expérience était nouvelle et incertaine quand ils s'y sont livrés. Elle a réussi au-delà

des attentes. Ils prospèrent infiniment. La religion est bien soutenue ; de diverses sortes, en effet, mais toutes suffisamment bonnes ; toutes suffisantes pour préserver la paix et l'ordre ; ou s'il apparaît une secte dont les croyances subvertiraient la morale, le bon sens se donne libre cours, et il raisonne et la chasse sous les rires, sans tolérer que l'État s'en préoccupe. Ils ne pendent pas plus de malfaiteurs que nous. Ils ne sont pas plus troublés par des dissensions religieuses. Au contraire, leur harmonie est sans équivalent, et ne peut être attribuée à rien d'autre que leur tolérance illimitée, parce qu'il n'y a pas d'autre circonstance en quoi ils diffèrent des autres nations sur la Terre. Ils ont fait l'heureuse découverte que la façon de faire taire les disputes religieuses, c'est de ne pas y prêter attention. Laissons nous aussi libre cours à cette expérience, et débarrassons-nous, pendant que nous le pouvons, de ces lois tyranniques. C'est vrai, nous sommes encore protégés contre elles par l'esprit du temps. Je doute que le peuple de ce pays accepterait une exécution pour hérésie, ou trois années d'emprisonnement pour ne pas comprendre les mystères de la Trinité. Mais peut-on se fier de façon permanente à l'esprit du peuple ? Est-il infaillible ? Est-il le gouvernement ? Est-ce le genre de protection que nous recevons en échange des droits auxquels nous renonçons ? De plus, l'esprit du temps peut changer, et changera. Nos gouvernants deviendront corrompus, nos concitoyens négligents. Un zélateur isolé peut devenir persécuteur, et les meilleurs des hommes être ses victimes. On ne peut jamais trop souvent répéter que le moment de fixer chaque droit essentiel sur une base légale est celui où nos gouvernants sont honnêtes et où nous sommes unis. À partir de la fin de cette guerre, nous allons décliner. Il ne sera

alors plus nécessaire de recourir à tout moment au peuple pour obtenir son soutien. On l'oubliera donc, et ses droits seront négligés. Eux-mêmes oublieront, mais dans le seul souci de gagner de l'argent, et ne penseront jamais à s'unir pour obtenir le juste respect de leurs droits. Par conséquent, les chaînes qu'on n'aura pas fait tomber à la fin de cette guerre resteront longtemps sur nous, et seront de plus en plus alourdies, jusqu'à ce que nos droits revivent ou expirent dans une convulsion.

Les limites du devoir politique (mai 1782)

À James Monroe ¹
Monticello, le 20 mai 1782

CHER MONSIEUR, – J'ai eu la satisfaction de recevoir vos deux honorées du 6 et du 11 courant. Il me plaît que votre comté ait été assez sage pour mettre vos talents à son service. Je vous suis très obligé des aimables souhaits que vous exprimez de me voir aussi à Richmond, et je suis toujours mortifié quand on attend de moi quoi que ce soit que je ne peux satisfaire, et plus spécialement si cela a trait au service public. Avant que je me risque à déclarer à mes concitoyens ma détermination à me retirer de l'emploi public, j'ai bien examiné mon cœur pour savoir s'il était complètement guéri de tout principe d'ambition politique, s'il n'en restait aucune vague particule qui aurait pu me mettre mal à l'aise quand je serai réduit aux limites de la simple vie privée. J'ai trouvé à ma satisfaction que toute fibre de cette passion était complètement éradi-

1. Alors membre du Congrès de Virginie âgé de 24 ans, cinquième président des États-Unis de 1817 à 1825.

quée. J'ai aussi examiné d'un autre point de vue mon droit à me retirer. J'ai considéré que j'avais été engagé dans le service public pendant trente années, que pendant ce temps j'avais si complètement abandonné toute attention à mes affaires privées que je les avais laissées courir vers un grand désordre et vers la ruine, que j'avais maintenant une famille qui avait avancé vers un âge qui demande mon attention et mon instruction, qu'à cela s'ajoutaient les espoirs de la descendance d'un ami disparu dont la mémoire me sera toujours chère, moi qui ne peux compter sur rien d'autre pour me rendre utile à eux et à leur pays, que par un constant sacrifice de temps, de travail, de privation, de devoirs parentaux et familiaux, j'avais été si loin de gagner l'affection de mes concitoyens, la seule récompense que j'aie jamais demandée ou que je pourrais avoir éprouvée, que j'avais même perdu le peu d'estime dont je jouissais avant. Que quoique je puisse m'être réconforté face à la désapprobation de gens bien intentionnés mais mal informés, celle de leurs représentants fut néanmoins un choc sur lequel je n'avais pas compté ; que cela avait en effet été suivi par une déclaration qui me disculpait. Mais dans l'intervalle j'avais été suspecté et suspendu aux yeux du monde sans que le moindre indice soit rendu public, alors ou plus tard, qui pourrait les empêcher de supposer que j'étais accusé de trahison du cœur et pas simplement de faiblesse de la tête ; et j'ai senti que ces blessures, qui ont depuis été reconnues, avaient infligé à mon esprit une plaie qui ne sera guérie que par la tombe qui guérira tout. Si la raison et l'inclination s'unissent pour justifier ma retraite, les lois de mon pays sont également en sa faveur. Si l'État peut indéfiniment exiger les services politiques de tous ses membres, ou si ces services

font partie des droits qui ne sont jamais complètement cédés au pouvoir public, c'est une question que je ne trouve pas expressément tranchée en Angleterre. J'ai en effet rencontré des *obiter dictum*² sur le sujet, mais le caractère de l'époque où ils ont été déposés y répondrait généralement, outre que cette forme d'autorité n'est pas reconnue dans notre profession. Dans ce pays cependant, depuis que le gouvernement actuel a été établi, le point a été réglé par des précédents uniformes, clairs et multiples. Des offices de toutes sortes, et conférés par tous les pouvoirs, ont été à toute heure et chaque jour refusés et abandonnés depuis la déclaration d'Indépendance jusqu'à aujourd'hui. L'assemblée générale les a acceptés sans discriminer selon l'office, et sans jamais les mettre en question en droit. Si on a jamais pu supposer une différence entre l'office d'un député et n'importe quel autre, néanmoins dans le cas de M. Thompson Mason qui a refusé l'office de député et a été autorisé à le faire par la Chambre, il a été prouvé que cette supposition est sans fondement. Mais en effet aucune telle distinction entre offices ne peut être admise, la raison et les opinions des juristes les mettant tous sur le même pied quant à cette question et donnant ainsi au député l'aide de tous les précédents refus des autres offices. La loi ne justifie donc pas que l'État assume un tel pouvoir sur ses membres. Car s'il le fait, où est cette loi ? La raison ne le justifie pas non plus, car bien que j'admets volontiers que cela soumet bien chaque individu, s'il y est appelé, à un tour

2. Latin pour « dit en passant ». Désigne dans un jugement une opinion émise par le juge à titre indicatif, qui ne sert qu'à faire connaître par avance le sentiment du juge sur une question autre que celle qui fait l'objet du litige.

égal de devoir politique, cela ne peut néanmoins jamais aller jusqu'à y soumettre toute son existence. Si nous sommes faits jusqu'à un certain point pour les autres, nous sommes néanmoins encore plus faits pour nous-mêmes. Ce serait contraire au sentiment et vraiment ridicule de supposer qu'un homme aurait moins de droits sur lui-même que l'un de ses voisins ou en effet tous mis ensemble. Ce serait l'esclavage et non la liberté, que la déclaration des droits a rendue inviolable et dont la préservation a été confiée à notre gouvernement. Rien ne pourrait aussi complètement nous priver de cette liberté que l'établissement de l'opinion que l'État a un droit *perpétuel* aux services de tous ses membres. Pour les hommes qui pensent d'une certaine façon, ce serait annihiler la bénédiction de l'existence ; contredire Celui qui donne la vie, et qui l'a donnée pour le bonheur et non pour la misère ; et certainement pour ceux-là il vaudrait mieux qu'ils ne fussent jamais nés. Cependant, avec eux, je peux penser que le service public et le malheur privé sont inséparablement liés, Je n'ai pas la vanité de me compter parmi ceux que l'État considérerait comme valant d'être accablés par un service perpétuel. On m'a assez souvent rappelé le contraire. Je suis persuadé que, leur ayant jusque-là consacré la totalité de la part active et utile de ma vie, il me sera permis de passer le reste dans la tranquillité d'esprit. J'espère aussi que je ne me suis pas plus trompé quant aux modes qu'en matière de droit quand j'ai préféré un simple acte de renonciation plutôt que prendre refuge sous ces disqualifications prévues par la loi en réalité dans d'autres buts, mais qui offrent aussi un asile pour le repos de ceux qui sont fatigués. J'ose dire que par les quelques mots que vous avez glissés sur le droit de renonciation, vous ne vous attendiez pas

à vous exposer à la corvée de lire une si longue lettre, mais je voulais que vous voyiez que si j'avais mal fait, j'avais au moins été trahi par un semblant de bien.

Je prends la liberté de vous joindre une lettre pour le général Chastellux, que vous trouverez facilement le moyen de lui faire parvenir. Mais j'ai pensé vous donner plus de problèmes avec celle à Pelham qui vit dans la région de Manchester, et vous demander le service de l'envoyer par votre serviteur exprès, ce qui j'espère peut se faire sans qu'il ne s'absente de votre personne, si ce n'est pendant les heures où vous serez occupé à la maison. Je suis impatient qu'il la reçoive immédiatement. Mme Jefferson a ajouté une autre fille à notre famille. Elle a été depuis, et elle est toujours, très dangereusement malade. J'aurai grand plaisir à vous voir ici chaque fois que vous nous ferez le plaisir de votre compagnie. Vous me trouverez toujours occupé, mais à des occupations plus légères. Mais dans celles-ci et dans toutes les autres vous me trouverez conserver le juste sens de votre amitié et être avec une sincère estime, cher Monsieur, votre très obéissant et très humble serviteur.

P. S. Avez-vous jamais reçu copie des débats du Parlement et du registre historique avec une lettre remise pour vous à M. Jas. Buchanan ?

Un projet pour établir la liberté religieuse (1785)

SECTION I. Bien conscients que les opinions et les croyances des hommes dépendent non de leur propre volonté, mais suivent involontairement les preuves proposées à leurs esprits ; que le Dieu tout-puissant a créé l'esprit libre, et manifesté sa suprême volonté qu'il reste libre en le rendant complètement insensible à la contrainte ; que toutes les tentatives de l'influencer par des punitions temporelles, ou des charges, ou par des privations de droits civils, tendent seulement à créer des habitudes d'hypocrisie et de mesquinerie, et s'écartent du plan du saint auteur de notre religion, qui étant seigneur à la fois de notre corps et de notre esprit, a néanmoins choisi de ne pas la propager par la contrainte ni sur l'un ni sur l'autre, comme il était en son tout-puissant pouvoir de le faire, mais de la répandre par son influence sur la seule raison ; que la présomption impie des législateurs et des gouvernants, civils aussi bien qu'ecclésiastiques, qui, n'étant eux-mêmes que les hommes faillibles et banals, ont établi leur empire sur la foi des autres, présentant leurs propres opinions et façons de penser comme les seules vraies et infaillibles, et tentant de les imposer comme telles aux autres, a établi et maintenu de fausses reli-

gions sur la plus grande partie du monde et à travers toutes les époques ; que forcer un homme à fournir des contributions en argent pour la propagation d'opinions auxquelles il ne croit pas et qu'il abhorre est inique et tyrannique ; que même le forcer à soutenir tel ou tel enseignant de sa propre persuasion religieuse est le priver de la liberté confortable de donner ses contributions au pasteur particulier dont il voudrait prendre la moralité comme modèle et dont il trouve les pouvoirs les plus aptes à persuader de la vertu ; et que cela enlève au ministère ces récompenses temporaires qui, provenant d'une approbation de leur conduite personnelle, sont une incitation supplémentaire à travailler avec sérieux et acharnement pour l'instruction de l'humanité ; que nos droits civils ne sont pas dépendants de nos opinions religieuses, pas plus que de nos opinions en physique ou en géométrie ; que par conséquent proscrire un citoyen comme indigne de la confiance publique en lui imposant une incapacité d'être appelé à des postes de confiance rémunérés à moins qu'il ne professe ou abjure telle ou telle opinion religieuse est le priver à tort des privilèges et avantages auxquels, en commun avec ses concitoyens, il a un droit naturel ; que cela tend aussi à corrompre les principes de cette religion même qu'on veut encourager, en soudoyant, par un monopole d'honneurs mondains et d'émoluments, ceux qui la professeront et s'y conformeront en apparence ; que bien qu'en effet sont criminels ceux qui ne résistent pas à une telle tentation, néanmoins ne sont pas non plus innocents ceux qui mettent cet appât sur leur chemin ; que les opinions des hommes ne sont pas l'objet du gouvernement civil, ni sous sa juridiction ; que tolérer que le magistrat civil impose ses pouvoirs dans le domaine de l'opinion et restreigne la profession

ou la propagation de principes en alléguant de leur mauvaise tendance est une dangereuse erreur, qui en même temps détruit toute liberté religieuse, parce qu'évidemment celui qui est juge de cette tendance fera de ses opinions la règle de jugement, et approuvera ou condamnera les sentiments des autres seulement pour autant qu'ils se conformeront aux siens ou en différeront ; qu'il suffit bien pour les justes buts du gouvernement civil que ses fonctionnaires interviennent quand des principes se transforment en actes manifestes contre la paix et le bon ordre ; et finalement, que la vérité est grande et prévaudra si elle est livrée à elle-même ; qu'elle est l'antagoniste appropriée et suffisante contre l'erreur, et n'a rien à craindre du conflit, à moins qu'elle soit désarmée de ses défenses naturelles, la libre argumentation et le débat, par l'intervention humaine ; les erreurs cessant d'être dangereuses quand il est permis de les contredire librement.

SECTION II. Nous, l'Assemblée générale de Virginie, ordonnons qu'aucun homme ne sera contraint à fréquenter ou à soutenir aucun culte, endroit, ou ministère religieux que ce soit, ni ne sera forcé, contraint, molesté, ou grevé dans son corps ou dans ses biens, et ne souffrira en aucune façon à cause de ses opinions ou croyances religieuses ; mais que tous les hommes seront libres de professer, et de soutenir par argumentation, leurs opinions en matière de religion, et que cela ne diminuera, augmentera, ou affectera en quoi que ce soit leurs capacités civiles.

SECTION III. Et bien que nous sachions que cette Assemblée, élue par le peuple pour les seuls buts ordinaires de la législation, n'a pas le pouvoir de restreindre les actes des Assemblées suivantes, formées avec des pouvoirs égaux aux nôtres, et que par consé-

quent déclarer ce décret irrévocable ne serait d'aucun effet en droit ; cependant nous sommes libres de déclarer, et nous déclarons, que les droits affirmés par les présentes relèvent des droits naturels de l'humanité, et que si un quelconque décret était ultérieurement promulgué pour abroger le présent décret ou limiter son application, un tel décret sera une violation du droit naturel.

Sur le droit naturel de propriété (octobre 1785)

À James Madison¹

Fontainebleau, le 28 octobre 1785

CHER MONSIEUR, – Il est sept heures, et retiré près de ma cheminée, j'ai décidé d'engager une conversation avec vous. Ici, c'est un village d'environ 15 000 habitants quand la cour n'y est pas, et 20 000 quand elle y est, qui occupe une vallée où court un ruisseau, et de chaque côté de laquelle il y a une chaîne de petites montagnes, la plupart faites de rochers nus. Le roi vient ici, toujours en automne, pour chasser. Sa cour l'accompagne, ainsi que le corps diplomatique étranger ; mais comme cela n'est pas absolument indispensable et que mes finances ne me permettent pas les frais d'une résidence permanente ici, j'ai l'intention de venir ici occasionnellement pour être présent aux réceptions du roi, tout en retournant à Paris qui est à quarante milles. Comme c'est mon premier voyage, je suis parti hier

1. Un des co-auteurs de la Constitution. Alors délégué de l'Assemblée de Virginie au Congrès. Quatrième président des États-Unis de 1809 à 1817.

matin pour reconnaître l'endroit. Dans ce but, je me suis dirigé vers la plus haute des montagnes en vue, dont le sommet était environ à une lieue.

Dès que je suis sorti de la ville je suis tombé sur une pauvre femme qui marchait au même pas que moi et suivait le même chemin. Voulant connaître la condition des travailleurs pauvres, j'ai engagé la conversation avec elle, en commençant par lui demander le chemin qui me conduirait dans la montagne ; et à partir de là j'ai poursuivi par des questions sur sa profession, sa condition et sa situation. Elle m'a dit qu'elle était travailleuse à la journée pour 8 sous ou 4 pence sterling par jour ; qu'elle avait deux enfants à élever, et qu'elle devait payer un loyer de 30 livres pour sa maison (ce qui mangerait la paye de 75 jours), que souvent elle ne pouvait pas trouver d'emploi et n'avait évidemment pas de pain. Comme nous avons marché ensemble près d'un mille et qu'elle m'avait jusque-là servi de guide, je lui ai donné, en la quittant, 24 sous. Elle a fondu en larmes dans une gratitude qui visiblement n'était pas feinte car elle était incapable de prononcer un mot. Elle n'avait probablement jamais reçu une aide aussi grande auparavant. Ce petit *attendrissement* ², joint à la solitude de ma marche, m'entraîna dans une suite de réflexions sur cette division inégale de la propriété qui occasionne les innombrables cas de misère que j'avais observés dans ce pays et qu'on peut observer dans toute l'Europe.

La propriété de ce pays est absolument concentrée dans très peu de mains, qui ont des revenus d'un demi-million de guinées par an ou au-dessous. Ils emploient

2. En français dans le texte.

la fine fleur du pays comme serviteurs, certains ayant jusqu'à 200 domestiques, sans travailler. Ils emploient aussi un grand nombre d'industriels et de commerçants, et enfin la classe des travailleurs agricoles. Mais après tout cela vient la plus nombreuse de toutes les classes, c'est-à-dire les pauvres qui ne peuvent pas trouver de travail. Je me suis demandé quelle pouvait être la raison pour laquelle un si grand nombre peut mendier alors qu'ils sont prêts à travailler, dans un pays où il y a une proportion très importante de terres non cultivées. Ces terres ne restent inexploitées que pour les seuls besoins de la chasse. On devrait alors voir que ce doit être à cause de l'énorme richesse des propriétaires qui les met au-dessus de la préoccupation d'augmenter leur revenu en permettant que ces terres soient cultivées. Je suis conscient qu'une division égale de la propriété est irréalisable, mais puisque les conséquences de cette énorme inégalité produisent tant de misère pour le gros de l'humanité, les législateurs ne peuvent pas inventer trop de dispositions pour subdiviser la propriété, en faisant seulement attention à ce que leurs subdivisions aillent main dans la main avec les penchants naturels de l'esprit humain. Par conséquent, la transmission de la propriété sous toutes les formes à tous les enfants, ou à tous les frères et sœurs, ou aux autres parents au même degré, est une mesure avisée et réaliste. Un autre moyen de réduire discrètement l'inégalité de propriété est d'exempter tout le monde d'impôts au-dessous d'un certain seuil, et de taxer les parts de propriété supérieures en progression géométrique. Chaque fois qu'il y a dans un pays des terres non cultivées et des pauvres sans emploi, il est clair que les lois sur la propriété ont été étendues jusqu'au point où elles violent le droit naturel. La Terre est

donnée comme un fonds commun pour que l'homme y travaille et en vive. Si pour encourager l'industrie nous permettons son appropriation, nous devons prendre soin qu'un autre emploi soit offert à ceux qui sont exclus de cette appropriation. Si nous ne le faisons pas, le droit fondamental à travailler la terre revient aux sans-emploi. Il est encore trop tôt dans notre pays pour dire que tout homme qui ne peut pas trouver un emploi, mais qui peut trouver une terre non cultivée, sera libre de la cultiver, en payant un loyer modéré. Mais il n'est pas trop tôt pour assurer par tous les moyens possibles qu'aussi peu que possible restent sans une petite parcelle de terre. Les petits propriétaires terriens sont la partie la plus précieuse d'un État.

Le prochain objet qui a frappé mon attention dans ma marche, c'est les cerfs qui abondaient dans les bois. Ils étaient du genre appelé « cerfs³ », et pas exactement de la même espèce que les nôtres. Ils sont en effet noirâtres sous le ventre, et pas blancs comme les nôtres, et ils sont plutôt rouge marron ; mais c'est le genre de petites différences qui se produiraient sûrement dans deux races de la même souche qui se reproduiraient séparément pendant longtemps. Leurs lièvres sont totalement différents des animaux que nous appelons de ce nom ; mais leurs lapins sont presque exactement les mêmes. La seule différence est dans leur comportement ; la terre sur laquelle j'ai marché quelque temps étant absolument criblée de trous par leurs terriers. Je crois qu'il n'y a pas d'exemple que les nôtres creusent des terriers. Après être redescendu de la colline j'ai vu un homme qui coupait des fougères. Je suis allé vers lui

3. En français dans le texte.

sous prétexte de demander le plus court chemin vers la ville, et plus tard je lui ai demandé pour quel usage il coupait des fougères. Il m'a dit que cette partie du pays fournissait beaucoup de fruits à Paris ; que quand on les emballait dans la paille ils prenaient un mauvais goût, mais que la fougère sèche les préservait parfaitement sans leur communiquer aucun goût.

J'ai noté précieusement cette observation pour la conservation de mes pommes à mon retour dans mon pays. Ils n'ont pas de pommes ici qui se comparent à notre *Redtown pippin*. Ils n'ont rien qui mérite le nom de pêche ; car il n'y a pas assez de soleil pour faire assez mûrir les brugnons, et les meilleures de leurs pêches veloutées ressemblent à nos pêches d'automne. Leurs cerises et leurs fraises sont correctes, mais je trouve qu'elles manquent de goût. Je pense que leurs prunes sont meilleures, et aussi leurs groseilles, et les poires infiniment au-dessus de tout ce que nous avons. Ils n'ont rien de meilleur que notre eau douce ; mais ils en ont d'aussi bonne sans interruption depuis le début de l'été jusqu'aux gelées. Demain je vais aller voir M. Malesherbes (un oncle du chevalier Luzerne ⁴) à environ sept lieues d'ici, qui est l'homme le plus curieux de France pour ses arbres. Il me prépare une collection des vignes dont sont faits le bourgogne, le champagne, le bordeaux, le frontignac, et d'autres des vins les plus prisés de ce pays. Un autre gentleman rassemble pour moi les meilleurs raisins de table, y compris ce que nous appelons le raisin sec. J'ai aussi l'intention d'essayer d'acclimater leurs lièvres, leurs lapins, leurs perdrix rouges et grises, des faisans de

4. Alors ambassadeur de France aux États-Unis.

différentes sortes, et d'autres oiseaux. Mais je m'aperçois que je me laisse aller au-delà des limites de ma promenade, et je vais par conséquent vous dire adieu. Affectueusement vôtre.

« Ni fédéraliste ni antifédéraliste » (mars 1789)

À Francis Hopkinson¹
Paris, le 13 mars 1789

CHER MONSIEUR, – Depuis ma dernière lettre, qui est du 21 décembre, les vôtres du 9 et du 21 sont arrivées. Acceptez mes remerciements pour les articles et les brochures qui les accompagnaient, et les miens et ceux de ma fille pour le livre de chants. Je ne vous dirai pas combien ils nous ont plu, ni combien le dernier mérite d'éloges pour son caractère pathétique, mais je ne vous relaterai qu'un seul fait : pendant que ma fille aînée le jouait sur le clavecin, j'ai regardé par hasard vers le feu et j'ai vu la plus jeune tout en larmes. Je lui ai demandé si elle était malade. Elle m'a répondu que non ; mais que la mélodie était si triste ! – L'éditeur de *l'Encyclopédie* a publié quelque chose à propos d'un prix plus élevé pour ses volumes futurs, ce qui je le comprends inquiète les souscripteurs. C'était dans un article que je n'achète pas et donc je ne l'ai pas encore

1. Délégué du New Jersey signataire de la déclaration d'Indépendance et concepteur présumé du drapeau américain.

vu, et je ne peux pas non plus dire ce qu'il est. — J'espère que maintenant vous avez fini de faire des grimaces à propos de votre vinaigre, et que vous l'avez reçu sain et sauf. Vous dites que je vous ai été présenté comme un antifédéraliste, et vous me demandez si c'est exact. Mon opinion n'a jamais été assez digne d'être remarquée pour mériter d'être citée ; mais puisque vous le demandez, je vais vous la dire. Je ne suis pas fédéraliste, parce que je n'ai jamais soumis le système entier de mes opinions au credo d'aucun parti humain, que ce soit en matière de religion, de philosophie, de politique, ou quoi que ce soit d'autre où j'étais capable de penser par moi-même. Une telle dépendance est la dernière dégradation d'un agent libre et moral. Si je ne pouvais pas aller au ciel autrement qu'avec un parti, je n'irais pas du tout. Donc je vous assure que je ne suis pas du parti des fédéralistes. Mais je suis encore plus éloigné de celui des antifédéralistes. J'ai approuvé, dès le début, la grande masse de ce qui est dans la nouvelle Constitution : la consolidation du gouvernement, l'organisation en exécutif, législatif et judiciaire, la subdivision du législatif, les heureux compromis d'intérêts entre les grands et les petits États par les façons différentes de voter dans les différentes chambres, le vote par personnes au lieu du vote par États, le droit de veto qualifié sur les lois accordé à l'exécutif, que j'aurais néanmoins préféré s'il avait aussi été associé au judiciaire comme dans l'État de New York, et le pouvoir de taxation. J'ai pensé au début que ce dernier aurait pu être limité. Un peu de réflexion m'a vite convaincu qu'il ne devait pas l'être. Ce que j'ai désapprouvé aussi dès le début, c'est le manque d'une déclaration des droits pour protéger la liberté contre les branches aussi bien législative qu'exécutive du gouvernement, c'est-à-

dire pour assurer la liberté de religion, la liberté de la presse, la liberté par rapport aux monopoles, la liberté contre l'emprisonnement illégal, la liberté envers une armée permanente, et un procès par jury dans tous les cas qui peuvent être déterminés par les lois du pays. J'ai aussi désapprouvé la rééligibilité perpétuelle du Président. Sur ces points de désaccord je maintiens ma position. Mon premier souhait a été que les 9 premières conventions acceptent la Constitution, comme le moyen de nous assurer la grande masse de bien qu'elle contenait, et que les 4 dernières la rejettent, comme le moyen d'obtenir des amendements. Mais j'ai été corrigé dans ce souhait au moment où j'ai vu le bien meilleur plan du Massachusetts, qui ne m'était jamais venu à l'esprit. En ce qui concerne la déclaration des droits, je suppose que la majorité des États Unis est de mon avis ; car je crois comprendre que tous les antifédéralistes, et une proportion très respectable des fédéralistes pensent qu'il faudrait maintenant annexer une telle déclaration. La partie éclairée de l'Europe nous a donné le plus grand crédit pour avoir inventé cet instrument de sécurité des droits du peuple, et ils n'ont pas été peu surpris de nous voir y renoncer si rapidement. En ce qui concerne la rééligibilité du Président, je me trouve en désaccord avec la majorité de mes concitoyens, car je pense qu'il n'y a que trois États sur les 11 qui ont désiré modifier cela. Et en effet, depuis que la chose est établie, je souhaiterais qu'on ne change rien pendant la vie de notre grand dirigeant, dont les talents exécutifs sont supérieurs à mon avis à ceux de tout homme au monde, et qui seul par l'autorité de son nom et la confiance placée dans sa parfaite intégrité, est pleinement qualifié pour mettre en route le nouveau gouvernement de façon à le protéger des efforts de

l'opposition. Mais ayant tiré de notre erreur tout le bon qu'elle contient, j'espère que nous la corrigerons au moment où nous ne pourrons plus avoir le même nom à la barre. Voilà, mon cher ami, quels sont mes sentiments, par où vous verrez que j'avais raison de dire que je ne suis ni fédéraliste ni antifédéraliste ; que je n'appartiens à aucun parti, ni encore que je suis quelqu'un qui navigue entre les partis. Ces opinions, je les ai mises par écrit dans les quelques heures après que j'ai lu la Constitution, à l'attention d'un ou deux amis en Amérique. Je n'avais alors pas lu un seul mot imprimé sur le sujet. Je n'ai jamais eu une opinion en politique ou en religion que j'ai craint de reconnaître. Une réserve constipée sur ces sujets aurait pu me procurer plus d'estime de la part de certains, mais moins de ma propre part. Mon grand souhait est de continuer à faire mon devoir de façon stricte mais silencieuse ; d'éviter d'attirer l'attention et de tenir mon nom en dehors des journaux, parce que je trouve que la douleur d'une petite censure, même quand elle n'est pas fondée, est plus aiguë que le plaisir d'une grande louange. La caractéristique de mon poste actuel est que je peux en accomplir les devoirs sans être vu par ceux pour qui je le fais. – Vous ne pensiez pas, par une si courte phrase de votre lettre, vous attirer une telle dissertation égotiste.

Sur la Déclaration des droits (mars 1789)

À James Madison

Paris, le 15 mars 1789

CHER MONSIEUR, – Je vous ai écrit pour la dernière fois le 12 janvier. Depuis j'ai reçu vos lettres du 17 octobre, du 8 et du 12 décembre. Celle du 17 octobre ne m'est arrivée que le 23 février. Comment elle a pu rester quatre mois en route, je ne peux pas le dire, puisque je n'ai jamais su par quelles mains elle m'est parvenue. En relisant ma lettre du 12 janvier, je remarque une erreur sur le mot « probable » au lieu de « improbable », que néanmoins vous aviez sans aucun doute pu corriger. J'ai soupesé avec une grande satisfaction vos réflexions au sujet de la Déclaration des droits dans la lettre du 17 octobre. Certaines ne m'étaient pas venues à l'idée avant, mais je les ai reconnues comme justes au moment où elles se sont présentées à mon esprit. Dans les arguments en faveur d'une Déclaration des droits, vous en oubliez un qui a un grand poids pour moi, le contrôle légal qu'elle place dans les mains du pouvoir judiciaire. C'est un corps qui, s'il est rendu indépendant et maintenu strictement dans son domaine propre, mérite une grande confiance

pour son savoir et son intégrité. En effet quel degré de confiance serait trop élevé pour un corps composé d'hommes tels que Wythe, Blair et Pendleton ? Sur des caractères comme ceux-là le « *civium ardor prava jubentium*¹ » ne ferait aucune impression. Je suis heureux de voir que dans l'ensemble vous êtes d'accord avec cet amendement. La Déclaration des droits est, comme tous les autres bienfaits humains, mêlée de quelques inconvénients, et n'accomplit pas pleinement son objet. Mais dans ce cas particulier le bon l'emporte largement sur le mauvais. Je ne peux pas me retenir de répondre brièvement aux objections que votre lettre me dit avoir été soulevées. 1° Que les droits en question sont réservés par la façon dont les pouvoirs fédéraux sont accordés. Réponse. Un acte constitutif peut certainement être conçu d'une façon qui ne nécessite pas de déclaration des droits. L'acte lui-même a la force d'une déclaration pour ce qu'il couvre ; et s'il couvre tous les points matériels il n'y a besoin de rien de plus. Dans le projet de Constitution qui j'avais jadis pensé proposer en Virginie, et qui a été imprimé plus tard, je m'efforçais de toucher tous les grands sujets de la liberté publique, et je n'avais pas l'intention d'ajouter une Déclaration des droits. Probablement l'objectif a été imparfaitement atteint, mais les déficiences auraient été traitées par d'autres, dans le cours de la discussion. Mais dans un acte constitutif qui passe sous silence certains articles précieux, et qui soulève des implications vis-à-vis d'autres, une Déclaration des droits devient nécessaire en tant que supplément. C'est le cas de notre

1. Citation du poète latin Horace signifiant : « la rage injuste de ses concitoyens ».

nouvelle Constitution fédérale. Cet instrument nous constitue en un seul État quant à certains sujets, et nous donne un corps législatif et exécutif pour ces sujets. Il doit par conséquent nous protéger contre leurs abus de pouvoir dans le domaine qui leur est soumis. 2° Une déclaration positive de certains droits essentiels n'a pas pu être obtenue avec l'ampleur nécessaire. Réponse. La moitié d'une miche est mieux que pas de pain du tout. Si nous ne pouvons pas nous assurer de tous nos droits, assurons-nous de ce que nous pouvons. 3° Les pouvoirs limités du gouvernement fédéral et la vigilance des gouvernements subordonnés offrent une sécurité qui n'existe dans aucun autre cas. Réponse. La première partie semble pouvoir se résoudre à la première objection exprimée auparavant. La vigilance des gouvernements subordonnés est une précieuse source de confiance. Mais observez que ces gouvernements ne sont que des exécutants. Il faut leur fournir des principes sur lesquels fonder leur opposition. La Déclaration des droits sera le texte par lequel ils jugeront tous les actes du gouvernement fédéral, De ce point de vue, elle est nécessaire aussi au gouvernement fédéral ; car c'est sur la base du même texte qu'ils pourront juger l'opposition des gouvernements subordonnés. 4° L'expérience prouve l'inefficacité d'une Déclaration des droits. Vrai. Mais bien que ce ne soit pas efficace de façon absolue en toutes circonstances, c'est toujours d'une grande puissance, et rarement inefficace. Une poutre supplémentaire maintiendra souvent debout le bâtiment qui serait tombé sans cette poutre. Il y a une différence notable entre les caractères des inconvénients qui s'attachent à une Déclaration des droits, et ceux qui s'attachent à son absence. Les inconvénients de la Déclaration sont qu'elle peut gêner le gouverne-

ment dans ses actions utiles. Mais le mal qui en découle est bref, trivial et réparable. Les inconvénients du manque d'une déclaration sont permanents, accablants et irréparables. Ils sont en constante progression du mauvais au pire. Le pouvoir exécutif de nos gouvernements n'est pas le seul, c'est à peine le principal objet de ma vigilance. La tyrannie du corps législatif est actuellement la plus formidable menace, et le restera pour de longues années. Celle de l'exécutif viendra à son tour, mais ce sera dans une période lointaine. Je sais qu'il y en a parmi nous qui voudraient maintenant établir une monarchie. Mais ils ne comptent pas beaucoup en nombre et en force de caractère. La race montante est entièrement républicaine. Nous avons été éduqués dans le royalisme ; pas étonnant que certains d'entre nous conservent encore cette idolâtrie. Nos jeunes gens sont éduqués dans le républicanisme, une apostasie de cela vers le royalisme est sans précédent et impossible. J'aime bien mieux la perspective qu'une Déclaration des droits soit ajoutée ; et j'espère que ce sera fait de façon à ne pas mettre en danger tout le cadre du gouvernement, ou une de ses parties essentielles.

J'ai jusqu'ici évité les nouvelles publiques dans les lettres que je vous ai envoyées, parce que votre situation vous assurait la communication de mes lettres à M. Jay. Cette circonstance ayant changé, je me permettrai à l'avenir de vous donner ces détails. Il y a eu quelques minces espoirs qu'un arrangement pourrait être trouvé entre les Turcs et les deux empires mais ces espoirs ne se renforcent pas, et la saison approche qui mettra fin pour eux à au moins une autre campagne. L'accident du roi d'Angleterre avait eu beaucoup d'influence sur les affaires de l'Europe. Sa médiation, jointe à celle de la Prusse, aurait certainement tenu le

Danemark tranquille, et ainsi laissé les deux empires aux mains des Turcs et des Suédois. Mais l'inaction où est réduite l'Angleterre laisse le Danemark plus libre, et il continuera probablement à s'opposer à la Suède. Le roi de Prusse lui aussi s'est tellement avancé qu'il peut à peine se retirer. C'est rendu plus difficile par les troubles qu'il a provoqués en Pologne. Il ne peut pas facilement abandonner le parti qu'il y avait mis en avant, si bien qu'il est très possible qu'il s'engage dans la campagne qui suivra. La France se tiendra tranquille cette année, parce qu'il lui faut au moins cette année pour mettre en place sa future Constitution. Les états se réuniront le 27 avril ; et l'esprit public sera alors à mon avis mûr pour une juste décision sur la question de savoir s'ils doivent voter par ordres ou individuellement. Je pense qu'il y a déjà une majorité de nobles pour la deuxième solution. Si oui, leurs affaires ne peuvent que bien se passer. À part se donner une Constitution assez libre, peut-être aussi libre que la nation est actuellement préparée à l'accepter, ils financeront leurs dettes publiques. Cela leur donnera assez de crédit pour qu'ils puissent emprunter tout l'argent qu'ils veulent, et évidemment pour partir de nouveau en campagne quand ils jugeront bon. Et je crois qu'ils ont l'intention de partir en campagne dès qu'ils pourront. La fierté de chaque individu dans la nation souffre sous les ignominies auxquelles ils ont récemment été exposés, et je pense que les états généraux donneront de l'argent pour une guerre destinée à effacer les reproches. Il y a eu de nouvelles chamailleries entre cette cour et la Haye, et les documents qui ont circulé montrent que l'aigreur la plus acrimonieuse est sur le cœur de ce ministère. Ils ont rappelé leur ambassadeur à La Haye sans nommer de successeur. Ils ont

remis une note à la diète de Pologne qui montre une désapprobation de leurs mesures. La folie du roi d'Angleterre a été une chance pour eux en leur donnant le temps de mettre leur maison en ordre. Les journaux anglais vous disent que le roi va bien ; et même le gouvernement anglais dit la même chose. Ils vont naturellement avancer leur meilleur pied ; et ils protègent si bien sa personne qu'il est difficile pour le public de les contredire. Le roi va probablement mieux, mais est très loin d'aller bien. 1° Il a été saigné, et des médecins sérieux disent que dans son état d'épuisement rien d'autre ne pouvait avoir entraîné un recours à la saignée que des symptômes de rechute. 2° Le prince de Galles dit à la délégation irlandaise qu'il leur donnera une réponse définitive dans quelques jours ; mais si le roi allait bien il aurait pu la donner tout de suite. 3° On parle de faire passer une loi permanente pour assurer une régence dans des cas semblables. Ils ont donc peur de ne pas être encore hors du danger d'avoir besoin d'une régence. 4° Ils ont emmené le roi à l'église ; mais c'était sa chapelle privée. S'il va bien, pourquoi ne le montrent-ils pas publiquement à la nation, et ne la tirent-ils pas de cette consternation dans laquelle ils ont été plongés par la perspective d'être remis entre les mains débauchées du prince de Galles ? Bref, à en juger par les petits faits qui sont connus malgré leur censure, le roi va mieux, mais ne va pas bien. Il est possible que sa santé s'améliore, mais néanmoins le temps manquera pour convaincre même le gouvernement que ce n'est pas simplement un épisode de lucidité. Par conséquent ils ne peuvent pas arrêter la France cette année dans la résolution de ses affaires, et après cette année il sera trop tard.

Puisque vous serez en mesure de savoir quand le congé que j'ai demandé me sera accordé, voulez-vous

avoir l'amabilité de le communiquer par un mot à M. Lewis et M. Eppes ? J'espère vous voir pendant l'été, et que si vous n'avez pas d'autres engagements, vous viendrez camper avec moi à Monticello pour quelque temps.

« La Terre appartient aux vivants » (septembre 1789)

À James Madison
Paris, le 6 septembre 1789

CHER MONSIEUR, – Je m’assieds pour vous écrire, sans savoir par quelle occasion je vous enverrai ma lettre. Je le fais parce qu’un sujet me vient en tête que je voudrais développer un peu plus que ce qui est faisable dans la précipitation du moment où on prépare la correspondance courante.

La question de savoir si une génération d’hommes a le droit d’en lier une autre semble ne jamais avoir été posée de ce côté de l’océan ou du nôtre. Pourtant c’est une question qui a de telles conséquences qu’elle mérite non seulement une décision, mais aussi une place parmi les principes fondamentaux de tout gouvernement. Le courant de réflexion dans lequel nous sommes immergés ici quant aux principes élémentaires de la société a présenté cette question à mon esprit ; et je crois qu’on peut tout à fait prouver qu’aucune telle obligation ne peut être transmise. Je pars de cette base que je suppose évidente, « *que la Terre appartient en usufruit aux vivants* » ; que les morts n’ont ni pouvoirs ni droits sur elle. La portion qui est occupée par un indi-

vidu cesse d'être à lui quand lui-même cesse d'être, et revient à la société. Si la société n'a pas établi de règles pour l'appropriation individuelle de ses terres, elle sera prise par les premiers occupants. Ce sera généralement la femme et les enfants du défunt. Si la société a établi des règles d'appropriation, ces règles peuvent la donner à la femme et aux enfants, ou à certains d'entre eux, ou au légataire du défunt. Ainsi ils peuvent la donner à son créancier. Mais l'enfant, le légataire ou le créancier la prennent, non par un quelconque droit naturel, mais par une loi de la société dont ils sont membres, et à laquelle ils sont assujettis. Donc aucun homme ne peut, par *droit naturel*, obliger les terres qu'il occupait, ou les personnes qui lui succéderont dans cette occupation, au paiement de dettes contractées par lui. Car s'il le pouvait, il pourrait, pendant sa propre vie, consommer l'usufruit des terres pour plusieurs générations à venir, et alors les terres appartiendraient aux morts, et non aux vivants, ce qui serait l'opposé de notre principe. Ce qui est vrai de chaque membre de la société individuellement est vrai de tous collectivement, puisque les droits de l'ensemble ne peuvent pas être plus grands que la somme des droits des individus. Pour garder nos idées claires quand nous les appliquons à une multitude, supposons qu'une génération complète d'hommes soient nés le même jour, arrivent à l'âge mûr le même jour, et meurent le même jour, laissant une génération suivante sur le point d'atteindre leur âge mûr tous ensemble. Supposons que l'âge mûr soit 21 ans, et leur durée de vie 34 ans de plus, cela étant la moyenne donnée par les états de mortalité pour les personnes qui ont déjà atteint l'âge de 21 ans. Chaque génération successive, de cette façon, entrerait et sortirait de scène à un moment défini, comme actuellement

les individus. Alors je dis que la Terre appartient à chacune de ces générations pendant sa durée, pleinement, et en propre. La deuxième génération la reçoit libre des dettes et des engagements de la première, la troisième de la deuxième, et ainsi de suite. Car si la première pouvait lui faire supporter une dette, alors la Terre appartiendrait à la génération morte et non à la vivante. Donc aucune génération ne peut contracter des dettes supérieures à ce qu'elle peut payer dans le cours de sa propre existence. À l'âge de 21 ans, ils peuvent se lier, eux et leurs terres, pour 34 années à venir : à 22 ans, pour 33 ans ; à 23 pour 32 et à 54 ans pour une seule année ; parce que telles sont les durées de vie qui leur restent à ces époques respectives. Mais il faut noter une différence pratique entre la succession d'un individu et celle de toute une génération. Les individus ne sont que des parties d'une société, sujets aux lois d'une totalité. Ces lois peuvent donner la propriété de la portion de terre occupée par un défunt à son créancier plutôt qu'à tout autre, ou à son enfant à condition qu'il donne satisfaction à son créancier. Mais quand toute une génération, c'est-à-dire toute la société meurt, comme dans le cas que nous avons supposé, et qu'une autre génération ou société lui succède, elle forme un tout, et il n'y a pas de supérieur qui peut donner leur territoire à une troisième société, qui peut avoir prêté de l'argent à leurs prédécesseurs au-delà de leur faculté de payer.

Ce qui est vrai d'une génération où tous arrivent à l'autonomie le même jour, et meurent tous le même jour, est vrai de celles qui ont un rythme constant de déclin et de renouvellement, avec cette seule différence. Une génération qui arrive et part dans sa totalité, comme dans le premier cas, aurait un droit dans la pre-

mière année de son autorité à contracter une dette pour 33 années, dans la 10^e pour 24, dans la 20^e pour 14, dans la 30^e pour 4, puisque les générations qui changent quotidiennement, par des morts et des naissances quotidiennes, ont un terme constant qui commence à la date de leur contrat, et finit quand une majorité de ceux qui sont majeurs à cette date seront morts. La durée de ce terme peut être estimée à partir des tables de mortalité, corrigées par les circonstances de climat, d'occupation, etc., propres au pays des contractants. Prenez, par exemple, la table de M. de Buffon où il fait état de 23 994 décès, et des âges auxquels ils sont survenus. Supposons une société où 23 994 personnes naissent chaque année et vivent jusqu'aux âges indiqués dans cette table. Les conditions de cette société seront les suivantes. Premièrement, elle sera constamment constituée de 617 703 personnes de tous âges. Deuxièmement, de ceux qui sont vivants à chaque instant, la moitié mourra dans 24 ans et 8 mois. Troisièmement, 10 675 arriveront chaque année à l'âge de 21 ans révolus. Quatrièmement, il y aura constamment 348 417 personnes de tous âges au-dessus de 21 ans. Cinquièmement, la moitié de ceux de 21 ans et plus qui sont vivants à chaque instant mourront dans 18 ans et 8 mois, ou disons 19 ans, le nombre entier le plus proche. Donc 19 ans est la durée au delà de laquelle ni les représentants d'une nation, ni même toute la nation elle-même assemblée, ne peut prolonger une dette de façon valide.

Pour rendre cette conclusion palpable par un exemple, supposons que Louis XIV et Louis XV aient contracté des dettes au nom de la nation française pour le montant de 10 000 milliards de livres et que la totalité ait été contractée à Gênes. L'intérêt de cette somme serait 500 milliards, ce qui est considéré comme la tota-

lité des loyers, ou le produit net du territoire de la France. Est-ce que la génération actuelle des hommes s'est retirée du territoire dans lequel la nature l'a produite, et l'a cédé aux créanciers génois ? Non. Ils ont les mêmes droits sur le sol sur lequel ils ont été engendrés que celui des générations précédentes. Ils tirent ces droits non de leurs prédécesseurs, mais de la nature. Donc eux et leur sol sont par nature libres des dettes de leurs prédécesseurs. Supposons encore que Louis XV et la génération qui lui est contemporaine aient dit aux prêteurs de Gênes : donnez-nous de l'argent pour que nous puissions manger, boire, et nous divertir dans notre temps ; et à condition que vous n'exigiez pas d'intérêt avant que 19 années soient écoulées, vous recevrez alors ensuite pour toujours un intérêt annuel de 12 pour cent *. L'argent est prêté à ces conditions, est partagé entre les vivants, mangé, bu, et dilapidé. Est-ce que la génération actuelle serait obligée d'utiliser le produit de la terre et de son travail pour rembourser leurs gaspillages ? Pas du tout.

Je suppose que l'opinion reçue, que les dettes publiques d'une génération se transmettent à la suivante, a été suggérée par ce que nous voyons habituellement dans la vie privée, où celui qui prend la succession de terres doit payer les dettes de son ancêtre ou testateur, sans considérer que cette exigence n'est que sociale et non morale, découlant de la volonté de la société qui a trouvé commode de donner la propriété des terres devenues vacantes par la mort de leur occu-

* 100 livres à un intérêt composé de 6 pour cent donne au bout de 19 ans une somme totale, principal et intérêts, de 252,14 livres, dont l'intérêt est 12 livres 12 shillings 7 pence, ce qui est à peu près 12 pour cent du capital initial de 100 livres.

pant sous condition du paiement de ses dettes ; mais que entre société et société, ou entre génération et génération, il n'y a pas d'obligation sociale, pas d'autre arbitre que la loi de la nature. Il ne semble pas que nous ayons perçu que, selon la loi de la nature, une génération est à une autre comme une nation indépendante à une autre.

Les intérêts de la dette nationale de la France n'étant en fait que la deux millième partie de son total des loyers, leur paiement est assez faisable, et devient ainsi une simple question d'honneur ou de convenance. Mais quant aux dettes futures, ne serait-il pas sage et juste que cette nation déclare, dans la Constitution qu'ils sont en train de préparer, que ni le corps législatif ni la nation elle-même ne peut de façon valide contracter plus de dettes qu'ils ne peuvent payer dans leur propre époque, ou dans une durée de 19 ans ? Et que tous les contrats futurs seront réputés nuls pour ce qui restera impayé à l'issue des 19 années de leur date ? Cela mettrait les prêteurs, et aussi les emprunteurs, sur leurs gardes. En réduisant aussi la possibilité d'emprunter dans ses limites naturelles, cela mettrait un frein à l'esprit guerrier, à qui un trop libre cours a été donné par le manque d'attention des prêteurs à cette loi de la nature, que les générations suivantes ne sont pas responsables pour les précédentes.

Sur des bases similaires, on peut prouver qu'aucune société ne peut établir une Constitution perpétuelle, ou même une loi perpétuelle. La Terre appartient toujours à la génération vivante. Ils ont alors le droit de la gérer, et ce qui en provient, comme il leur plaît, pendant qu'ils en ont l'usufruit. Ils sont aussi maîtres de leurs propres personnes, et par conséquent ils ont le droit de les gouverner comme il leur plaît. Mais les personnes et

la propriété composent la totalité des objets du gouvernement. La Constitution et les lois de leurs prédécesseurs s'éteignent, dans leur cours naturel, avec ceux dont la volonté les a fait naître. Celle-ci pourrait en conserver l'existence jusqu'à ce qu'elle-même cesse d'exister, et pas plus longtemps. Chaque Constitution, donc, et chaque loi, expire naturellement au bout de 19 ans. Si elle est appliquée plus longtemps, c'est un acte de force et non de droit.

On peut dire que, puisque la génération suivante exerce en fait le pouvoir d'abrogation, cela la laisse aussi libre que si la Constitution ou la loi avait été expressément limitée à 19 ans seulement. D'abord, cette objection admet le droit de proposer un équivalent. Mais le pouvoir d'abrogation n'est pas un équivalent. Il pourrait l'être en effet, si toutes les formes de gouvernement étaient si parfaitement conçues que la volonté de la majorité pouvait toujours être obtenue de façon honnête et sans entrave. Mais ce n'est vrai d'aucune forme. Le peuple ne peut pas s'assembler ; sa représentation est inégale et viciée. Diverses contraintes sont opposées à chaque proposition législative. Des factions prennent possession des conseils publics. La corruption les pourrit. Les intérêts personnels les détournent des intérêts généraux de leurs mandants ; et d'autres obstacles se dressent de façon à prouver à tout homme sensé qu'une loi de durée limitée est beaucoup plus gérable qu'une loi qui demande une abrogation.

Ce principe que la Terre appartient aux vivants et non aux morts a des applications et des conséquences considérables dans tous les pays, et plus spécialement en France. Il entre dans la résolution de la question de savoir si la nation a le droit de changer la transmission

de terres conservées en garantie ; si on peut changer l'appropriation de terres données jadis à l'Église, à des hôpitaux, des collèges, des ordres de chevalerie, etc., à perpétuité ; si on peut abolir les charges et les privilèges attachés à des terres, y compris tous les droits ecclésiastiques et féodaux. Il s'étend aux offices, aux autorités et juridictions héréditaires ; aux ordres, distinctions et appellations héréditaires ; aux monopoles perpétuels dans le commerce, les arts ou les sciences ; avec une longue suite de *et cetera* ; et fait de la question du remboursement une question de générosité et non de droit. Dans tous ces cas, le corps législatif du moment pouvait autoriser de telles appropriations et établissements pour sa propre époque, mais pas plus ; et les possesseurs actuels, même là où eux ou leurs ancêtres ont acheté, sont dans la situation d'acheteurs *bona fide*¹ de ce que le vendeur n'avait aucun droit à transmettre.

Retournez ce sujet dans votre esprit, mon cher Monsieur, particulièrement quant au pouvoir de contracter des dettes, et développez-le avec cette perspicacité qui vous caractérise. Votre place dans les conseils de votre pays vous donne l'occasion de le soumettre à la considération publique, et de l'introduire dans la discussion. À première vue, on peut le railler comme une spéculation théorique ; mais à l'examen il se révélera solide et salutaire. Il fournirait la matière d'un bon préambule à notre première loi sur l'appropriation du revenu public ; et il exclura, au seuil de notre nouveau gouvernement, les erreurs contagieuses et ruineuses de cette partie du globe, qui ont armé des

1. En latin : « de bonne foi ».

despotes avec des moyens non autorisés par la nature pour enchaîner leurs congénères. Nous avons déjà établi, par exemple, un contrôle efficace sur le chien de la guerre, en transférant le pouvoir de le lâcher du corps exécutif au corps législatif, de ceux qui doivent dépenser à ceux qui doivent payer. J'aimerais voir ce second obstacle mis en place par nous dans le premier cas également. Aucune nation ne peut faire une déclaration contre la validité des dettes à long terme de façon aussi désintéressée que nous, puisque nous ne devons pas un shilling qui ne puisse facilement être payé, principal et intérêt, dans le temps de nos propres vies. Établissez aussi ce principe dans la nouvelle loi qui doit être promulguée pour protéger les droits de copie et les nouvelles inventions, en assurant le droit exclusif pour 19 ans au lieu de 14 ans [*une ligne entièrement effacée*] un exemple de plus que nous prenons la raison pour notre guide au lieu des précédents anglais, dont les coutumes nous enchaînent à toutes les hérésies politiques d'une nation qui est tout aussi remarquable pour se laisser séduire par certaines erreurs que pour sommeiller longtemps sous d'autres. Je ne vous écris pas de nouvelles, parce que, quand une occasion se présentera, je vous écrirai une lettre séparée pour cela.

Renforcement des gouvernements des États
(décembre 1791)

À Archibald Stuart ¹
Philadelphie, le 23 décembre 1791

CHER MONSIEUR, – J'ai bien reçu votre honorée du 22 octobre, et j'aurais dû y répondre par l'intermédiaire du gentleman qui me l'a apportée, mais il a quitté la ville avant que je le sache.

Qu'il soit réellement important de donner une Constitution à notre État, on ne peut en douter ; car on peut à peine douter que l'ordonnance qu'on appelle de ce nom a des défauts importants. Mais avant d'essayer, nous devrions nous efforcer d'être aussi certains qu'il est possible que dans cette tentative nous n'allons pas rendre ce qui est mauvais encore pire. J'ai compris que M. Henry a toujours été opposé à cette entreprise ; et je confesse que je considère ses talents et son influence comme tels que si on décidait que nous devons convoquer une convention dans le but de l'amender, j'aurais

1. Juriste, membre du Parlement de Virginie, leader de l'aile conservatrice des démocrates jeffersoniens.

peur qu'il pousse cette convention soit à figer la chose dans son état présent, soit à la changer pour le pire. Ne serait-il donc pas bon d'adopter des moyens pour découvrir ses idées des changements sur lesquels il serait d'accord, et pour lui communiquer ceux que nous devrions proposer ? Peut-être pourrait-il trouver les nôtres pas tellement éloignés des siens que quelques sacrifices réciproques ne puissent les rapprocher.

Je vais prendre le risque de vous donner mes propres idées aussi rapidement que mes occupations m'y obligent. Je souhaite préserver la ligne tracée par la Constitution fédérale entre le gouvernement fédéral et le gouvernement particulier telle qu'elle est actuellement, et prendre toutes les mesures prudentes pour empêcher l'un ou l'autre de la franchir. Bien que l'expérience n'ait pas encore duré assez longtemps pour nous montrer de la part de quel camp il faut le plus craindre des transgressions, il est néanmoins facile de prévoir d'après la nature des choses que les empiètements des gouvernements des États tendront vers un excès de liberté qui se corrigera de lui-même (comme dans le cas récent), alors que ceux du gouvernement fédéral tendront vers la monarchie, qui se fortifiera d'elle-même de jour en jour au lieu de travailler à leur guérison, comme le montre toute l'expérience. J'aimerais mieux être exposé aux inconvénients qui s'attachent à la liberté qu'à ceux qui s'attachent à trop peu de liberté. Donc il est important de renforcer les gouvernements des États ; et comme cela ne peut pas se faire par quelque changement dans la Constitution fédérale (car la préservation de celle-ci est la seule chose pour laquelle nous devons lutter), cela doit être fait par les États eux-mêmes, en érigeant de telles barrières sur la ligne constitutionnelle qu'elles ne puissent

pas être surmontées ni par eux-mêmes ni par le gouvernement fédéral. La seule barrière en leur pouvoir est un gouvernement sage. Un faible perdra dans tous les conflits. Pour obtenir un gouvernement sage et capable, je considère les changements suivants comme importants. Faire de la législature une position désirable en réduisant le nombre de représentants (disons à 100) et en allongeant un peu son terme, et les répartir en proportions égales entre les électeurs ; adopter aussi une meilleure façon de désigner les sénateurs. Faire de l'exécutif un poste plus désirable pour des hommes capables en le rendant plus indépendant de la législature. Par exemple, le faire choisir par d'autres électeurs, pour une plus longue durée, et le rendre ensuite inéligible pour toujours. La responsabilité est un moteur formidable dans un gouvernement libre. Lui faire porter tout son poids en retirant l'abri de son conseil exécutif. L'expérience des deux approches a déjà établi la supériorité de cette mesure. Rendre le judiciaire respectable par tous les moyens possibles, c'est-à-dire une durée d'affectation ferme, des appointements adéquats, et la réduction de leur nombre. Les hommes de grande érudition et de grandes capacités sont peu nombreux dans chaque pays ; et si on accepte ceux qui ne le sont pas, la partie capable du corps a les mains liées par la partie qui est incapable. Cette branche du gouvernement aura dans ses mains le poids des conflits, parce que ce sera le dernier appel de la raison. — Telles sont mes idées générales d'amendements ; mais, en préservant les fins, je serais souple et conciliant quant aux moyens. Vous demandez si M. Madison et moi pourrions nous occuper d'une convention qui devrait être convoquée. Les engagements de M. Madison en tant que membre du Congrès iront probablement d'octobre

à mars ou avril chaque année. Les miens sont permanents tant que je reste à mon poste, et ma participation serait tout à fait sans importance². S'il en était autrement, mon office ne s'y opposerait pas. Je suis avec une grande et sincère estime, cher Monsieur, votre ami et serviteur.

2. Jefferson est alors le secrétaire d'État de George Washington.

Résolutions du Kentucky (1799)

Préparées par Thomas Jefferson en protestation
contre les « Alien and Sedition Acts ».

1. Il est résolu : Que les États distincts qui composent les États-Unis d'Amérique ne sont pas unis selon le principe d'une soumission illimitée à leur gouvernement fédéral ; mais que, par un accord sous le style et l'intitulé d'une Constitution pour les États-Unis, et d'amendements qui lui ont été apportés, ils ont constitué un gouvernement fédéral dans des buts spécifiques – qu'ils ont délégué à ce gouvernement certains pouvoirs explicites, réservant, chaque État pour lui-même, la masse restante des droits à leur propre gouvernement autonome ; et que chaque fois que le gouvernement fédéral s'arroe des pouvoirs non délégués, ses décrets sont non autorisés, nuls, et sans effet ; qu'à cet accord chaque État a accédé en tant qu'État, et en est une partie intégrante, ses co-États formant, à son égard, l'autre partie ; que le gouvernement créé par cet accord n'a pas été fait le juge exclusif ou final de l'étendue des pouvoirs qui lui ont été délégués, puisque cela aurait fait de sa discrétion, et non de la Constitution, la mesure de ses pouvoirs ; mais que, comme dans tous les autres cas d'accord entre pouvoirs n'ayant pas de

juge commun, chaque partie a un droit égal à juger pour elle-même, aussi bien des infractions que des modalités et de la mesure de la réparation.

2. Il est résolu : Que la Constitution des États-Unis, ayant délégué au Congrès un pouvoir de punir la trahison, la contrefaçon des titres et de la monnaie actuelle des États-Unis, les actes de piraterie, et les crimes commis en haute mer, et les infractions contre la loi des nations, et aucun autre crime, quel qu'il soit ; et cela étant vrai en tant que principe général, et un des amendements à la Constitution ayant aussi déclaré, que « les pouvoirs non délégués aux États-Unis par la Constitution, et non interdits par elle aux États, sont réservés aux États respectivement, ou au peuple », donc le décret du Congrès, promulgué le 14^e jour de juillet 1798, et intitulé « Un décret en addition au décret intitulé "Un décret pour la punition de certain crimes contre les États-Unis" », ainsi que le décret promulgué par lui le – jour¹ de juin 1798, intitulé « Un décret pour punir les fraudes commises sur les rivages des États-Unis », (et tous leurs autres décrets qui tentent de créer, définir, ou punir des crimes autres que ceux ainsi énumérés dans la Constitution), sont totalement nuls et sans effet ; et que le pouvoir de créer, définir, et punir de tels autres crimes est réservé, et, de droit, appartient seulement et exclusivement aux États respectifs, chacun à l'intérieur de son propre territoire.

3. Il est résolu : Qu'il est vrai en tant que principe général, et est aussi expressément déclaré par un des amendements à la Constitution, que « les pouvoirs non

1. Le jour n'est pas précisé par Jefferson.

délégués aux États-Unis par la Constitution, ou interdits par elle aux États, sont réservés aux États respectivement, ou au peuple » ; et qu'aucun pouvoir sur la liberté de religion, la liberté d'expression ou la liberté de la presse n'étant délégué aux États-Unis par la Constitution, ni interdit par elle aux États, tous les pouvoirs légaux concernant ces sujets sont restés de droit, et ont été réservés aux États ou au peuple ; qu'ainsi a été manifestée leur détermination à conserver pour eux-mêmes le droit de juger jusqu'où le laisser-aller de la parole et de la presse peut être limité sans diminuer leur utile liberté, et jusqu'où les abus qui ne peuvent pas être séparés de leur usage doivent être tolérés, plutôt que leur usage être détruit. Et ainsi ils ont aussi protégé contre toute restriction par les États-Unis de la liberté des opinions et des pratiques religieuses, et conservé pour eux-mêmes le droit de les protéger, puisque cet État, par une loi promulguée à la demande générale de ses citoyens, les avait déjà protégées contre toute restriction ou interférence humaine. Et que, en supplément à ce principe général et à cette déclaration expresse, une autre disposition plus spécifique a été introduite par un des amendements à la Constitution, qui déclare expressément, que « le Congrès ne fera aucune loi concernant l'établissement d'une religion, ou en interdisant le libre exercice, ou limitant la liberté de parole ou de la presse » ; protégeant par là dans la même phrase, et dans les mêmes termes, la liberté de religion, de parole et de la presse ; à tel point, que tout ce qui viole l'un renverse le sanctuaire qui abrite les autres, et que les diffamations, le mensonge, et la calomnie, au même titre que l'hérésie et l'erreur en religion, sont soustraites à la compétence des tribunaux fédéraux. Que donc le décret du Congrès des États-

Unis, promulgué le 14^e jour de juillet 1798, intitulé « Un décret en complément au décret intitulé "Un décret pour la punition de certain crimes contre les États-Unis" », qui réduit effectivement la liberté de la presse, n'est pas la loi, mais est totalement nul et sans effet.

4. Il est résolu : Que les amis étrangers sont sous la juridiction et la protection des lois de l'État où ils sont ; qu'aucun pouvoir sur eux n'a été délégué aux États-Unis, ni interdit aux États individuels, distinct de leur pouvoir sur les citoyens. Et que cela étant vrai en tant que principe général, et un des amendements à la Constitution ayant aussi déclaré, que « les pouvoirs non délégués aux États-Unis par la Constitution, ni interdits par elle aux États, sont réservés aux États respectivement, ou au peuple », le décret du Congrès des États-Unis, promulgué le – jour² de juillet 1798, intitulé « Un décret concernant les étrangers », qui s'arroge des pouvoirs non délégués par la Constitution sur les amis étrangers, n'est pas la loi, mais est totalement nul et d'aucun effet.

5. Il est résolu : Qu'en supplément au principe général, aussi bien qu'à la déclaration expresse, que les pouvoirs non délégués sont réservés, une autre disposition plus spécifique, insérée dans la Constitution par abondance de précaution, a déclaré que « la migration ou l'importation de telles personnes que n'importe lequel des États actuellement existants jugera approprié d'admettre ne seront pas interdites par le Congrès avant l'année 1808 », que cette communauté admet effectivement la migration d'amis étrangers, qui est décrite comme le sujet dudit décret concernant les étrangers ;

2. Le jour n'est pas précisé par Jefferson.

qu'une disposition contre l'interdiction de leur migration est une disposition contre tous les actes équivalents à cela, sans quoi il serait sans conséquence ; que les expulser quand ils ont migré, est équivalent à une interdiction de leur migration, et est donc contraire à ladite disposition de la Constitution, et nul.

6. Il est résolu : Que l'emprisonnement d'une personne placée sous la protection des lois de cette communauté, si elle manque à obéir au simple ordre du Président de quitter les États-Unis, ainsi qu'il est prévu par ledit décret intitulé « Un décret concernant les étrangers » est contraire à la Constitution, un amendement à celle-ci ayant disposé que « aucune personne ne sera privée de liberté sans application appropriée de la loi » ; et qu'un autre ayant disposé que « dans toutes poursuites criminelles l'accusé bénéficiera du droit à un procès public par un jury impartial, à être informé de la nature et de la cause de l'accusation, à être confronté aux témoins contre lui, à bénéficier d'un processus obligatoire pour obtenir des témoins en sa faveur, et à avoir l'assistance d'un avocat pour sa défense » ; le même décret, prévoyant d'autoriser le Président à expulser des États-Unis une personne placée sous la protection de la loi, sur son propre soupçon, sans accusation, sans jury, sans procès public, sans confrontation des témoins contre lui, sans rechercher des témoins en sa faveur, sans défense, sans avocat, est aussi contraire à la disposition de la Constitution, est n'est donc pas la loi, mais entièrement nul, et d'aucun effet ; que transférer le pouvoir de juger toute personne placée sous la protection des lois des tribunaux, au Président des États-Unis, comme il est entrepris par le même décret concernant les étrangers, est contraire à l'article de la Constitution qui dispose que « le pouvoir

judiciaire des États-Unis sera confié aux tribunaux, dont les juges tiendront leurs offices tant que leur comportement sera bon » ; et que ledit décret est nul pour cette raison aussi. Et il faut noter en outre que ce transfert de pouvoir judiciaire a lieu vers le magistrat du gouvernement fédéral qui possède déjà tous les pouvoirs exécutifs, et un droit de veto sur tous les pouvoirs législatifs.

7. Il est résolu : Que la construction appliquée par le gouvernement fédéral (comme il est prouvé par plusieurs de leurs actions) aux parties de la Constitution des États-Unis qui délèguent au Congrès un pouvoir « d'imposer et de collecter des taxes, des contributions, des charges, des droits de douane, et des redevances, de payer les dettes, et de pourvoir à la défense commune et au bien-être général des États-Unis », et « de faire toutes lois qui seront nécessaires et appropriées pour mettre à exécution les pouvoirs confiés par la Constitution au gouvernement des États-Unis, ou à n'importe quel de ses départements ou fonctionnaires », mène à la destruction de toutes les limites prescrites à leurs pouvoirs par la Constitution ; que ces termes, que l'intention de cet instrument est de rendre seulement subsidiaires à l'exécution de pouvoirs limités, ne doivent pas être interprétés comme donnant eux-mêmes des pouvoirs illimités, ni une partie être prise de façon à détruire tout le reste de cet instrument ; que les actions du gouvernement fédéral sous couvert de ces articles seront un sujet approprié et nécessaire de révision et de correction à une époque de plus grande tranquillité, tandis que ceux qui sont spécifiés dans les résolutions précédentes demandent réparation immédiate.

8. Il est résolu : Qu'un comité de conférence et de correspondance est créé, qui sera chargé de communi-

quer les résolutions précédentes aux législatures des divers États ; de les assurer que cette communauté continue dans la même estime de leur amitié et d'union qu'elle a manifestée depuis le moment où un danger commun a initialement suggéré une union commune ; qu'elle considère que l'union, dans des buts nationaux définis, et en particulier ceux qui sont définis dans leur récent accord fédéral, est favorable, à la paix, au bonheur et à la prospérité de tous les États ; que fidèle à cet accord, conformément à l'intention et à la signification claires dans lesquelles il a été compris et passé par les diverses parties, elle est sincèrement soucieuse de le préserver ; qu'elle croit également que retirer aux États tous les pouvoirs de gouvernement autonome et les transférer à un gouvernement général et fusionné, sans considération pour les délégations et réservations spéciales solennellement admises dans ce accord, n'est pas favorable à la paix, au bonheur ou à la prospérité de ces États ; et que donc cette communauté est déterminée, comme elle ne doute pas que ses co-États le sont, à ne pas se soumettre à des pouvoirs non délégués, et par conséquent illimités, d'aucun homme ou organisation humaine sur terre ; que dans les cas d'abus des pouvoirs délégués, puisque les membres du gouvernement fédéral sont choisis par le peuple, un changement par le peuple serait le remède constitutionnel ; mais, quand des pouvoirs sont pris qui n'ont pas été délégués, l'annulation des décrets est le remède légitime ; que chaque État a un droit naturel, dans les cas non inclus dans l'accord (*casus non fœderis*), à annuler de sa propre autorité toutes prises de pouvoir par d'autres à l'intérieur de ses limites ; que sans ce droit, ils seraient sous la domination absolue et illimitée de quiconque pourrait exercer ce droit de jugement à leur place ; que néan-

moins, cette communauté, pour des raisons de considération et de respect pour ses co-États, a souhaité communiquer avec eux à ce sujet ; que ce n'est qu'avec eux qu'il convient de communiquer, eux seuls étant parties à l'accord, et seuls autorisés à juger en dernier ressort des pouvoirs exercés en conséquence, le Congrès n'étant pas une partie, mais seulement la créature de l'accord, et sujet en ce qui concerne ses prises de pouvoir au jugement final de ceux par qui, et pour l'usage de qui, lui-même et ses pouvoirs ont tous été créés et modifiés ; que si les décrets spécifiés ci-dessus restaient en vigueur, on en tirerait les conclusions suivantes : que le gouvernement fédéral peut placer tout acte qu'il croit approprié sur la liste des crimes, et le punir lui-même, qu'il soit énuméré ou non par la Constitution, comme il croit en avoir la compétence ; qu'il peut transférer sa compétence au Président, ou à toute autre personne, qui peut elle-même être l'accusateur, l'avocat, le juge et le jury, dont les soupçons peuvent être la preuve, son ordre la sentence, son préposé l'exécutant, et son sein la seule trace de la transaction ; qu'une classe très nombreuse et très précieuse des habitants de ces États étant réduite par ce précédent, comme des hors-la-loi, à la domination absolue d'un seul homme, et la barrière de la Constitution qui nous protège tous étant ainsi balayée, il ne reste plus aucun rempart contre les passions et les pouvoirs d'une majorité au Congrès pour protéger contre une semblable exportation, ou une autre punition plus douloureuse, la minorité de ce même corps, les législatures, les juges, les gouverneurs et les conseillers des États, et leurs autres habitants pacifiques, qui pourraient s'aventurer à réclamer les droits et libertés constitutionnels des États et du peuple, ou qui pour d'autres causes, bonnes

ou mauvaises, pourraient être opposés aux vues du Président, ou marqués par ses soupçons, ou être jugés dangereux pour son élection ou celle d'autres, ou pour d'autres intérêts, publics ou personnels ; que l'étranger sans amis a bien été choisi comme le sujet le moins dangereux pour une première expérience ; mais le citoyen suivra bientôt, ou plutôt a déjà suivi, car déjà un décret sur la sédition l'a marqué comme sa proie ; que ces décrets, et les suivants du même caractère, s'il ne sont pas arrêtés d'emblée, poussent nécessairement ces États à la révolution et aux actes sanglants et fourniront des nouvelles calomnies contre le gouvernement républicain, et de nouveaux prétextes à ceux qui veulent qu'on croie que l'homme ne peut pas être gouverné autrement qu'avec une barre de fer ; que ce serait un aveuglement dangereux si une confiance dans les hommes que nous avons choisis faisait taire nos craintes pour la sécurité de nos droits ; que la confiance est partout la mère du despotisme – le gouvernement libre est fondé sur la vigilance, et non sur la confiance ; c'est la vigilance et non la confiance qui prescrit des constitutions limitées, pour assujettir ceux à qui nous sommes obligés de confier le pouvoir ; que notre Constitution a par conséquent fixé les limites jusqu'où notre confiance peut aller, et pas plus loin ; et que l'honnête avocat de la confiance lise les décrets sur les étrangers et la sédition, et qu'il dise si la Constitution n'a pas été sage en fixant des limites au gouvernement qu'elle a créé, et si nous serions sages en détruisant ces limites ; qu'il dise ce qu'est le gouvernement, sinon une tyrannie, que les hommes que nous avons choisis ont conférée à notre Président, et que le Président de notre choix a approuvée, et acceptée, sur l'ami étranger à qui l'esprit paisible de notre pays et sa loi ont promis hospita-

lité et protection ; que les hommes que nous avons choisis ont accordé plus de respect au simple soupçon du Président qu'au droit fort de l'innocence, aux demandes de justification, à la force sacrée de la vérité, et aux formes et à la substance de la loi et de la justice. Dans les questions de pouvoirs, donc, qu'on n'entende plus parler de confiance dans l'homme, mais qu'on l'entrave par les chaînes de la Constitution pour l'empêcher de mal faire. Que cette communauté fasse donc appel à ses co-États pour qu'ils expriment leurs sentiments sur les décrets concernant les étrangers et pour la punition de certains crimes spécifiés ci-dessus, en déclarant franchement si ces décrets sont ou ne sont pas autorisés par l'accord fédéral. Et elle ne doute pas que leur sentiment sera déclaré de façon à prouver leur attachement inchangé au gouvernement limité, qu'il soit général ou particulier. Et que les droits et libertés de leurs co-États ne seront exposés à aucun danger en restant embarqués sur une base commune avec les leurs. Qu'ils seront d'accord avec cette communauté pour considérer lesdits décrets comme si manifestement contraires à la Constitution qu'ils équivalent à une déclaration non déguisée que cet accord n'a pas pour but d'être la mesure des pouvoirs du gouvernement fédéral, mais qu'il continuera à exercer sur ces États tous les pouvoirs quels qu'ils soient ; qu'ils considéreront cela comme une confiscation des droits des États, et leur consolidation dans les mains du gouvernement fédéral, en s'arrogeant le pouvoir de lier les États, non seulement concernant les affaires rendues fédérales (*casus fœderis*), mais dans tous les cas quels qu'ils soient, par des lois faites, non avec leur consentement, mais par d'autres contre leur consentement ; que ce serait abandonner la forme de gouvernement que nous avons

choisie, et vivre sous un gouvernement qui tire ses pouvoirs de sa propre volonté, et pas de notre autorité ; et que les co-États, revenant à leur droit naturel dans les affaires qui n'ont pas été rendues fédérales, seront d'accord pour déclarer ces décrets nuls et d'aucun effet, et prendront chacun des mesures de sa propre autorité pour faire en sorte que ni ces décrets, ni aucun autre du gouvernement fédéral qui ne soit pas manifestement et intentionnellement autorisé par la Constitution, ne soit appliqué dans leurs territoires respectifs.

9. Il est résolu : Que le dit comité est autorisé à communiquer par écrit ou par rencontre personnelle, à tout moment et en tout lieu, avec toute personne ou personnes qui peuvent être chargées par un ou plusieurs co-États de correspondre ou conférer avec eux ; et qu'ils déposeront leurs comptes rendus devant la prochaine session de l'Assemblée.

La loi commune et la volonté de la nation (août 1799)

À Edmund Randolph¹
Monticello, le 18 août 1799

CHER MONSIEUR, – Je n'ai reçu qu'il y a deux jours votre honorée du 12, et comme c'était la veille du retour de notre postier, il n'était pas possible de vous renvoyer une réponse aussi promptement. De toutes les doctrines qui ont jamais été envisagées par le gouvernement fédéral, la nouvelle, celle que la loi commune est en vigueur et reconnue comme une loi existante dans ses tribunaux, est pour moi la plus redoutable. Toutes ses autres prises de pouvoirs non conférés ont été au niveau du détail. La loi bancaire, la doctrine sur les traités, la loi sur la sédition, la loi sur les étrangers², la tentative de modifier les lois des États concernant la preuve dans les tribunaux des États par

1. Membre du Congrès, gouverneur de Virginie de 1786 à 1788.

2. Les lois sur les étrangers et la sédition, au nombre de quatre, furent votées par le Congrès à majorité fédéraliste en juin et juillet 1798. Elles furent qualifiées de scélérates par Jefferson et par son ami James Madison.

certaines parties du décret sur le timbre, etc., etc., ont été des choses isolées, sans conséquence et timides, en comparaison de la prétention audacieuse, éhontée et générale d'établir un système de lois pour les E.-U., sans qu'il soit adopté par leur législature, et qu'il est si infiniment au-delà de leur pouvoir d'adopter. Si on cédait à cette prise de pouvoirs, on pourrait fermer les tribunaux des États, puisqu'il n'y aura alors rien pour retenir les citoyens d'un même État de poursuivre tous les autres devant les tribunaux fédéraux dans tous les cas, un contrat par exemple, parce que la loi commune oblige à l'honorer, et que la loi commune, disent-ils, est leur loi. Je suis heureux que vous ayez soulevé ce sujet ; j'ai examiné et considéré avec soin les notes que vous avez jointes, et je ne trouve qu'un seul paragraphe que je n'approuve pas. C'est celui où (page 2) vous dites que, puisque les lois sont l'émanation du département législatif, et, une fois promulguées, restent en vigueur sur la base d'une présomption que la volonté de ce département se poursuit, cette présomption s'éteint, et donc bien entendu les lois s'éteignent, lors de la destruction de ce département législatif. Je ne pense pas que cela soit le véritable fondement sur lequel reposent les lois et leur administration. C'est le corps de la nation tout entier qui est le pouvoir souverain législatif, judiciaire et exécutif pour lui-même. L'incommodité de réunir les citoyens pour exercer ces pouvoirs en personne, et leur inaptitude à les exercer, les ont conduits à appointer des organes spéciaux pour déclarer leur volonté législative, pour en juger et pour l'exécuter. C'est la volonté de la nation qui rend la loi obligatoire ; c'est sa volonté qui crée ou annihile l'organe qui doit la déclarer et l'annoncer. Elle peut le faire à travers une seule personne, comme un empereur de Russie (consti-

tuant ses déclarations en preuve de leur volonté), ou par un petit nombre de personnes, comme l'aristocratie de Venise, ou à travers un complexe de conseils, comme dans notre précédent gouvernement royal ou notre gouvernement républicain actuel. La loi étant la loi parce que c'est la volonté de la nation, elle n'est pas changée par le changement de l'organe à travers lequel elle choisit d'annoncer sa future volonté ; pas plus que les actes que j'ai accomplis par l'intermédiaire d'un homme de loi perdent leur caractère obligatoire quand je change ou que je renvoie cet homme de loi. Cette doctrine a été, dans une certaine mesure, sanctionnée par l'exécutif fédéral. Car c'est précisément sur elle que la poursuite des obligations de notre traité avec la France a été établie, et la doctrine a été particulièrement développée dans une lettre au gouverneur Morris, écrite avec l'approbation du Président Washington et de son cabinet. Mercer a prévalu une fois dans l'assemblée de Virginie pour déclarer une doctrine différente dans certaines résolutions. Celles-ci se seront heurtées à une désapprobation universelle dans cet État et dans bien d'autres, et si je ne m'abuse, une assemblée suivante a fait quelque chose pour annuler l'autorité de ses précédentes résolutions inconsidérées. Dans ce cas, comme dans tous les autres, le vrai principe sera tout aussi valide pour établir les justes déductions, car avant la révolution, la nation de Virginie avait, par les organes qu'elle a alors pensé approprié de constituer, établi un système de lois qu'elle a divisé en trois dénominations : 1° le droit commun ; 2° la loi statutaire ; 3° la Chancellerie ; ou si vous voulez, en deux seulement : 1° le droit commun ; 2° la Chancellerie. Quand, par la déclaration d'Indépendance, ils ont choisi d'abolir leurs organes précédents de déclaration de leur

volonté, les actes de volonté déjà déclarés de façon formelle et constitutionnelle sont restés inchangés. Car la nation n'a pas été dissoute, elle n'a pas été annihilée ; sa volonté, par conséquent, est restée pleinement en vigueur ; et lors de l'établissement des nouveaux organes, d'abord une convention et ensuite une législature plus compliquée, les anciens actes de volonté nationale sont restés en vigueur, jusqu'à ce que la nation, par ses nouveaux organes, déclare que sa volonté a changé. Par conséquent, le droit commun, qui n'était pas en vigueur quand nous avons débarqué ici, ni jusqu'à ce que nous nous formions en une nation et que nous ayons manifesté par les organes que nous avons constitués que le droit commun devait être notre loi, a continué à être notre loi, parce que la nation a continué d'exister, et parce que bien qu'elle ait changé les organes pour les déclarations futures de sa volonté, elle n'a cependant pas changé ses déclarations précédentes selon lesquelles le droit commun était sa loi. Appliquez ces principes au cas présent. Avant la révolution, il n'existait pas de nation telle que les E.-U. ; puis ils se sont d'abord associés en une nation, mais seulement dans des buts spécifiques. Toutes leurs lois étaient à faire, comme celles de Virginie lors de son premier établissement en tant que nation. Mais, à la différence de la Virginie, ils n'ont pas choisi d'adopter un système de lois complet qu'ils avaient tout prêt sous la main. Puisque leur association en une nation n'était que dans des buts spécifiques, à savoir, la gestion de leurs affaires réciproques et avec les nations étrangères, et que les États qui composent l'association ont choisi de lui donner des pouvoirs pour ces buts et pas pour d'autres, ils ne pouvaient pas adopter un système général, parce qu'il aurait embrassé des sujets sur lesquels

cette association n'avait aucun droit de former ou de déclarer une volonté. Ce n'était pas l'organe pour déclarer une volonté nationale dans ces cas. Dans les cas qui leur étaient confiés, ils étaient libres de déclarer la volonté de la nation, la loi ; mais jusqu'à ce qu'elle soit déclarée, il ne pouvait pas y avoir de loi. De sorte que le droit commun n'est pas devenu, ipso facto, la loi régissant la nouvelle association ; il ne pourrait le devenir que par une adoption positive, et seulement dans la mesure où ils ont été autorisés à l'adopter.

Je pense qu'il sera très important, quand vous arriverez à la partie appropriée, de dresser un tableau complet des conséquences de cette nouvelle doctrine, que le droit commun est la loi des E.-U., et que leurs tribunaux ont naturellement une juridiction cohérente avec cette loi, c'est-à-dire générale sur tous les cas et toutes les personnes. Mais, grands dieux ! qui aurait pu concevoir en 1789 que dix ans plus tard nous aurions à combattre de tels moulins à vent ? Adieu. Affectueusement vôtre.

Premier discours inaugural (mars 1801)

Le 4 mars 1801

AMIS ET CONCITOYENS,

Appelé à assumer les devoirs du premier office exécutif de notre pays, je saisis l'occasion de la présence de cette partie de mes concitoyens qui est ici assemblée pour exprimer mes remerciements reconnaissants pour la faveur avec laquelle il leur a plu de me considérer, pour déclarer ma sincère conviction que la tâche est au-dessus de mes talents, et que je l'approche avec les pressentiments d'anxiété et de crainte que la grandeur de la charge et la faiblesse de mes pouvoirs m'inspirent si justement. Une nation en plein essor, qui s'étend sur une terre vaste et fertile, qui transporte à travers toutes les mers les riches productions de son industrie, engagée dans le commerce avec des nations soumises au pouvoir et oublieuses du droit, qui avance rapidement vers une destinée hors de portée des yeux mortels – quand je contemple ces objets transcendants, et que je vois l'honneur, le bonheur et les espoirs de ce pays bien-aimé confiés au résultat et aux auspices de ce jour, je recule devant cette contemplation, et me fais humble devant la grandeur de l'entreprise. Je devrais, en effet,

complètement désespérer si la présence de nombre de ceux que je vois ici ne me rappelait que, dans les autres hautes autorités prévues par notre Constitution, je trouverais les ressources de sagesse, de vertu, et de zèle sur lesquelles je pourrais compter dans toutes les difficultés. C'est donc vers vous, Messieurs, qui êtes chargés des souveraines fonctions de législation, et vers ceux qui vous sont associés, que je me tourne avec encouragement pour l'orientation et le soutien qui pourra nous rendre capables de conduire avec sécurité le vaisseau sur lequel nous sommes tous embarqués au milieu des éléments conflictuels d'un monde troublé.

Pendant la lutte d'opinion que nous venons de traverser, l'animation des discussions et des efforts a quelquefois pris un aspect qui pourrait impressionner les étrangers non habitués à penser et à parler librement, et à écrire ce qu'ils pensent ; mais cela ayant maintenant été décidé par la voix de la nation, et annoncé en accord avec les règles de la Constitution, tous, évidemment, se placeront sous la volonté de la loi, et s'uniront dans les efforts communs pour le bien commun. Tous, aussi, garderont à l'esprit ce principe sacré, que bien que la volonté de la majorité doive dans tous les cas prévaloir, cette volonté, pour être légitime, doit être raisonnable ; que la minorité possède ses droits égaux, qu'une loi égale doit protéger, et que la violer serait de l'oppression. Alors, chers concitoyens, unissons-nous en un seul cœur et un seul esprit. Rendons à nos relations sociales cette harmonie et cette affection sans lesquelles la liberté et la vie elle-même ne sont que tristes. Et disons-nous que, ayant banni de notre terre cette intolérance religieuse sous laquelle l'humanité a si longtemps saigné et souffert, nous n'avons encore que peu gagné si nous admettons une intolérance politique

aussi despotique, aussi atroce, et capable de persécutions aussi cruelles et sanglantes. Pendant les affres et les convulsions du monde ancien, pendant les spasmes angoissants de l'homme en fureur, recherchant par le sang et le massacre sa liberté longtemps perdue, il n'était pas étonnant que l'agitation des flots atteigne même cette côte lointaine et paisible, que cela soit ressenti et craint plus par certains et moins par d'autres, et que cela divise les opinions quant aux degrés de sécurité. Mais toute différence d'opinion n'est pas une différence de principe. Nous avons donné des noms différents à des frères dans le même principe. Nous sommes tous républicains, nous sommes tous fédéralistes. S'il y en a parmi nous qui souhaiteraient dissoudre cette union ou changer sa forme républicaine, laissons-les s'exprimer tranquillement et témoigner de la sécurité dans laquelle on peut tolérer l'erreur d'opinion quand la raison est laissée libre de la combattre. Je sais, en effet, que certains hommes honnêtes craignent qu'un gouvernement républicain ne puisse pas être assez fort, que ce gouvernement n'est pas assez fort ; mais l'honnête patriote, dans la plénitude de l'expérience réussie, abandonnerait-il le gouvernement qui nous a jusqu'ici maintenus libres et droits à cause de la crainte théorique et imaginaire que ce gouvernement, le meilleur espoir du monde, pourrait peut-être manquer d'énergie pour se protéger lui-même ? Je crois que non. Je crois au contraire que ce gouvernement est le plus fort sur terre. Je crois que c'est le seul où chaque homme, à l'appel de la loi, volerait sous l'étendard de la loi, et s'opposerait aux invasions de l'ordre public en en faisant sa propre affaire personnelle. On dit quelquefois qu'on ne peut pas faire confiance à l'homme pour se gouverner lui-même. Peut-on alors lui faire

confiance pour gouverner les autres ? Ou avons nous trouvé de l'angélisme dans les façons qu'ont les rois de le gouverner ? Laissons l'histoire répondre à cette question.

Alors, avec courage et confiance, soyons fidèles à nos propres principes fédéraux et républicains, à notre attachement à l'union et au gouvernement représentatif. Heureusement séparés par la nature et un vaste océan des ravages exterminateurs d'un quart du globe ; trop nobles pour tolérer les dégradations des autres ; en possession d'un pays que nous avons choisi, avec assez d'espace pour nos descendants jusqu'à la millième et la dixième génération ; entretenant un sens approprié de notre droit égal à utiliser nos propres facultés, aux acquisitions de notre propre industrie, à l'honneur et à la confiance que nous accordent nos concitoyens, qui résultent non de notre naissance, mais de nos actions et de la perception qu'ils en ont ; éclairés par une religion douce, professée et pratiquée en effet sous des formes diverses, qui néanmoins inculquent toutes l'honnêteté, la vérité, la tempérance, la gratitude et l'amour du genre humain ; reconnaissant et adorant une Providence suprême, qui prouve par tous ses bienfaits qu'elle se réjouit du bonheur de l'homme ici-bas et de son plus grand bonheur à venir – avec toutes ces bénédictions, que nous faut-il de plus pour faire de nous un peuple heureux et prospère ? Encore une chose, chers concitoyens – un gouvernement sage et frugal, qui retiendra les hommes de se porter tort l'un à l'autre, et pour le reste les laissera libres de régler leurs propres efforts d'industrie et de progrès, et n'enlèvera pas de la bouche du travailleur le pain qu'il a gagné. Voilà le résumé du bon gouvernement, et voilà ce qui est nécessaire pour boucler le cercle de nos félicités.

Sur le point d'entrer, chers concitoyens, dans l'exercice de devoirs qui comprennent tout ce qui vous est cher et précieux, il convient que vous compreniez ce que je considère comme les principes essentiels de notre gouvernement, et par conséquent ceux qui doivent donner forme à son administration. Je les résumerai dans le plus petit espace possible, en exprimant le principe général, mais pas toutes ses limitations. Une justice égale et exacte pour tous les hommes, de quelque état ou persuasion, religieux ou politique ; la paix, le commerce, et l'amitié honnête avec toutes les nations, des alliances contraignantes avec aucune ; le soutien des gouvernements des États dans tous leurs droits, en tant que les administrations les plus compétentes pour nos affaires domestiques et les remparts les plus sûrs contre les tendances antirépublicaines ; le maintien du gouvernement fédéral dans toute sa vigueur constitutionnelle, en tant que l'ancre de salut de notre paix chez nous et de notre sécurité à l'étranger ; un soin jaloux du droit d'élection par le peuple ; une correction modérée et sans danger des abus qui sont tranchés par l'épée de la révolution quand des remèdes pacifiques ne sont pas disponibles ; un assentiment absolu aux décisions de la majorité, le principe vital des républiques, contre lequel il n'y a pas d'autre appel que la force, le principe vital et le parent immédiat du despotisme ; une milice disciplinée, notre meilleure sécurité dans la paix et pour les premiers moments de la guerre jusqu'à ce que les soldats réguliers puissent la relever ; la suprématie de l'autorité civile sur le militaire ; l'économie dans les dépenses publiques, afin que le travail ne supporte qu'un léger fardeau ; le paiement honnête de nos dettes et la préservation sacrée de la confiance publique ; l'encourage-

ment de l'agriculture et du commerce son serviteur ; la diffusion de l'information et le jugement de tous abus au tribunal de la raison publique ; la liberté de religion ; la liberté de la presse, et la liberté de la personne sous la protection de l'habeas corpus, et le procès par jury choisi de façon impartiale. Ces principes forment la brillante constellation qui nous a précédés et a guidé nos pas à travers une ère de révolution et de réforme. La prudence de nos sages et le sang de nos héros ont été consacrés à les atteindre. Ils doivent être le credo de notre foi politique, le texte de notre instruction civique, la pierre de touche par laquelle nous vérifions les services de ceux à qui nous faisons confiance ; et si nous nous égarons dans des moments d'erreur ou d'alarme, hâtons-nous de revenir sur nos pas et de retrouver la route qui seule conduit à la paix, à la liberté, et à la sécurité.

J'en reviens alors, chers concitoyens, au poste que vous m'avez assigné. Avec assez d'expérience dans des offices subalternes pour avoir vu les difficultés de celui qui est le plus grand de tous, j'ai appris à prévoir que ce sera rarement le lot de l'homme imparfait de se retirer de cette position avec la réputation et la faveur qui l'y a amené. Sans prétentions à cette haute confiance que vous avez placée dans le premier et le plus grand de nos personnages révolutionnaires, dont les services prééminents lui avaient donné droit à la première place dans l'amour de son pays et avaient réservé pour lui la plus belle page dans le volume de l'histoire fidèle, je ne demande qu'assez de confiance pour donner fermeté et efficacité à l'administration légale de vos affaires. Je me tromperai souvent par défaut de jugement. Quand je serai dans le vrai, je serai souvent considéré dans le faux par ceux dont les positions ne maîtriseront pas

une vue globale de la question. Je demande votre indulgence pour mes propres erreurs, qui ne seront jamais intentionnelles, et votre soutien contre les erreurs des autres, qui pourront condamner ce qu'ils ne condamneraient pas s'ils en voyaient toutes les parties. L'approbation qu'implique votre suffrage est pour moi une grande consolation pour le passé, et mon futur souci sera de conserver la bonne opinion de ceux qui me l'ont accordée à l'avance, de me concilier celle des autres en leur faisant tout le bien qui est en mon pouvoir, et de servir le bonheur et la liberté de tous.

M'appuyant donc sur la protection de votre bonne volonté, je m'avance avec obéissance vers le travail, prêt à m'en retirer chaque fois que vous jugerez combien il est en votre pouvoir de faire un meilleur choix. Et que ce Pouvoir infini qui règle les destins de l'univers conduise nos conseils vers ce qui est le meilleur, et leur accorde une issue favorable pour votre paix et votre prospérité.

Second discours inaugural (mars 1805)

Le 4 mars 1805

En procédant, chers concitoyens, aux qualifications que demande la Constitution, avant mon entrée dans la charge que vous m'avez de nouveau confiée, c'est mon devoir d'exprimer le sentiment profond que j'éprouve de cette nouvelle preuve de confiance de l'ensemble de mes concitoyens, et le zèle qu'il m'inspire, afin que je me conduise de façon à pouvoir satisfaire au mieux leurs justes attentes.

En prenant ce poste à une précédente occasion, j'ai déclaré les principes sur lesquels je croyais de mon devoir d'administrer les affaires de notre communauté. Ma conscience me dit que j'ai, en chaque occasion, agi en accord avec cette déclaration, en accord avec son importance évidente, et avec le discernement de tout esprit sincère.

Dans la conduite de vos affaires étrangères, nous nous sommes efforcés de cultiver l'amitié de toutes les nations, et spécialement de celles avec qui nous avons les relations les plus importantes. Nous leur avons rendu justice en toutes occasions, les avons favorisées quand la faveur était légale, et nous avons chéri nos

intérêts réciproques et nos relations sur des bases justes et égales. Nous sommes fermement convaincus, et nous agissons conformément à cette conviction, qu'avec les nations comme avec les individus, nos intérêts sagement calculés se révéleront toujours inséparables de nos devoirs moraux ; et l'histoire témoigne du fait qu'on accepte la parole d'une nation juste, alors qu'on a recours aux armes et à la guerre pour maîtriser les autres.

Chez nous, chers concitoyens, c'est vous qui savez le mieux si nous avons fait bien ou mal. La suppression d'offices non nécessaires, d'établissements et de dépenses inutiles, nous a permis de supprimer nos impôts intérieurs. Ceux qui couvraient notre terre de fonctionnaires, et qui ouvraient nos portes à leurs intrusions, avaient déjà commencé ce processus de vexation domiciliaire que l'on peut, quand on s'y est engagé, difficilement empêcher d'atteindre successivement tous les éléments de production et de propriété. Si parmi ces impôts quelques-uns sont tombés qui n'étaient pas gênants, c'est parce que leur produit n'aurait pas payé les fonctionnaires qui les collectaient, et parce que, s'ils avaient quelque mérite, les autorités des États pouvaient les adopter à la place d'autres qu'ils approuvaient moins.

Les taxes qui restent sur la consommation d'articles étrangers sont payées volontiers par ceux qui peuvent ajouter des biens de luxe étrangers aux commodités domestiques ; comme elles ne sont collectées que sur nos côtes et sur nos frontières, et incorporées aux transactions de nos commerçants, ce peut être le plaisir et la fierté d'un Américain de demander quel fermier, quel mécanicien, quel travailleur, voit jamais un percepteur des États-Unis ? Ces contributions nous permettent de

soutenir les dépenses courantes du gouvernement, de remplir nos contrats avec les nations étrangères, d'éteindre le droit originaire du sol à l'intérieur de nos limites, d'étendre ces limites, et de consacrer tout surplus à nos dettes publiques, ce qui promet leur extinction finale pour un jour proche, et quand cette extinction sera effective, le revenu ainsi libéré pourra, par une juste répartition entre les États, et un amendement correspondant de la Constitution, être consacré, *en temps de paix*, aux fleuves, aux canaux, aux routes, aux arts, aux manufactures, à l'éducation, et à d'autres grandes choses dans chaque État. *En temps de guerre*, si l'injustice, commise par nous ou par d'autres, doit quelquefois produire la guerre, ce revenu, accru comme il le sera par la population et la consommation, et aidé par d'autres ressources réservées pour cette crise, pourra satisfaire dans l'année toutes les dépenses de l'année, sans empiéter sur les droits des générations futures en les chargeant des dettes du passé. La guerre ne sera alors qu'une suspension des travaux utiles, et le retour à l'état de paix sera le retour à la marche du progrès.

J'ai dit, chers concitoyens, que le revenu réservé nous avait permis d'étendre nos limites ; mais cette extension est susceptible de payer pour elle-même avant qu'on l'exige de nous, et dans l'intervalle, de réduire les intérêts encourus ; en tous cas, elle remboursera les avances que nous avons faites. Je sais que l'acquisition de la Louisiane a été désapprouvée par certains, par une sincère appréhension que l'agrandissement de notre territoire mette en danger son union. Mais qui peut limiter l'étendue dans laquelle le principe fédératif peut fonctionner de façon effective ? Plus grande est notre association, moins elle sera ébranlée

par les passions locales ; et de tout point de vue, n'est-il pas mieux que l'autre rive du Mississippi soit occupée par nos propres frères et enfants, plutôt que par des étrangers d'une autre famille ? Avec lesquels vivrons-nous le plus probablement dans l'harmonie et dans des relations amicales ?

En matière de religion, j'ai considéré que son libre exercice est rendu par la Constitution indépendant des pouvoirs du gouvernement fédéral. Je n'ai par conséquent entrepris, en aucune occasion, de prescrire les exercices religieux qui lui conviennent ; mais je les ai laissés, comme la Constitution les a trouvés, sous la direction et la discipline des autorités étatiques ou ecclésiastiques reconnues par les diverses sociétés religieuses.

J'ai considéré les habitants indigènes de ces pays avec la commisération qu'inspire leur histoire. Doués des facultés et des droits des hommes, respirant un ardent amour de la liberté et de l'indépendance, et occupant un pays qui ne leur a laissé aucun désir que celui de ne pas être dérangés, le flot de population débordant d'autres régions s'est dirigé vers ces côtes ; sans le pouvoir de le détourner, ou l'habitude de s'y opposer, ils ont été submergés par le courant, ou chassés devant lui ; maintenant réduits dans des limites trop étroites pour l'état de chasseurs, l'humanité nous enjoint de leur enseigner l'agriculture et les arts domestiques ; de les encourager à cette industrie qui seule peut leur donner les moyens de conserver leur place dans l'existence, et de les préparer à temps pour cet état de société qui ajoute aux plaisirs physiques les progrès de l'esprit et de la morale. Nous leur avons par conséquent fourni généreusement les instruments agricoles et ménagers ; nous avons placé parmi eux des instituteurs dans les arts de première nécessité ; et ils sont

couverts par le bouclier de la loi contre les agresseurs qui sont parmi nous.

Mais les efforts pour les éclairer sur le destin qui attend le cours actuel de leur vie, pour les induire à exercer leur raison, à suivre ses commandements, et à changer leurs occupations avec le changement de circonstances, rencontrent de puissants obstacles ; ils sont combattus par les habitudes de leurs corps, les préjugés de leurs esprits, l'ignorance, la fierté, et l'influence d'individus intéressés et rusés parmi eux, qui se sentent quelque chose dans l'ordre actuel, et craignent de ne plus être rien dans tout autre. Ces personnes leur inculquent une pieuse révérence pour les coutumes de leurs ancêtres ; que, quoi qu'ils aient fait, cela doit être fait éternellement ; que la raison est un mauvais guide, et qu'avancer sous son conseil, dans leur condition physique, morale ou politique, est une innovation périlleuse ; que leur devoir est de rester tels que leur Créateur les a faits, l'ignorance étant la sécurité, et la connaissance pleine de danger ; bref, mes amis, on voit parmi eux l'action et la réaction du bon sens et de l'intolérance ; eux aussi ont leurs anti-philosophes, qui trouvent un intérêt à maintenir les choses dans leur état actuel, qui craignent les réformes, et emploient toutes leurs facultés à maintenir la primauté de l'habitude sur le devoir d'améliorer notre raison et d'obéir à ses ordres.

En vous donnant ces grandes lignes, je n'ai pas l'intention, chers concitoyens, de m'arroger le mérite de ces mesures ; il est dû, en premier lieu, au caractère réfléchi de nos citoyens dans leur ensemble, qui, par le poids de l'opinion publique, influencent et fortifient les mesures publiques ; il est dû au bon discernement avec lequel ils choisissent parmi eux ceux à qui ils confient les devoirs législatifs ; il est dû au zèle et à la sagesse

des personnes ainsi choisies, qui posent les fondations du bonheur public sur des lois saines, dont seule l'exécution reste entre les mains d'autres ; et il est dû aux auxiliaires compétents et loyaux, dont le patriotisme s'est associé à moi dans les fonctions exécutives.

Pendant le cours de cette administration, et afin de la perturber, l'artillerie de la presse a été pointée contre nous, chargée de tout ce que son impudence était capable d'inventer ou d'oser. On doit profondément regretter ces abus d'une institution aussi importante pour la liberté et la science, dans la mesure où ils tendent à diminuer son utilité, et à miner sa sécurité ; ils auraient pu, en effet, être corrigés par les saines punitions prévues par les lois de plusieurs États contre le mensonge et la diffamation ; mais des devoirs publics plus urgents font pression sur le temps des fonctionnaires, et les délinquants n'ont par conséquent trouvé leur punition que dans l'indignation publique.

Il n'était pas non plus sans intérêt pour le monde qu'une expérience fût faite honnêtement et pleinement, pour savoir si la liberté de discussion, sans l'aide du pouvoir, ne peut pas suffire à la propagation et à la protection de la vérité – si un gouvernement, se conduisant dans le véritable esprit de sa Constitution, avec zèle et pureté, et ne commettant aucune action dont il ne voudrait pas que le monde entier soit témoin, peut être réduit par le mensonge et la diffamation. L'expérience a été tentée ; vous avez été témoins de la scène ; nos concitoyens y ont assisté, avec sang-froid ; ils ont vu la source cachée d'où provenaient ces outrages ; ils ont fait bloc autour de leurs fonctionnaires publics, et quand la Constitution les a appelés à décider par le suffrage, ils ont prononcé leur verdict, honorable pour ceux qui les avaient servis, et réconfor-

tant pour l'ami de l'homme, qui croit qu'on peut lui faire confiance pour ses propres affaires.

Il n'y a ici aucune intention de conclure que les lois prévues par l'État contre les publications mensongères et diffamatoires ne doivent pas être appliquées ; celui qui en a le temps rend service à la moralité publique et à la tranquillité publique en corrigeant ces abus par la contrainte salutaire de la loi ; mais on note que l'expérience a prouvé que, puisque la vérité et la raison ont tenu bon contre des opinions fausses alliées à des faits faux, la presse, limitée à la vérité, n'a pas besoin d'autres restrictions légales ; le jugement public corrigera les raisonnements faux et les opinions fausses, en entendant pleinement toutes les parties ; et aucune autre ligne précise ne peut être tracée entre l'instimable liberté de la presse et sa licence démoralisante. S'il reste des inconvenances que cette règle ne saurait réfréner, il faut rechercher son complément dans la censure de l'opinion publique.

En contemplant l'unité de sentiments qui se manifeste maintenant de façon si générale, comme augurant harmonie et bonheur pour notre cours futur, je présente à notre pays mes sincères félicitations. Chez ceux aussi qui ne se sont pas encore ralliés au même point, les dispositions à le faire gagnent en vigueur ; les faits percent à travers le voile qui a été tendu sur eux ; et nos frères qui sont dans le doute finiront par voir que la masse de leurs concitoyens, avec qui ils ne peuvent pas encore se résoudre à agir quant aux principes et aux mesures, pensent comme ils pensent, et désirent ce qu'ils désirent ; que notre souhait, aussi bien que le leur, est que les efforts publics puissent être dirigés honnêtement vers le bien public, que la paix soit cultivée, que la liberté civile et religieuse ne soit pas attaquée, que la loi

et l'ordre soient préservés ; que l'égalité des droits soit maintenue, et cet état de propriété, égal ou inégal, qui résulte pour chaque l'homme de sa propre industrie, ou de celle de ses ancêtres. Quand ils seront satisfaits de ces idées, il n'est pas dans la nature humaine qu'ils ne les approuvent et ne les soutiennent pas ; dans l'intervalle, chérissons-les avec une affection patiente ; rendons-leur justice, et plus que la justice, dans tous nos conflits d'intérêt ; et nous ne devons pas douter que la vérité, la raison, et leurs propres intérêts, finiront par prévaloir, les rassembleront dans le sein de leur pays, et achèveront leur entière unité d'opinion, qui donne à une nation les bienfaits de l'harmonie, et l'avantage de toute sa force.

Je vais maintenant prendre possession des devoirs auxquels mes concitoyens m'ont de nouveau appelé, et j'agirai dans l'esprit des principes qu'ils ont approuvés. Je ne crains pas que quelque motif d'intérêt puisse m'égarer ; je ne me connais aucune passion dont la séduction pourrait me détourner sciemment de la voie de la justice ; mais la faiblesse de la nature humaine, et les limites de mon propre discernement, produiront des erreurs de jugement quelquefois nuisibles à vos intérêts. J'aurai par conséquent besoin de toute l'indulgence dont j'ai bénéficié jusqu'ici – et dont le besoin ne diminuera certainement pas avec l'accumulation des années. J'aurai aussi besoin de la grâce de cet Être entre les mains de qui nous sommes, qui conduisit nos ancêtres, comme jadis Israël, hors de leur terre natale, et les implanta dans un pays où coulent toutes les nécessités et tous les agréments de la vie ; qui a protégé notre enfance avec sa providence, et nos années de maturité avec sa sagesse et son pouvoir ; et à la bonté de qui je vous demande de vous joindre à moi pour le

supplier qu'il éclaire les esprits de vos serviteurs, guide leurs conseils et fasse réussir leurs mesures, de sorte que, quoi qu'ils fassent, il en résulte votre bien, et qu'il apporte la paix, l'amitié, et l'approbation de toutes les nations.

Réviser Hume et Montesquieu (août 1810)

À William Duane¹
Monticello, le 12 août 1810

Monsieur, – Votre lettre du 16 juillet a été bien reçue, avec l'article qu'elle contenait, ce pour quoi acceptez mes remerciements, et spécialement pour les aimables sentiments que vous exprimez envers moi. Ces témoignages d'approbation et d'amical souvenir sont les plus hautes gratifications que je peux recevoir de quiconque, et spécialement de ceux en qui j'ai confiance pour leurs principes et leur zèle envers le bien public. De cette confiance qu'on vous fait, la nomination dans l'armée, à laquelle vous faites allusion, a été une preuve suffisante, puisqu'elle a été faite, non sur les recommandations d'autres personnes, mais sur notre propre connaissance de vos principes et de vos qualifications. Alors que je chéris avec émotion le souvenir de mes amis, je bannis de mon esprit toutes les animosités politiques qui pourraient troubler sa tranquillité, ou le bon-

1. Rédacteur en chef du journal *L'Aurore* de Philadelphie et ardent supporter de Jefferson.

heur que je tire de mes occupations actuelles. J'ai considéré parmi les plus heureuses circonstances de mon administration passée que, pendant les huit années qu'elle a duré, elle a été menée avec cordialité et harmonie parmi tous ses membres, qui jamais ne furent froissés en aucune occasion, la plus grande comme la plus petite. J'ai quitté mes frères avec des sentiments d'affection et d'amitié sincères, si enracinés dans la tonalité uniforme d'une relation longue et intime, que seul le témoignage de mes propres sens pourrait permettre de les ébranler. Désireux, dans ma retraite, de jouir d'un repos sans dérangement, ma connaissance de mon successeur et de ses récents assistants, et mon entière confiance dans leur sagesse et leur intégrité, ont été l'assurance que je pourrais dormir en sécurité avec de tels gardiens à la barre, et que quels que soient les difficultés et les dangers qui perturbent notre route, ils feraient ce qui peut être fait pour les éviter ou les surmonter. Je m'enveloppe dans cette confiance, et j'espère continuer à sommeiller jusqu'à mon dernier sommeil. Et s'il arrivait des difficultés qu'ils ne peuvent pas écarter, si nous les suivons bien en ordre, nous les surmonterons sans danger.

Il y a longtemps que j'ai l'intention de vous écrire, en tant que membre d'un groupe qui s'est associé pour imprimer des ouvrages utiles.

Nos lois, notre langue, notre religion, notre politique et nos mœurs reposent si profondément sur des fondations anglaises que nous ne cesserons jamais de considérer leur histoire comme une partie de la nôtre, et de l'étudier en cela comme son origine. Chacun sait qu'une matière bien choisie et le charme de son style ont fait de *l'Histoire* de Hume le manuel de tout étudiant. Je me rappelle bien l'enthousiasme avec lequel je

l'ai dévorée quand j'étais jeune, et le temps, la recherche et la réflexion qu'il a fallu pour éradiquer le poison qu'elle avait instillé dans mon esprit. C'est dommage qu'il ait commencé par l'histoire des Stuarts, qu'il soit devenu leur apologiste, et qu'il se soit fait l'avocat de toutes leurs énormités. Pour soutenir son ouvrage, quand il l'eut terminé, il est revenu aux Tudor, et a sélectionné et arrangé la matière de leur histoire de façon à ne présenter que leurs seuls décrets arbitraires comme les véritables exemples du pouvoir constitutionnel de la Couronne, et, remontant toujours en arrière, il est alors revenu à l'histoire antérieure, et a écrit les périodes saxonne et normande avec la même vision déformée. Bien que tout cela soit connu, on continue à le mettre dans les mains de tous nos jeunes gens, et à les infecter avec le poison de ses principes de gouvernement. C'est ce livre qui a miné les libres principes du gouvernement anglais, a persuadé les lecteurs de toutes classes que c'étaient des usurpations sur les droits légitimes et salutaires de la Couronne, et a répandu un torysme universel sur la Terre. Et le livre continuera encore à être lu ici aussi bien que là-bas. Baxter, un des associés de Horne Tooke dans la persécution, a trouvé le seul remède que le mal admette. Il a pris l'ouvrage de Hume, a corrigé dans le texte ses représentations erronées, a présenté les vérités qu'il avait dissimulées, et néanmoins a présenté le gros de l'ouvrage dans les propres termes de Hume. Et c'est merveilleux combien peu d'insertions ont été nécessaires pour en faire une histoire saine, et pour justifier ce qui aurait dû être son titre, à savoir, « Histoire de l'Angleterre par Hume, abrégée et rendue fidèle aux faits et aux principes ». Je ne peux pas dire que ses modifications sont, dans le fond et dans la forme, dans

le beau style de Hume. Pourtant elles passent souvent inaperçues, et occupent assez peu de place dans tout l'ouvrage pour ne pas le déprécier. Malheureusement il a *abrégé* Hume, en omettant tous les détails moins importants. Il l'a ainsi réduit à environ la moitié de sa dimension d'origine. Il a aussi continué l'histoire, mais de façon très résumée, jusqu'en 1801. L'ouvrage complet fait 834 pages in-quarto, imprimées petit, dont la suite en occupe 283. Je n'ai lu que peu de cette partie. Pour autant que je puisse juger de ce peu, c'est une simple chronique, qui n'offre rien de profond. Cet ouvrage est si impopulaire, si désagréable pour les palais torys actuels et les principes actuels de l'Angleterre, que je pense qu'il n'atteindra jamais une deuxième édition. Je l'ai souvent demandé dans nos librairies, mais je n'ai jamais pu en trouver un exemplaire, et je crois qu'il est possible que celui que j'ai importé soit le seul en Amérique. Ne pouvons-nous pas le faire réimprimer ici ? Il ferait environ quatre volumes in-octavo.

J'ai une autre entreprise à proposer à un bon imprimeur. J'ai en ma possession un manuscrit en français, qui m'a été confié par un ami, dont le seul nom lui donnerait la célébrité s'il était permis de le mentionner². Mais des considérations insurmontables l'empêchent. C'est un commentaire et une critique de *L'Esprit des Lois* de Montesquieu. L'histoire de cet ouvrage est bien connue. Il avait été un grand lecteur, et avait collecté tout ce qu'il lisait. À la fin il a voulu entreprendre un

2. Il s'agit de l'ouvrage de Destutt de Tracy (1754-1836) *Commentaire sur L'Esprit des Lois de Montesquieu*, publié pour la première fois en 1811 à Philadelphie et en anglais.

travail dans lequel il pourrait utiliser tout son recueil de faits sous une forme élaborée. Il s'est fixé sur le sujet de son *Esprit des Lois*, et a écrit le livre. Il a consulté pour sa publication son ami Helvétius, qui l'en a fortement dissuadé. Il l'a publié quand même, et le monde n'a pas confirmé l'opinion d'Helvétius. Pourtant, tout homme qui réfléchit en lisant l'a considéré comme un livre de paradoxes ; où il y a, en effet, beaucoup de vérité et de sains principes, mais où abondent aussi les incohérences, les faits apocryphes et les fausses inférences. C'est une correction de cela qui a été réalisée dans l'ouvrage que je mentionne, au moyen de commentaires et de critiques ; et pas en critiquant des termes ou des phrases, mais en prenant chaque livre un par un, en considérant son domaine général, et en s'appliquant à le confirmer ou à le réfuter. Et il y a beaucoup de réfutation et de remplacement de faux principes par des vrais, et le vrai principe est toujours celui du républicanisme. Je ne m'aventurerai pas à dire que chaque sentiment dans le livre sera approuvé, parce que, comme il est manuscrit, et en caractères français, je ne l'ai pas lu en entier, mais seulement assez pour me permettre d'estimer la justesse de la façon qu'a l'auteur d'examiner son sujet ; et, à en juger par ce que j'ai lu, je conclus avec confiance que nous trouverons l'ouvrage généralement digne de notre haute approbation, et que partout il soutient la prééminence du gouvernement représentatif, en montrant que ses fondations reposent sur la raison, le droit, et le bien général. Je m'attendais à cela par ma connaissance des autres écrits de l'auteur, qui ont toujours une précision qu'on rencontre rarement. Mais pour vous donner une idée du style de sa rédaction, je traduis et je joins son commentaire sur le onzième livre de Montesquieu, qui

contient la division de l'ouvrage. J'aurais voulu ajouter sa critique à la fin des douze premiers livres, car cela donnerait une idée plus complète des extraordinaires mérites de l'ouvrage. Mais c'est trop long pour être copié. J'en ajoute quand même quelques extraits de ses revues de quelques-uns des livres, comme spécimens de son projet et de ses principes. Si c'est imprimé en français, ce serait environ 180 pages in-octavo, ou 23 feuilles. Si quelqu'un veut se charger de le faire traduire et imprimer pour son propre compte, j'enverrai le manuscrit par la poste, et il pourra prendre le droit d'auteur comme pour une œuvre originale, comme il faut le considérer. Je souhaite vivement qu'il soit traduit avec compétence par quelqu'un qui a du style aussi bien que la capacité de rendre justice à des conceptions abstruses. Je me chargerais même de réviser la traduction si besoin. Les feuillets originaux doivent m'être renvoyés, et j'aimerais que le travail soit exécuté dans le délai le plus bref possible.

Je termine cette longue lettre avec les assurances de ma grande estime et de mon respect.

Aller au-delà de la loi écrite (septembre 1810)

À John B. Colvin¹

Monticello, le 20 septembre 1810

Monsieur, – Votre honorée du 14 a été bien reçue, et je dois vous remercier pour toutes les nombreuses choses obligeantes me concernant qui y sont dites. Si j'ai laissé dans le cœur de mes concitoyens un sentiment de satisfaction pour mon comportement dans la conduite de leurs affaires, cela adoucira l'oreiller de mon repos pendant tout le reste de ma vie.

La question que vous proposez, s'il ne se présente pas quelquefois des circonstances qui font un devoir pour les fonctionnaires de haute responsabilité d'assumer une autorité au-delà de la loi, est facile à résoudre en principe, mais quelquefois embarrassante en pratique. Un strict respect des lois écrites est sans aucun doute *un* des hauts devoirs d'un bon citoyen, mais ce n'est pas *le plus élevé*. Les lois de la nécessité, de la préservation de soi, de la sauvegarde de notre pays quand

1. Journaliste, puis fonctionnaire chargé par James Monroe de collationner les lois des États-Unis.

il est en danger, sont des obligations supérieures. Perdre notre pays par une adhésion scrupuleuse à la loi écrite serait perdre la loi elle-même, avec la vie, la liberté, la propriété et tous ceux qui en jouissent avec nous ; sacrifiant ainsi de façon absurde la fin aux moyens. Quand, à la bataille de Germantown², l'armée du général Washington fut prise à partie depuis la maison de Chew, il n'hésita pas à pointer son artillerie contre elle, bien que ce soit la propriété d'un citoyen. Quand il assiégeait Yorktown³, il rasa les banlieues, pensant que les lois de la propriété doivent être suspendues devant la sécurité de la nation. Alors que l'armée était devant York, le gouverneur de Virginie prit des chevaux, des voitures, des provisions et même des hommes par force, pour permettre à cette armée de tenir jusqu'à ce qu'elle ait maîtrisé l'ennemi public ; et c'était justifié. Un navire en mer, en détresse par manque de provisions, en rencontre un autre qui en a en abondance, et qui refuse pourtant de l'approvisionner ; la loi de la préservation de soi autorise le navire en détresse à prendre un approvisionnement par la force. Dans tous ces cas, les lois non écrites de la nécessité, de la préservation de soi, et de la sécurité publique, s'imposent aux lois écrites de *meum* et *tuum*. Pour illustrer encore plus le principe, je vais poser un cas hypothétique. Supposons qu'on ait fait savoir à l'exécutif de

2. La bataille de Germantown (4 octobre 1777) fut perdue par Washington contre les troupes anglaises du général Howe.

3. La bataille de Yorktown (octobre 1781) vit la victoire de Washington, aidé par le corps expéditionnaire français du général Rochambeau, contre les troupes anglaises du général Cornwallis, qui capitula le 19 octobre 1781. Elle mena à la paix et à l'indépendance des colonies américaines, reconnue par le traité de Paris en novembre 1782.

l'Union à l'automne de 1805, que nous pourrions avoir la Floride pour une somme raisonnable, que cette somme n'avait pas été effectivement affectée à cela par la loi, mais que le Congrès devait se réunir dans trois semaines, et pourrait l'affecter le premier ou le deuxième jour de sa session. Devait-il, pour un si grand avantage pour son pays, prendre le risque de transgresser la loi et de faire l'achat ? L'avantage public offert dans ce cas supposé était en effet immense ; mais la révérence envers la loi, et la probabilité que cet avantage puisse encore être *légalement* obtenu avec un délai de trois semaines seulement, étaient de puissantes raisons qui s'opposaient à ce qu'on se hasarde à cet acte. Mais supposez qu'on ait prévu qu'un John Randolph trouverait le moyen de faire traîner les débats du Congrès à ce sujet jusqu'au printemps suivant, moment où de nouvelles circonstances changeraient la position de l'autre partie. Est-ce que l'exécutif, dans ce cas, et avec cette connaissance anticipée, aurait dû s'assurer du bien de son pays, et faire confiance à leur justice en transgressant la loi ? Je pense qu'il le devait, et que le décret aurait été approuvé. Après l'affaire du Chesapeake, nous pensions que la guerre était un résultat très possible. Nos entrepôts étaient mal approvisionnés de certains articles nécessaires, et aucuns fonds n'avaient été affectés pour les acheter. Nous avons pourtant pris le risque de nous les procurer, et de mettre notre pays en sécurité ; et quand nous avons exposé le cas au Congrès, il a entériné le décret.

Venons-en à la conspiration de Burr⁴, et en particulier à la situation du général Wilkinson à la Nouvelle-

4. Aaron Burr fut défait par Jefferson lors de l'élection présidentielle de 1800 et devint vice-président des États-Unis. Il tua en duel

Orléans. En jugeant ce cas, nous sommes obligés de considérer l'état de l'information, correcte et incorrecte, qu'il possédait alors. Il attendait Burr et sa bande au-dessus de lui, une flotte britannique au-dessous, et il savait qu'il y avait une conspiration redoutable dans la ville. Dans ces circonstances, était-il justifié, premièrement, en arrêtant les conspirateurs notoires ? Sur ce point, il ne peut y avoir que deux opinions ; la première, celle des coupables et de leurs complices ; l'autre, celle de tous les hommes honnêtes. Deuxièmement, en les envoyant au siège du gouvernement, alors que la loi écrite leur donnait droit à un procès dans le territoire ? Le danger qu'ils soient sauvés, qu'ils continuent leurs machinations, la lenteur et la faiblesse de la loi, l'apathie des juges, la protection active de toute la tribu des avocats, les dispositions inconnues des jurys, l'attente de l'ennemi d'heure en heure, le salut de la ville et de l'Union elle-même, qui aurait été bouleversée en son centre si cette conspiration avait réussi ; tout cela constituait une loi de nécessité et de préservation de soi, et donnait au *salus populi* la suprématie sur la loi écrite. L'officier qui est appelé à agir sur ce terrain supérieur prend en effet un risque personnel par rapport à la justice des pouvoirs de contrôle de la Constitution, et son poste lui donne le devoir de courir ce risque. Mais ces pouvoirs de contrôle, et plus généralement ses concitoyens, sont forcés de juger en accord avec les circonstances dans lesquelles il a agi. Ils ne doivent pas transférer l'information de cet endroit-ci et de ce moment-ci vers le moment et l'endroit de son action ;

Alexander Hamilton le 10 juillet 1804. Il fut convaincu de trahison au profit de l'Espagne et il fut soupçonné d'avoir œuvré au sécessionnisme des territoires à l'ouest des Appalaches.

mais se mettre dans sa situation. Nous savions ici qu'il n'y a jamais eu de danger d'une flotte britannique au-dessous, et que la bande de Burr fut écrasée avant qu'elle atteigne le Mississippi. Mais l'information du général Wilkinson était très différente, et il ne pouvait pas agir sur la base d'une autre.

Par ces exemples et ces principes vous pouvez voir ce que je pense sur la question proposée. Ils ne s'étendent pas au cas de personnes chargées de devoirs mineurs, où les conséquences sont insignifiantes, et où on a le temps de suivre un cours légal, ni jusqu'à les autoriser à faire sortir de tels cas de la loi écrite. Dans ceux-ci, outrepasser la loi est un plus grand mal qu'adhérer strictement à ses dispositions imparfaites. Ce n'est qu'à ceux qui acceptent de grandes charges qu'il incombe de prendre des risques en de grandes occasions, quand la sécurité de la nation ou certains de ses très hauts intérêts sont en jeu. Un officier doit obéir aux ordres ; pourtant ce serait un mauvais officier s'il le faisait dans des cas pour lesquels ils n'étaient pas destinés, et qui entraînent les plus importantes conséquences. La ligne de discrimination entre les cas peut être difficile ; mais le bon officier doit la tracer à son propre péril, et s'en remettre à la justice de son pays et à la rectitude de ses motivations.

Je me suis laissé aller à des vues plus libres sur cette question, sur vos assurances qu'elles ne sont que pour vos propres yeux, et qu'elles n'iront pas dans les mains des journalistes. J'ai fait face à leurs grossièretés sans inquiétude, pendant que j'œuvrais pour les grands intérêts dont j'étais chargé. Mais dans ma retraite actuelle, aucun devoir ne m'interdit de vouloir rester tranquille.

Acceptez les assurances de mon estime et de mon respect.

Pour un exécutif unique (janvier 1811)

À A. L. C. Destutt de Tracy¹
Monticello, le 26 janvier 1811

Monsieur, – Le temps pendant lequel votre honorée du 12 juin 1809 a été en route vers moi, et mon absence de chez moi pendant la plus grande partie de l'automne, ont beaucoup retardé le plaisir qui m'attendait de lire le paquet qui l'accompagnait. Je ne peux vous exprimer la satisfaction que j'ai tirée de sa lecture. J'avais, comme tout le monde, considéré l'ouvrage de Montesquieu comme de grande valeur ; mais j'y voyais, comme tout homme qui réfléchit, assez de paradoxes, de faux principes et de faits mal utilisés pour rendre dans l'ensemble sa valeur équivoque. Williams et d'autres n'avaient fait que gratter ses erreurs. Il était par conséquent hautement désirable de

1. Auteur libéral français ami de Jefferson, qui fit publier des traductions de ses œuvres en anglais après qu'elles eurent été censurées par Napoléon I^{er}. C'est « l'auteur » dont Jefferson parle à la troisième personne par souci de discrétion, bien qu'il soit le destinataire de la lettre.

les corriger radicalement. Ce besoin est maintenant satisfait, et avec une profondeur de pensée, une précision des idées, du langage et de la logique, qui emportera la conviction dans chaque esprit. Je vous déclare, Monsieur, dans un esprit de vérité et de sincérité, que je considère cela comme le plus précieux cadeau que l'époque actuelle ait reçu. Mais qu'aurait-ce été, si l'auteur avait repris, ou si l'auteur voulait reprendre tout le plan de l'ouvrage de Montesquieu, et en suivant l'analyse correcte qu'il a développée ici, remplir toutes ses parties en accord avec la saine vue qu'il en a ? La célébrité de Montesquieu ne serait qu'une petite partie de ce qui immortaliserait notre auteur. Et auprès de qui ? Auprès des esprits rationnels et généreux de l'époque actuelle et de toutes les époques futures. Auprès de ceux dont l'approbation est à la fois l'incitation et la récompense de la vertu et de l'ambition. Est-ce donc sans espoir ? À quel objet l'occupation de sa vie future peut-elle être consacrée de façon aussi utile au monde, de façon aussi splendide pour lui ? Mais je dois laisser à d'autres, qui peuvent mieux prétendre à son attention, le soin de faire valoir ces considérations.

Ma situation, loin dans l'intérieur du pays, n'était pas favorable au projet de faire traduire et imprimer cet ouvrage. Philadelphie est la moins éloignée des grandes villes de nos États où il existe une telle entreprise ; et ce n'est pas avant le printemps qui a suivi la réception de votre lettre, que j'ai obtenu un accord pour le faire exécuter. La traduction vient d'être terminée. Les feuillets me sont arrivés par la poste, de temps en temps, pour révision ; mais comme ils n'étaient pas accompagnés de l'original, je ne pouvais pas juger de l'exactitude verbale. Je crois cependant qu'elle est correcte pour la substance, sans être une représentation

adéquate de l'excellence de l'original ; ce qu'en réalité aucune traduction ne peut être. J'ai trouvé impossible de lui donner l'apparence d'une composition originale dans notre langue. Par conséquent je pense que le mieux est de détourner les questions concernant l'auteur vers un endroit où on ne le trouvera pas ; et dans cette idée, je propose de la faire précéder de la lettre préliminaire que je joins. Aussitôt qu'un exemplaire de l'ouvrage sera disponible, je vous l'enverrai en deux exemplaires. Le secret de l'auteur sera fidèlement préservé pendant ma vie et la sienne ; et ceux dans les mains de qui mes documents tomberont à ma mort seront également dignes de confiance. Quand la mort de l'auteur, ou son consentement de son vivant, permettra au monde de connaître leur bienfaiteur, ses papiers et les miens fourniront la preuve. Dans l'intervalle, les nombreuses vérités importantes que l'ouvrage établit si solidement, en feront, j'espère, le livre politique élémentaire des jeunes, et le manuel de nos citoyens plus âgés.

Une de ses doctrines, en effet, la préférence pour un exécutif pluriel plutôt que singulier, ne trouvera probablement pas un assentiment ici. Quand notre gouvernement actuel fut initialement établi, nous avons beaucoup de doutes sur cette question, et de forts penchants pour un conseil exécutif suprême. Il se trouva qu'à cette époque l'expérience d'un tel système a été entreprise en France, alors que l'exécutif unique était en cours d'essai ici. Nous avons examiné les actions et les effets de ces deux plans rivaux, avec un intérêt et une anxiété en accord avec l'importance d'un choix entre les deux. L'expérience en France a échoué après peu de temps, et pas à cause de quelque circonstance propre à l'époque ou à la nation, mais à cause de ces

jalousies et dissensions internes dans le Directoire, qui apparaîtront toujours parmi les hommes égaux en pouvoir, sans un principal pour décider et contenir leurs différences. Nous avons tenté une expérience similaire en 1784, en établissant un comité des États, composé d'un membre de chaque État, alors au nombre de treize, pour exercer les fonctions exécutives pendant l'intersession du Congrès. Ils sont immédiatement tombés dans les schismes et les dissensions, qui sont devenus à la longue tellement chroniques que toute coopération entre eux en est devenue impraticable ; ils ont procédé à leur propre dissolution, en abandonnant les commandes du gouvernement, et il a continué sans chef jusqu'à ce que le Congrès se réunisse l'hiver suivant. On a alors imputé cela au tempérament de deux ou trois individus ; mais les sages l'ont attribué à la nature humaine. L'échec du Directoire français, et pour la même cause, semble nous autoriser à croire que la forme d'une pluralité, toute prometteuse qu'elle soit en théorie, n'est pas praticable avec des hommes constitués des passions ordinaires. Alors que le ton tranquille et ferme de notre exécutif unique, pendant le cours de vingt-deux années des temps les plus orageux qui se soient jamais présentés dans l'histoire du monde, nous donne un espoir raisonnable que cet important problème soit enfin résolu. Aidé par les conseils d'un cabinet des chefs des ministères, à l'origine quatre, mais maintenant cinq, que le Président consulte, soit séparément soit collectivement, il bénéficie de leur sagesse et de leur information, réunit leurs opinions en un centre unique, et produit une unité d'action et de direction dans toutes les branches du gouvernement. L'excellence de cette construction du pouvoir exécutif s'est déjà manifestée ici dans des circonstances très opposées.

Pendant l'administration de notre premier Président, son cabinet de quatre membres était également divisé par une opposition de principe aussi marquée que celle que le monarchisme et le républicanisme peuvent introduire dans un conflit. Si ce cabinet avait été un directoire, comme des quantités positives et négatives en algèbre, les volontés opposées se seraient équilibrées et auraient produit un état d'inaction absolue. Mais le Président écoutait avec calme les opinions et les raisons de chacun, décidait la route à suivre, et y maintenait fermement le gouvernement, sans être affecté par l'agitation. Le public connaissait bien les dissensions du cabinet, mais n'a jamais eu d'inquiétude à leur sujet, parce qu'il savait aussi qu'ils avaient mis en place un pouvoir de régulation qui maintiendrait la machine constamment en mouvement. Je parle avec une connaissance intime de ces événements, *quorum pars fui*²; comme je peux parler d'autres d'un caractère totalement opposé. La troisième administration, qui dura huit années, présenta un exemple d'harmonie, dans un cabinet de six personnes, auquel l'histoire n'a peut-être jamais donné de parallèle. Il ne s'est jamais produit, pendant tout ce temps, un exemple d'une pensée ou d'un mot désagréable entre les membres. Nous nous sommes quelquefois trouvés face à des différences d'opinion, mais nous n'avons presque jamais manqué, en discutant et en raisonnant, de modifier réciproquement nos idées de façon à produire un résultat unanime. Pourtant, pour aussi capables et aimables qu'aient été ces membres, je ne suis pas certain que cela aurait été le cas, si chacun avait possédé des pouvoirs

2. Latin pour : « parce que j'en ai fait partie ».

égaux et indépendants. Les limites mal définies de leurs ministères respectifs, les jalousies, d'abord sans importance, mais nourries et renforcées par la répétition des occasions, les intrigues sans limites des arrivistes qui veulent se donner une importance à partir des divisions des autres, auraient pu, à partir de débuts modestes, produire des oppositions durables. Mais le pouvoir de décision placé dans le Président ne laissait pas d'objet à la dissension interne, et l'intrigue externe était étouffée dans l'œuf par la connaissance qu'avaient les incendiaires qu'aucune division qu'ils pouvaient fomenter ne changerait le cours du pouvoir exécutif. Je n'ai pas conscience que mes participations dans l'autorité exécutive aient produit un biais en faveur de l'exécutif unique ; parce que les rôles que j'ai joués ont été dans des postes subordonnés, aussi bien que dans des postes supérieurs, et parce que, si je me connais moi-même, et ce que j'ai ressenti et ce que j'ai souhaité, je sais que je n'ai jamais été aussi content que quand j'ai pu faire passer le pouvoir de mes propres épaules sur celles d'autres ; et je n'ai jamais été capable d'imaginer comment un être rationnel pourrait chercher à tirer son bonheur de l'exercice du pouvoir sur les autres.

Je reste néanmoins sensible à la solidité de votre principe, que, pour assurer la sécurité de la liberté publique, son dépositaire devrait être susceptible d'être changé avec la plus grande facilité possible, et sans suspendre ou troubler un instant les mouvements de la machine du gouvernement. Vous craignez qu'un exécutif unique, avec l'éminence du talent, et l'absence de principes à la mesure de son objet, puisse, par usurpation, rendre ses pouvoirs héréditaires. Pourtant je pense que l'histoire nous donne autant d'exemples d'un usurpateur unique surgissant d'un gouvernement

par une pluralité, que de remises temporaires du pouvoir dans une seule main rendues permanentes par usurpation. Je ne crois pas, par conséquent, que ce danger est moindre dans les mains d'un exécutif pluriel. Peut-être est-il grandement accru par l'état d'inefficacité auquel ils sont exposés par les inimitiés et les divisions entre eux. Le corps conservateur que vous proposez pourrait être constitué de telle façon que, alors que ce serait un admirable calmant dans une variété de cas bénins, il pourrait aussi être une sentinelle et un contrôle précieux sur les visées liberticides d'un individu ambitieux. Cette idée m'est sympathique. Mais les vraies barrières de notre liberté dans ce pays sont les gouvernements de nos États ; et le pouvoir conservateur le plus sage qui ait jamais été inventé par l'homme, c'est celui dont notre révolution et le gouvernement actuel nous ont trouvés munis. Dix-sept États distincts, amalgamés en un seul quant à leurs affaires étrangères, mais uniques et indépendants quant à leur administration interne, organisés de façon régulière avec des législateurs et un gouverneur qui s'appuient sur le choix du peuple, et éclairés par une presse libre, ne peuvent jamais être fascinés par les artifices d'un seul au point de se soumettre volontairement à son usurpation. Et ils ne peuvent pas non plus y être contraints par la force qu'il peut posséder. Alors que cela peut paralyser l'État particulier où cela se produit, seize autres, répartis sur un pays de deux mille milles de diamètre, se dressent de chaque côté, déjà organisés pour la délibération par une législature constitutionnelle, et pour l'action par leur gouverneur, constitutionnellement le commandant des milices de l'État, c'est-à-dire de tous ses hommes capables de porter les armes ; et cette milice, aussi, régulièrement formée en

régiments et en bataillons, en infanterie, cavalerie et artillerie, entraînée sous des officiers généraux et subalternes nommés de façon légale, toujours prêts, et à qui ils ont déjà l'habitude d'obéir. Le gouvernement républicain de France fut perdu sans combat, parce que le parti de *une et indivisible*³ avait prévalu ; il n'existait pas d'organisations provinciales à qui le peuple aurait pu se rallier sous l'autorité des lois ; les sièges du Directoire étaient virtuellement vacants, et une force limitée a suffi pour chasser le corps législatif de sa chambre, et pour saluer son dirigeant comme chef de la nation. Mais chez nous, seize des dix-sept États se levant en masse, sous une organisation régulière, et des commandants légaux, unis en objet et en action par leur Congrès, ou, si celui-ci était en *duress*⁴, par une convention spéciale, présentent à un usurpateur un obstacle suffisant pour étouffer pour toujours l'ambition dès le début de la conception de ce projet.

On pourrait plus raisonnablement craindre de cette organisation parfaite et distincte, civile et militaire, des États, des dangers d'une autre sorte ; à savoir que certains États, par suite de mécontentements locaux et occasionnels, pourraient essayer de faire sécession de l'Union. C'est certainement possible, et serait bien admis par cette organisation régulière. Mais il n'est pas probable que des mécontentements locaux puissent s'étendre à un tel point qu'ils puissent s'opposer aux parties saines d'une Union si étendue ; et si jamais ils atteignaient la majorité, ils deviendraient alors le gouvernement régulier, ils prendraient l'ascendant au

3. En français dans le texte.

4. En français dans le texte.

Congrès, et pourraient réparer leurs propres griefs par des lois promulguées de façon pacifique et constitutionnelle. Et même les États dans lesquels des mécontentements locaux pourraient donner naissance à un commencement de fermentation seraient paralysés et arrêtés d'eux-mêmes par cette même division en partis dans laquelle nous sommes tombés, dans laquelle doivent tomber tous les États où les hommes ont la liberté de penser, de parler et d'agir librement, en accord avec la diversité de leurs conformations individuelles, et qui est peut-être essentielle pour préserver la pureté du gouvernement, par la censure que ces partis exercent habituellement l'un sur l'autre.

Vous lirez, je suis sûr, avec indulgence, les explications des fondements sur lesquels je me suis aventuré à former une opinion différente de la vôtre. Ils prouvent mon respect pour votre jugement, et ma méfiance envers le mien, qui m'ont interdit d'adopter sans examen une opinion que vous contestez. Permettez-moi maintenant de payer ma part de la dette de gratitude générale, en exprimant à l'avance ma reconnaissance pour le singulier bienfait qui est le sujet de cette lettre, de vous offrir mes vœux pour la poursuite d'une vie si utilement employée, et d'y ajouter l'assurance de ma parfaite estime et de mon respect.

L'hémisphère de l'Amérique (décembre 1813)

À Alexander von Humboldt¹,
le 6 décembre 1813

MON CHER AMI ET BARON, – Je dois accuser réception de vos deux lettres des 20 et 26 décembre 1811, par M. Correa, et je suis le premier à vous remercier de m'avoir fait faire la connaissance de cette personne des plus excellentes. Il a eu la gentillesse de me rendre visite à Monticello, et j'ai trouvé que c'était un des hommes les plus instruits et les plus aimables. Ce fut l'occasion d'un profond regret de me séparer d'une telle valeur au moment où nous faisons sa connaissance.

La livraison de vos observations astronomiques, et la sixième et la septième, sur le sujet de la Nouvelle-Espagne, avec les atlas correspondants, ont été bien reçues, comme l'avaient été les cahiers précédents. Pour ces trésors d'une étude qui nous intéresse tant, acceptez mes sincères remerciements. Je pense qu'il a été très heureux que la date de vos voyages dans ces pays ait été telle que vous les avez fait connaître au

1. Célèbre géographe allemand (1769-1859), ami de Jefferson et frère cadet de Wilhelm, auteur de *l'Essai sur les limites de l'action de l'État*, rédigé en 1791/1792 et publié en 1850.

monde au moment même où ils allaient devenir des acteurs sur sa scène. Qu'ils rejettent un jour leur dépendance par rapport à l'Europe, je n'en doute pas ; mais dans quelle sorte de gouvernement leur révolution finira, je n'en suis pas si certain. L'histoire, je crois, ne donne pas d'exemple d'un peuple délivré de ses prêtres qui maintienne un gouvernement civil libre. Cela marque le plus bas degré d'ignorance, dont leurs chefs civils aussi bien que religieux profiteront toujours pour atteindre leurs propres buts. La proximité de la Nouvelle-Espagne avec les États-Unis, et les relations qui s'ensuivront, fourniront des écoles pour les classes les plus élevées de leurs citoyens, et un exemple pour les plus basses. Et Mexico, où vous nous apprenez que les hommes de science ne manquent pas, peut faire sa révolution sous de meilleurs auspices que les provinces du Sud. Ces dernières, je le crains, doivent finir dans des despotismes militaires. Les différentes natures de leurs habitants, leurs haines et leurs jalousies mutuelles, leur profonde ignorance et leur sectarisme, seront dressés les uns contre les autres par des chefs rusés, et chacun servira d'instrument pour en réduire d'autres en esclavage. Mais de tout cela, c'est vous qui pouvez le mieux juger, car en vérité nous n'avons pas beaucoup de connaissance sur laquelle compter, si ce n'est par vous. Mais quels que soient les gouvernements où ils finissent, ce seront des gouvernements *américains*, qui ne seront plus impliqués dans les querelles incessantes de L'Europe. Les nations européennes forment une division séparée du globe ; leurs emplacements en font une partie d'un système distinct ; elles ont un ensemble d'intérêts propres dans lesquels nous n'avons jamais à nous engager. L'Amérique a un hémisphère à elle. Elle doit avoir son système séparé

d'intérêts, qui ne doivent pas être subordonnés à ceux de l'Europe. L'état d'isolement où la nature a placé le continent américain devrait l'avantager au point qu'aucune étincelle de la guerre allumée dans les autres quartiers du globe ne devrait être transportée à travers les vastes océans qui nous séparent d'eux. Et il en sera ainsi. Dans cinquante ans, les seuls États-Unis contiendront cinquante millions d'habitants, et cinquante ans seront bientôt passés. La paix de 1763 est dans cette période. J'avais alors vingt ans, et évidemment je me rappelle bien tous les événements de la guerre qui l'a précédée. Et vous vivrez pour voir l'époque qui est maintenant aussi éloignée de nous dans le futur ; et le nombre de gens qui seront alors répandus sur les autres parties de l'hémisphère américain, qui adopteront bien avant cela les principes de la région que nous occupons, et qui concourront avec nous dans l'entretien du même système. Vous voyez comme nous nous projetons volontiers dans des âges au-delà de la tombe, et même ceux d'entre nous à qui cette tombe ouvre déjà le repos de son sein. Je prévois des événements dont vous serez le messager pour moi dans les champs élyséens dans cinquante ans d'ici.

Vous connaissez, mon ami, le projet bienveillant que nous poursuivions ici pour le bonheur des habitants indigènes dans nos régions. Nous n'avons rien épargné pour les maintenir en paix les uns avec les autres, pour leur enseigner l'agriculture et les rudiments des arts les plus nécessaires, et pour encourager l'industrie en établissant parmi eux la séparation de la propriété. De cette façon, ils auraient pu subsister et se multiplier sur un domaine foncier d'échelle modeste. Ils auraient mélangé leur sang avec le nôtre, et se seraient amalgamés et identifiés à nous dans un futur pas éloigné. Au

commencement de notre guerre actuelle, nous les avons poussés à respecter la paix et la neutralité, mais la politique intéressée et sans principes de l'Angleterre a vaincu tous nos efforts pour le salut de ces pauvres gens. Ils ont convaincu la plus grande partie des tribus dans notre région de lever la hache contre nous, et les cruels massacres qu'ils ont commis sur les femmes et les enfants de nos frontières, pris par surprise, vont maintenant nous obliger à les poursuivre jusqu'à l'extermination, ou à les repousser vers de nouveaux territoires au-delà de notre atteinte. Déjà nous avons repoussé leurs protecteurs et séducteurs dans Montréal, et la saison qui commence les forcera dans leur dernier refuge, les murs de Québec. Nous avons coupé toute possibilité de relations et d'aide mutuelle, et nous pouvons appliquer à notre guise n'importe quel plan que nous jugeons nécessaire pour nous protéger des effets futurs de leur guerre sauvage et sans pitié. La persécution affirmée, sinon l'extermination de cette race dans notre Amérique, doit par conséquent former un nouveau chapitre dans l'histoire anglaise, comme celle de l'homme de couleur en Asie, et des frères de leur propre couleur en Irlande, et partout ailleurs où la cupidité mercantile anglaise peut trouver un intérêt à deux sous en inondant la Terre avec du sang humain. Mais détournons-nous de l'odieuse contemplation des effets dégradants de l'avarice commerciale.

Que leur Arrowsmith ait volé votre Plan de Mexico, c'était dans l'esprit de piraterie de son pays. Mais je serais sincèrement désolé si notre Pike avait fait un usage indélicat de vos franches communications avec nous ; et d'autant plus qu'il est mort dans les bras de la victoire que nous avons remportée sur les ennemis de son pays. Quoi qu'il ait fait, c'était pour le principe

d'étendre la connaissance, et non pour quelques misérables shillings et pence, dont il n'a tiré aucun de cet ouvrage. Si ce qu'il a emprunté a un quelconque effet, ce sera d'exciter l'intérêt de ses lecteurs, à partir de son information imparfaite, pour les volumes abondants dont vous avez enrichi le monde. Je suis désolé qu'il ait omis même de faire référence à la source de son information. C'était un oubli, et pas du tout dans l'esprit de sa nature généreuse. Permettez-moi donc de demander votre indulgence pour un héros disparu, un patriote honnête et zélé, qui a vécu et est mort pour son pays.

Vous trouverez inconcevable que le voyage de Lewis dans le Pacifique ne soit pas encore paru ; et il n'est pas en mon pouvoir de vous en dire la raison. Les mesures prises par son compagnon survivant, Clark, pour la publication, n'ont pas répondu à nos vœux au sujet de l'expédition². Je pense, cependant, d'après ce que j'ai entendu, que le journal seul sortira dans quelques semaines en deux volumes in-octavo. Je prendrai soin de vous les envoyer avec les graines de tabac que vous désirez, s'ils arrivent à échapper aux milliers de bateaux de nos ennemis répandus sur l'océan. Les découvertes botaniques et zoologiques de Lewis connaîtront probablement un plus grand retard, et seront connues du monde par d'autres canaux avant que ce volume soit prêt. L'atlas, je crois, attend la disponibilité du graveur.

Bien que je ne sache pas si vous êtes maintenant à Paris ou parcourant les régions d'Asie afin d'acquérir

2. Jefferson donna mission à deux explorateurs, Lewis et Clark, de parcourir l'Ouest depuis la vallée de l'Ohio jusqu'aux rivages du Pacifique, ce qu'ils firent entre 1804 et 1806.

plus de connaissances pour l'usage des hommes, je ne peux pas me priver du plaisir de tenter de me rappeler à votre souvenir, et de vous assurer de mon constant attachement, et de vous renouveler le juste tribut de mon affectueuse estime, de mon grand respect et de ma haute considération.

Contre la censure des livres (avril 1814)

À N. G. Dufief¹

Monticello, le 19 avril 1814

CHER MONSIEUR, – Je reçois tout juste votre honorée du 6 courant, et je dois, avec la même bonne volonté et la même franchise, dire quel a été votre rôle, concernant l'exemplaire du livre de M. de Becourt qui est parvenu entre mes mains. Ce monsieur m'a informé, par lettre, qu'il allait publier un volume en français, *Sur la création du monde, un système d'organisation primitive* », qui, d'après son titre, promettait d'être un ouvrage soit géologique, soit astronomique. Je l'ai commandé ; et, quand il a été publié, il m'en a envoyé un exemplaire ; et comme vous étiez mon correspondant pour la librairie à Philadelphie, j'ai pris la liberté de désirer qu'il vous en réclame le prix, que, m'informa-t-il plus tard, vous avez eu l'amabilité de lui régler en mon nom, et qui était, je crois, deux dollars. Mais le seul exemplaire qui me soit parvenu venait de

1. Libraire à Philadelphie, poursuivi pour avoir vendu le livre dont il est question dans cette lettre.

lui directement, et, autant que je sache, n'a jamais été vu par vous.

Je suis réellement mortifié qu'on me dise que, *dans les États-Unis d'Amérique*, un fait comme celui-ci peut devenir un sujet d'enquête, et même d'enquête criminelle, en tant que faute contre la religion ; qu'une question sur la vente d'un livre peut être portée devant le magistrat civil. Est-ce donc cela notre liberté de religion ? Et devons-nous avoir un censeur dont l'imprimatur dira quels livres nous avons le droit de vendre, et lesquels nous avons le droit d'acheter ? Et qui va ainsi dire le dogme pour les opinions religieuses de nos citoyens ? De qui prendra-t-on le pied comme mesure pour couper ou étirer les nôtres ? Un prêtre devra-t-il être notre inquisiteur, ou est-ce qu'un laïque, aussi ordinaire que nous, érigera sa raison en règle de ce que nous devons lire, et de ce que nous devons croire ? C'est une insulte à nos citoyens de douter qu'ils soient des êtres rationnels, et un blasphème contre la religion de supposer qu'elle ne peut pas subir le test de la vérité et de la raison. Si le livre de M. de Becourt est faux dans les faits qu'il expose, démontrez-le ; s'il est faux dans son raisonnement, réfutez-le. Mais, pour l'amour de Dieu, laissez-nous entendre librement les deux parties, si nous le voulons. Je sais peu de chose de son contenu, ayant tout juste parcouru un passage ici et là, ainsi que la table des matières. D'après cela, la philosophie newtonienne semble être l'objet principal de l'attaque, pour l'issue de laquelle on peut s'en remettre à la force des deux combattants ; Newton n'a certainement pas besoin du bras auxiliaire du gouvernement, et encore moins le saint auteur de notre religion, pour ce qui le concerne. Je pensais que l'ouvrage serait très innocent, et de nature à pouvoir être confié à la raison de n'im-

porte quel homme ; qu'on ne le lira probablement pas beaucoup si on le laisse en paix, mais, s'il est persécuté, on le lira généralement. Tout homme aux États-Unis pensera que c'est un devoir d'en acheter un exemplaire, pour exercer son droit à acheter et à lire ce qui lui plaît. Je viens de lire la nouvelle Constitution de l'Espagne. Un de ses fondements est exprimé dans ces termes : « La religion *catholique romaine*, la seule vraie, est, et sera toujours, celle de la nation espagnole. Le gouvernement la protège par des lois sages et justes, et interdit l'exercice de toute autre. » Maintenant je voudrais qu'on présente cela à ceux qui mettent en question ce que vous avez le droit de vendre, ou ce que nous avons le droit d'acheter, en leur demandant de rayer les termes « catholique romaine » et d'insérer la dénomination de leur propre religion. Cela mettrait en évidence quel code de dogmes chacun souhaite voir dominer les opinions de tous les autres, et être mis, comme la religion espagnole, sous la « protection de lois sages et justes ». Cela montrerait à quoi ils veulent réduire la liberté pour laquelle une génération a sacrifié sa vie et son bonheur. Cela présenterait la liberté de religion dont nous nous vantons comme quelque chose de purement théorique et non pratique, comme ce qui serait un pauvre échange contre la servitude théorique, mais la liberté pratique de l'Europe. Mais il est impossible que les lois de Pennsylvanie, qui nous donnent le premier exemple des effets sains et heureux de la liberté religieuse, puissent autoriser que des fonctions inquisitoriales soient proposées à leurs tribunaux. Sous elles, vous êtes certainement en sécurité.

À la date de votre lettre du 6, vous n'aviez pas reçu la mienne du 3 courant, vous demandant un exemplaire d'une édition des *Principia* de Newton, dont

j'avais vu une annonce. Quand son coût sera connu, il faudra l'ajouter au solde de 4,93 \$, et l'incorporer avec un règlement plus important que je dois faire à Philadelphie. Acceptez l'assurance de ma grande estime et de mon respect.

Un instinct moral universel ? (juin 1814)

À Thomas Law ¹
Poplar Forest, le 13 juin 1814

CHER MONSIEUR, – L'exemplaire de vos *Secondes Pensées sur les impulsions instinctives*, avec la lettre qui l'accompagnait, a été reçu juste au moment où je partais pour un voyage vers cet endroit où je suis, à deux ou trois jours de Monticello. Je l'ai apporté avec moi et je l'ai lu avec une grande satisfaction, et d'autant plus qu'il contenait exactement mes propres croyances sur le fondement de la moralité dans l'homme. Il est réellement curieux que, sur une question aussi fondamentale, une telle diversité d'opinions ait prévalu parmi les hommes, et même ceux dotés de la vertu la plus exemplaire et d'une intelligence de premier ordre. Cela montre combien a été nécessaire le soin qu'a pris le Créateur pour que le principe moral fasse tellement partie de notre constitution qu'aucune erreur de raisonnement ou de spéculation ne puisse nous faire dévier de son respect dans la pratique. De toutes les

1. Riche marchand anglais installé à Washington (1759-1834).

théories sur cette question, la plus fantaisiste semble avoir été celle de Wollaston, qui considère *la vérité* comme le fondement de la moralité. Le voleur qui prend votre argent ne fait de mal que dans la seule mesure où il commet un mensonge en utilisant votre argent comme si c'était le sien. La vérité est certainement une branche de la moralité, et une très importante pour la société. Mais la présenter comme son fondement, c'est comme si un arbre attrapé par les racines avait son tronc renversé en l'air, et une de ses branches plantée dans le sol. Certains ont fait de *l'amour de Dieu* le fondement de la moralité. Cela, aussi, n'est qu'une branche de nos devoirs moraux, qui sont généralement divisés en devoirs envers Dieu et devoirs envers l'homme. Si nous avons fait une bonne action simplement par amour de Dieu et une croyance que c'est agréable pour Lui, d'où vient la moralité de l'athée ? Il ne sert à rien de dire, comme certains, qu'il n'existe pas de tels êtres. Nous avons la même preuve de ce fait que nous avons de la plupart de ceux qui nous font agir, c'est-à-dire leurs propres affirmations, et leurs raisonnements pour les soutenir. J'ai généralement observé, en effet, qu'alors que dans les pays protestants ceux qui abandonnent la chrétienté platonique des prêtres vont vers le déisme, dans les pays catholiques ils vont vers l'athéisme. Diderot, d'Alembert, d'Holbach, Condorcet, sont connus pour avoir été parmi les plus vertueux des hommes. Leur vertu, donc, doit avoir eu un autre fondement que l'amour de Dieu.

Le Το χυλον² d'autres est fondé sur une faculté différente, celle du goût, qui n'est même pas une branche

2. En grec, l'humeur ou le goût. Pourrait se rendre ici par : « la préférence ».

de la moralité. Nous avons en effet un sens inné de ce que nous appelons beau, mais cela s'exerce principalement sur des sujets qui s'adressent au goût, que ce soit à travers l'œil dans des formes visibles telles qu'un paysage, une forme animale, le vêtement, les draperies, l'architecture, la composition des couleurs, etc., ou directement à l'imagination, comme l'imagerie, le style, ou la mesure en prose ou en poésie, ou tout autre chose qui constitue le domaine de la critique ou du goût, une faculté entièrement distincte de la faculté morale. On y a substitué de façon plus plausible comme la base de la moralité l'intérêt, ou plutôt l'amour de soi, ou *égoïsme*. Mais je considère nos relations avec les autres comme constituant les frontières de la moralité. Avec nous-mêmes nous sommes sur le terrain de l'identité, non de la relation, qui enfin, comme elle a besoin de deux sujets, exclut l'amour de soi limité à un seul. Envers nous-mêmes, à strictement parler, nous ne pouvons avoir aucun devoir, une obligation demandant aussi deux parties. L'amour de soi, par conséquent, ne fait pas partie de la moralité. En réalité, c'est exactement sa contrepartie. C'est le seul antagoniste de la vertu, qui nous mène constamment à travers notre propension à nous gratifier nous-mêmes en violation de nos devoirs moraux envers les autres. Par conséquent, c'est contre cet ennemi que sont dressées les batteries des moralistes et des religieux, en tant que seul obstacle à la pratique de la moralité. Ôtez à l'homme ses penchants égoïstes, et il ne peut rien y avoir pour le séduire et lui faire abandonner la pratique de la vertu. Ou bien maîtrisez ces penchants par l'éducation, l'instruction ou la modération, et la vertu reste sans concurrent. L'égoïsme, dans un sens plus large, a été ainsi présenté comme la source de l'action morale. On a dit que nous nourris-

sons les affamés, que nous habillons ceux qui sont nus, que nous pansons les blessures de l'homme battu par des voleurs, que nous versons dessus l'huile et le vin, que nous le mettons sur notre propre monture et l'amè-nons à l'auberge, parce que nous tirons nous-mêmes du plaisir de ces actes. Ainsi Helvétius, un des meilleurs des hommes sur la terre, et l'avocat le plus ingénieux de ce principe, après avoir défini l'« intérêt » de façon à ne pas signifier simplement ce qui est pécuniaire, mais tout ce qui peut nous procurer du plaisir ou nous libérer de la douleur [*De l'esprit* 2, 1], dit [*ibid.* 2, 2] : « L'homme humain est celui à qui la vue du malheur est insupportable, et qui pour échapper à ce spectacle, est forcé à secourir l'objet infortuné. » C'est en effet vrai. Mais cela s'arrête avant la question ultime. Ces bonnes actions nous donnent du plaisir, mais comment se fait-il qu'elles nous donnent du plaisir ? Parce que la nature a implanté dans nos cœurs un amour des autres, un sens du devoir envers eux, un instinct moral, en bref, qui nous pousse irrésistiblement à ressentir et à secourir leur détresse, et proteste contre le langage d'Helvétius, [*ibid.* 2, 5] : « Quel autre motif que l'intérêt pourrait déterminer l'homme à agir de façon géné-reuse ? Il lui est aussi impossible d'aimer ce qui est bien par égard pour le bien, que d'aimer le mal par égard pour le mal. » Le Créateur aurait été en effet un artiste bien maladroit, s'il avait voulu faire de l'homme un animal social sans implanter en lui des dispositions sociales. Il est vrai qu'elles ne sont pas implantées dans tous les hommes, parce qu'il n'y a pas de règle sans exceptions ; mais c'est raisonner faussement que convertir les exceptions en règle générale. Certains hommes sont nés sans les organes de la vue, ou de l'ouïe, ou sans mains. Pourtant il serait faux de dire que

l'homme est né sans ces facultés, et la vue, l'ouïe, et les mains peuvent en vérité entrer dans la définition générale de l'homme. Le manque ou l'imperfection du sens moral chez certains hommes, comme le manque ou l'imperfection des sens de la vue et de l'ouïe chez d'autres, n'est pas la preuve que c'est une caractéristique générale de l'espèce. Quand cela manque, nous essayons de remédier à ce défaut par l'éducation, par des appels à la raison et au calcul, en présentant à l'être si malheureusement constitué d'autres motifs pour faire le bien et renoncer au mal, tels que l'amour, ou la haine, ou le rejet de ceux parmi lesquels il vit et dont la société est nécessaire à son bonheur et même à son existence ; la démonstration par de sains calculs que l'honnêteté fait avancer ses intérêts à long terme ; les récompenses et les punitions établies par les lois ; et enfin les perspectives d'un futur état de jugement pour le mal comme pour le bien que nous avons fait ici-bas. Tels sont les correctifs qu'apporte l'éducation, et qui mettent en œuvre les fonctions du moraliste, du prêcheur, et du législateur ; et ils ramènent dans le cours de l'action correcte tous ceux dont la déviance n'est pas trop profonde pour être éradiquée. Certains ont argumenté contre l'existence d'un sens moral, en disant que si la nature nous avait donné un tel sens qui nous pousse à des actions vertueuses et qui nous prévient contre celles qui sont vicieuses, alors la nature aurait aussi désigné, par des marques particulières, les deux ensembles d'actions qui sont, en elles-mêmes, les unes vertueuses et les autres vicieuses. Alors que nous trouvons, en fait, que les mêmes actions sont considérées comme vertueuses dans un pays et vicieuses dans un autre. La réponse est que la nature a fait de l'*utilité* pour l'homme la norme et le meilleur de la vertu. Les

hommes qui vivent dans différents pays, sous différentes circonstances, différentes habitudes et différents régimes, peuvent avoir des utilités différentes ; le même acte, par conséquent, peut être utile, et par conséquent vertueux dans un pays, alors qu'il est nuisible et vicieux dans un autre où les circonstances sont différentes. Je crois donc sincèrement avec vous à l'existence générale d'un instinct moral. Je pense que c'est le joyau le plus brillant qui orne le caractère humain, et que son manque est plus dégradant que la plus hideuse des difformités physiques. Je suis heureux de voir la liste d'adhérents à ce principe que vous présentez dans votre seconde lettre, dont je n'avais pas rencontré certains auparavant. On peut y ajouter lord Kaims, un des plus compétents de nos avocats, qui va jusqu'à dire, dans ses *Principes de religion naturelle*, qu'un homme n'a aucun devoir auquel il n'est pas poussé par quelque sentiment impulsif. C'est correct si on se réfère à la norme du sentiment général dans le cas en question, et non au sentiment d'un individu isolé. Peut-être puis-je le citer de façon erronée, car j'ai lu son livre il y a cinquante ans.

Le loisir et la solitude de ma situation ici m'ont conduit à être indiscret en vous imposant une longue lettre sur un sujet sur lequel rien de nouveau ne peut vous être proposé. Je ne me laisserai pas aller plus loin que vous redire l'assurance de mon estime et de mon respect renouvelés.

Sur l'émancipation des esclaves (août 1814)

À Edward Coles¹
Monticello, le 25 août 1814

CHER MONSIEUR, – Votre honorée du 31 juillet, a été bien reçue, et a été lue avec un plaisir particulier. Les sentiments qui inspirent son ensemble honorent vraiment à la fois, l'esprit et le cœur de leur auteur. Les miens sur le sujet de l'esclavage des nègres sont depuis longtemps en possession du public, et le temps n'a fait que les enraciner plus fortement. L'amour de la justice et l'amour du pays plaident également la cause de ces gens, et c'est un reproche moral pour nous qu'ils l'aient plaidé si longtemps en vain, et qu'ils n'aient pas provoqué un seul effort, ni même je le crains beaucoup de volonté sérieuse de les délivrer, et nous avec, de notre condition actuelle de réprobation morale et politique. De ceux de la génération précédente, qui étaient dans leur âge mûr quand je suis entré dans la vie publique,

1. Ancien secrétaire de Jefferson, alors secrétaire d'État du président Madison et antiesclavagiste convaincu. Il libéra ses esclaves en 1819 et devint plus tard gouverneur de l'Illinois.

alors que notre controverse avec l'Angleterre n'était que sur le papier, j'ai vite vu qu'il n'y avait rien à espérer. Nourris et éduqués dans l'habitude quotidienne de voir la condition de dégradation, tant physique que mentale, de ces pauvres créatures, sans penser que cette dégradation était pour beaucoup leur œuvre et celle de leurs pères, peu d'esprits ont douté jusqu'ici qu'ils étaient des sujets de propriété aussi légitimes que leurs chevaux et leur bétail. Le cours tranquille et monotone de la vie coloniale n'a été troublé par aucune alarme et peu de réflexion sur la valeur de la liberté. Et quand on s'est alarmé de ce qu'ils avaient entrepris, il n'a pas été facile de les faire aller jusqu'au bout des principes qu'ils invoquaient pour eux-mêmes. Dans la première ou la deuxième session du corps législatif après j'en fus devenu membre, j'ai attiré sur ce sujet l'attention du colonel Bland, un des membres les plus âgés, les plus capables et les plus respectés, et il a entrepris de proposer certaines extensions modérées de la protection légale de ces gens. J'ai soutenu sa proposition et, en tant que jeune membre, j'ai été plus épargné dans le débat ; mais il a été dénoncé comme un ennemi de son pays, et traité avec la plus grossière inconvenance. À une étape antérieure de notre révolution, d'autres devoirs plus éloignés me furent assignés, de sorte que depuis ce temps jusqu'à mon retour d'Europe en 1789, et je peux dire jusqu'à ce que je revienne habiter ici en 1809, j'ai eu peu d'occasions de connaître l'évolution du sentiment public ici sur ce sujet. J'avais toujours espéré que la jeune génération, ayant reçu ses premières impressions après que la flamme de la liberté eut été allumée dans tous les cœurs et fut devenue pour ainsi dire l'esprit vital de chaque Américain, que le tempérament généreux de la jeunesse, semblable

au mouvement de leur sang, et au-dessus des suggestions de l'avarice, aurait sympathisé avec les opprimés partout où ils se trouvaient, et aurait prouvé son amour de la liberté au-delà de leur propre part. Mais mes relations avec eux depuis mon retour n'ont pas suffi pour m'assurer qu'ils avaient fait vers ce point le progrès que j'avais espéré. Votre voix solitaire mais bienvenue est la première qui a porté ce son à mon oreille ; et j'ai considéré le silence général qui prévaut sur ce sujet comme indiquant une apathie défavorable à tout espoir. Pourtant l'heure de l'émancipation approche, dans la marche du temps. Elle viendra ; et qu'elle soit provoquée par l'énergie généreuse de nos propres esprits ou par le processus sanglant de Saint-Domingue, excité et dirigé par le pouvoir de notre actuel ennemi, s'il était installé de façon permanente dans notre pays et offrait l'asile et des armes aux opprimés, c'est une page de notre histoire qui n'est pas encore tournée. Quant à la méthode par laquelle ce travail difficile peut s'effectuer, s'il nous est permis de le réaliser par nous-mêmes, je n'ai vu aucune proposition aussi appropriée dans l'ensemble, que celle d'émanciper ceux qui sont nés après un jour donné, et de les éduquer et de les expatrier à partir d'un âge donné. Cela donnerait le temps pour éteindre graduellement cette sorte de travail et la remplacer par une autre, et réduirait la sévérité du choc qu'une opération aussi fondamentale ne peut manquer de produire. Car les hommes de toutes les couleurs probablement, mais de cette couleur nous le savons, tirés de leur enfance sans avoir eu besoin de penser ou de prévoir, sont rendus par leurs habitudes aussi incapables de prendre soin d'eux-mêmes que des enfants, et s'éteignent rapidement là où l'industrie est nécessaire pour élever les jeunes. Dans l'intervalle, ce

sont des parasites dans la société par leur oisiveté et les déprédations auxquelles cela les conduit. Les amalgamer avec l'autre couleur entraîne une dégradation à laquelle aucun homme qui aime son pays, aucun homme qui aime l'excellence dans le caractère humain, ne peut innocemment consentir. Je suis sensible aux penchants qui vous ont amené à voir en moi la personne qui devrait entreprendre cette œuvre salutaire mais ardue. Mais cela, mon cher Monsieur, c'est comme demander au vieux Priam de boucler l'armure d'Hector « *tremetibus aequo humeris et inutile ferruncingi*² ». Non, j'ai dépassé en âge la génération avec laquelle les travaux et les périls communs ont engendré la confiance et l'influence mutuelles. Cette entreprise est pour les jeunes ; pour ceux qui peuvent la poursuivre, et l'amener jusqu'à sa consommation. Elle aura toutes mes prières, et ce sont les seules armes d'un vieil homme. Mais en attendant, avez-vous raison d'abandonner cette propriété, et votre pays avec ? Je pense que non. Mon opinion a toujours été que, jusqu'à ce qu'on puisse faire plus pour eux, nous devons nous efforcer, pour ceux que le hasard a jetés entre nos mains, de bien les nourrir et les vêtir, de les protéger de tout mauvais

2. Jefferson adapte ici librement Virgile (probablement de mémoire). La phrase exacte à laquelle il fait allusion est : « *Urbis uti captae casum convolsaque vidit/ limina tectorum et medium in penetrabilibus hostem,/ arma diu senior desueta tremetibus aequo/circumdat nequiquam umeris, et inutile ferrum/ cingitur, ac densos fertur moriturus in hostis* » (*Énéide*, Chant II, v. 507-511). Traduction : « Dès qu'il voit sa ville tombée, capturée, les portes de son palais détruites et l'ennemi au cœur même de sa demeure, en vain, le vieillard revêt ses épaules que l'âge faisait trembler, de l'armure qu'il avait longtemps délaissée, ceint un glaive bien inutile, et, disposé à mourir, se porte au milieu du rang serré des ennemis. »

usage, de ne leur demander qu'un travail raisonnable tel qu'il est effectué volontairement par des hommes libres, et ne pas être conduits par notre répugnance à les abandonner, ni nos devoirs envers eux. Les lois ne nous permettent pas de les relâcher, même si c'était pour leur bien ; et les échanger contre une autre propriété, c'est les remettre à des gens dont nous ne pouvons pas contrôler l'usage qu'ils en feront. J'espère donc, mon cher Monsieur, que vous vous réconcilierez avec votre pays et sa malheureuse condition ; que vous ne diminuerez pas sa provision de saines dispositions en retirant votre part de la masse. Qu'au contraire vous vous mettez en avant dans les assemblées publiques, que vous deviendrez le missionnaire de cette doctrine réellement chrétienne ; que vous l'insinuerez et l'inculquerez avec douceur mais fermeté, au moyen de l'écriture et de la conversation ; que vous en associerez d'autres à vos efforts, et quand la phalange sera formée, que vous proposerez et ferez avancer la proposition avec persévérance jusqu'à son accomplissement. C'est une observation encourageante qu'aucune bonne mesure n'a jamais été proposée, qui, à condition d'être dûment suivie, ait échoué à prévaloir finalement. Nous en avons une preuve dans l'histoire des tentatives dans le *Parlement* anglais pour supprimer ce même commerce qui nous a apporté ce mal. Et vous serez soutenu par le précepte religieux : « Ne te lasse pas de faire le bien. » Pour que votre succès puisse être aussi rapide et complet qu'il sera pour vous une consolation honorable et immortelle, je prierai de façon aussi fervente et sincère que je vous assure de ma grande amitié et de mon respect.

Gouvernement représentatif et révocation (avril 1816)

À P. S. Dupont de Nemours¹
Poplar Forest, le 24 avril 1816

J'ai reçu, mon cher ami, votre lettre traitant de la Constitution de votre république équinoxiale, juste au moment où je m'apprêtais à venir ici. Je l'ai emportée avec moi, et je l'ai lue avec une grande satisfaction. Je suppose qu'elle est bien conçue pour ceux à qui elle était destinée, et l'excellence de tout gouvernement est son adaptation à l'état de ceux qui doivent être gouvernés par lui. Pour nous elle ne conviendrait pas. En distinguant entre la structure du gouvernement et les principes moraux sur lesquels vous prescrivez son administration, avec ces derniers nous sommes cordialement d'accord, avec la première nous ne le sommes pas. Nous aux États-Unis, vous le savez, sommes démocrates par la Constitution et par la conscience. Nous considérons la société comme un des besoins naturels avec lesquels l'homme a été créé ; qu'il a été

1. Économiste et homme politique français, réfugié aux États-Unis après le coup d'État du 18 fructidor an V (1797).

doté de facultés et de qualités pour le satisfaire effectivement avec le concours d'autres qui ont le même besoin ; que quand, par l'exercice de ces facultés, il a mis en place un état de société, c'est une de ses acquisitions qu'il a le droit de réguler et de contrôler, solidairement de fait avec tous ceux qui ont concouru à l'obtenir, qu'il ne peut pas plus exclure de son usage ou de sa direction qu'ils ne peuvent l'exclure lui-même. Nous pensons que l'expérience a prouvé qu'il est moins dangereux, pour la masse des individus qui composent la société, de se réserver pour eux-mêmes personnellement l'exercice de tous les pouvoirs légitimes pour lesquels ils sont compétents, et de déléguer ceux pour lesquels ils ne sont pas compétents à des représentants nommés par eux, et révocables immédiatement par eux pour conduite déloyale. Donc, chez nous, le peuple (ce qui signifie la masse des individus qui composent la société) étant compétent pour juger les faits qui se produisent dans la vie ordinaire, ils ont conservé les fonctions de juges des faits, sous le nom de jurés ; mais n'étant pas qualifiés pour gérer des affaires qui demandent une intelligence au-dessus du niveau commun, et néanmoins juges compétents du caractère humain, ils ont choisi, pour leur gestion, des représentants, les uns nommés directement par eux-mêmes, d'autres par des électeurs choisis par eux. Ainsi notre Président est choisi par nous-mêmes, en *pratique* directement, car nous ne votons pour A comme électeur qu'à la condition qu'il votera pour B ; nos représentants par nous-mêmes directement, notre Sénat et nos juges de la loi à travers des électeurs choisis par nous. Et nous croyons que ce choix de proximité et le pouvoir de révocation est la meilleure sécurité que l'expérience a sanctionnée pour assurer une conduite honnête chez

les fonctionnaires de la société. Vos trois ou quatre distillations ont en effet une apparence séduisante. Nous pourrions concevoir *prima facie*, que le dernier extrait serait le pur alcool de la substance, rectifié trois ou quatre fois. Mais à mesure qu'ils sont de plus en plus sublimés, ils sont aussi de plus en plus éloignés du contrôle de la société ; et le caractère humain, croyons-nous, demande en général un contrôle constant et immédiat pour empêcher qu'il soit dévié du bien par les séductions de l'égoïsme. Votre processus produit par conséquent une structure de gouvernement d'où le principe fondamental du nôtre est exclu. Vous posez d'abord comme des zéros tous les individus qui n'ont pas de terres, qui forment le plus grand nombre dans toute société établie de longue date. Ceux qui détiennent des terres sont autorisés à gérer en personne les affaires mineures de leur commune ou de leur corporation, et à élire un délégué pour le canton ; dans cette élection, de plus, le vote de chacun doit compter pour une voix, plusieurs voix ou une fraction, en proportion de ses possessions foncières. Puis les assemblées des cantons élisent pour les districts ; ceux des districts pour les cercles ; et ceux des cercles pour les assemblées nationales. Certains de ces conseils supérieurs, également, sont à un degré considérable auto-élus, la régence partiellement, le judiciaire entièrement, et certains le sont pour la vie. Par conséquent, chaque fois qu'un *esprit de corps*² ou de parti s'emparera d'eux, ce que l'expérience montre être inévitable, il n'y a aucun moyen de le briser, car ils n'éliront jamais que ceux qui partagent leurs idées. Les jurys ne sont autorisés que

2. En français dans le texte.

dans les cas criminels. Je reconnais que j'ai une forte affection pour notre propre forme, et pourtant nous agissons et nous pensons tous les deux à partir de la même motivation, nous considérons tous deux les gens comme nos enfants, et nous les aimons avec une affection parentale. Mais vous les aimez comme des enfants à qui vous avez peur de faire confiance sans nurses ; et moi comme des adultes que je laisse se gouverner librement. Et vous avez raison dans le cas qui vous a été soumis, ma critique reposant sur un état de la société que vous n'envisagez pas. C'est, en fait, comme une critique d'Homère sur la base des lois du drame.

Mais quand nous en arrivons aux principes moraux sur lesquels le gouvernement doit être administré, nous arrivons à ce qui convient à toutes les conditions de la société. Je vous y rejoins dans toute la bienveillance et la droiture de votre caractère inné ; et c'est toujours quand je suis le plus d'accord avec vous que je m'aime le plus. La liberté, la vérité, la probité, l'honneur, sont déclarés être les quatre principes cardinaux de votre société. Je crois avec vous que la moralité, la compassion, la générosité, sont des éléments innés de la constitution humaine ; qu'il existe un droit indépendant de la force ; qu'un droit à la propriété a son fondement dans nos besoins naturels, dans les moyens dont nous sommes dotés pour satisfaire ces besoins, et le droit à ce dont nous faisons l'acquisition par ces moyens sans violer les droits semblables d'autres êtres doués de raison ; qu'aucun n'a le droit de gêner un autre, quand il exerce ses facultés de façon innocente pour satisfaire des sentiments qui font partie de sa nature ; que la justice est la loi fondamentale de la société ; que la majorité, quand elle opprime un individu, est coupable d'un crime, abuse de sa force, et en

agissant selon la loi du plus fort met en pièces les fondements de la société ; que l'action des citoyens en personne, dans les affaires qui sont à leur portée et de leur compétence, et dans toutes les autres par l'intermédiaire de représentants choisis de façon directe et révocables par eux, constitue l'essence d'une république ; que tous les gouvernements sont plus ou moins républicains dans la proportion où ce principe entre plus ou moins dans leur composition ; et qu'un gouvernement représentatif est capable de s'étendre sur une plus grande surface que toute autre forme. Cela, mon ami, est l'essentiel sur lequel vous et moi sommes d'accord ; cependant, dans notre zèle pour le maintenir, nous pouvons être perplexes et diverger quant à la structure sociale qui peut le plus probablement l'assurer.

Dans la Constitution de l'Espagne, telle qu'elle a été proposée par les derniers *Cortes*, il y avait un principe entièrement nouveau pour moi, et que je n'ai pas remarqué dans la vôtre, qu'aucune personne, née après ce jour, ne pourrait jamais obtenir les droits de citoyenneté jusqu'à ce qu'elle sache lire et écrire. On ne saurait assez estimer la sagesse de cette disposition. De toutes celles qui ont été imaginées pour assurer la loyauté dans l'administration du gouvernement, une cohérence permanente avec les principes de la Constitution, et des amendements progressifs avec les avancées progressives de l'esprit humain ou les changements dans les affaires humaines, c'est la plus efficace. Éclairez le peuple de façon générale, et la tyrannie et les oppressions du corps et de l'esprit disparaîtront comme les mauvais esprits à l'aube du jour. Bien que je ne croie pas, comme certains enthousiastes, que la condition humaine évoluera un jour jusqu'à un tel état de perfection qu'il n'y aura plus de douleur ni de ou vice dans le

monde, je la crois pourtant susceptible de beaucoup d'améliorations, et plus que partout ailleurs en matière de gouvernement et de religion ; et que la diffusion de la connaissance parmi le peuple doit être l'instrument par lequel elle doit être réalisée. La Constitution des *Cortes* avait assez de défauts ; mais quand j'y ai vu cette disposition rectificative, j'ai été convaincu que tout rentrerait dans l'ordre avec le temps, sous son fonctionnement salubre. Personne n'a plus besoin d'une disposition semblable que ceux pour qui vous avez ressenti tant d'intérêt. Aucun mortel ne leur souhaite plus de réussir que moi. Mais si ce que j'ai entendu dire de l'ignorance et du sectarisme de cette multitude est vrai, je doute de leurs capacités de comprendre et de soutenir un gouvernement libre ; et je crains que leur émancipation de la tyrannie étrangère de l'Espagne ait pour résultat chez eux un despotisme militaire. Palacios est peut-être grand ; d'autres sont peut-être grands ; mais c'est la multitude qui possède la force ; et la sagesse doit céder à cela. Pour une telle condition de la société, la Constitution que vous avez inventée est probablement la meilleure imaginable. Elle est certainement calculée pour faire apparaître les meilleurs talents, bien qu'elle ne soit peut-être pas bien protégée contre l'égoïsme de ses fonctionnaires. Mais cet égoïsme sera léger en comparaison avec la pression d'un despote militaire et de son armée de janissaires. Comme Solon aux Athéniens, vous avez donné à vos Colombiens, non le meilleur gouvernement possible, mais le meilleur qu'ils puissent supporter. À propos, j'aurais souhaité que vous les appeliez les républiques colombiennes, pour les distinguer de nos républiques américaines. Leur nom serait le plus honorable, et ce sont eux qui sont le mieux habilités à le porter, car

Colomb a découvert leur continent, mais n'a jamais vu le nôtre.

À eux la liberté et le bonheur ; à vous la récompense de votre sagesse et de votre bonté pour leur enseigner comment les atteindre, avec mon respect affectueux et mon amitié.

Réforme de la Constitution de Virginie (juillet 1816)

À Samuel Kercheval¹
Monticello, le 12 juillet 1816

MONSIEUR, – J'ai bien reçu votre honorée du 13 juin, avec la copie des lettres sur la convocation d'une convention, sur laquelle il vous plaît de me demander mon opinion. Je n'ai pas eu l'habitude de garder une réserve mystérieuse sur aucun sujet, ni d'enfermer mes opinions dans mon pourpoint. Au contraire, spécialement quand j'étais dans le service public, j'ai pensé que le public avait droit à la franchise, et à savoir de façon intime qui ils employaient. Mais je suis maintenant retiré ; je m'en remets avec confiance, comme un passager, à ceux qui sont actuellement à la barre, et je ne demande que le repos, la paix et la bonne volonté. La question que vous me proposez, sur l'égalité de représentation, est devenue une question partisane, où je ne veux pas prendre publiquement parti. Pourtant, si vous ne me la posez que pour votre propre satisfaction, et pas pour me citer en public, je n'ai pas de raison de

1. Ami de Jefferson, qui écrivit plus tard une Histoire de la Virginie.

m'abstenir, et encore moins avec vous, car mon opinion coïncide avec la vôtre. À la naissance de notre république, j'ai exposé cette opinion au monde entier, dans le projet d'une Constitution annexée aux « Notes sur la Virginie », où une disposition était insérée proposant une représentation égale en permanence. La nouveauté du sujet à ce moment, et notre inexpérience du gouvernement par nous-mêmes, ont entraîné dans ce projet des manquements flagrants aux véritables canons républicains. En vérité, les abus de la monarchie avaient tant rempli tout l'espace de la réflexion politique que nous imaginions que tout ce qui n'était pas monarchique était républicain. Nous n'étions pas encore parvenus au principe premier, que « les gouvernements ne sont républicains que dans la mesure où ils incarnent la volonté de leur peuple, et l'exécutent ». C'est pourquoi nos premières Constitutions ne contenaient en réalité pas de principes directeurs. Mais l'expérience et la réflexion n'ont fait que me confirmer de plus en plus l'importance particulière de l'égalité représentative proposée alors. Sur ce point donc, je suis entièrement en accord avec vos lettres ; et je déplore seulement qu'un droit de copie de votre brochure empêche leur publication dans les journaux, le seul endroit où elles seraient lues de façon générale et produiraient un effet général. L'absence actuelle d'autre matière, de plus, leur assurerait une place dans tous les journaux, et présenterait la question à la conscience de tous les hommes.

Mais l'inégalité de représentation dans les deux chambres de nos législateurs n'est pas la seule hérésie républicaine dans cette première tentative de nos patriotes révolutionnaires de former une Constitution. Car admettons qu'un gouvernement est républicain dans la mesure où chaque membre qui le compose a

une voix égale dans la direction de ses affaires (en réalité pas en personne, ce qui serait impraticable au-delà des limites d'une ville, ou d'une petite commune), mais par des représentants choisis par lui, et responsables envers lui à de brefs intervalles, et soumettons au test de cette règle chaque branche de notre Constitution.

Dans le corps législatif, la Chambre des représentants est choisie par moins de la moitié du peuple, et pas du tout en proportion de ceux qui la choisissent. Le Sénat est encore plus disproportionné, et pour de longs mandats d'irresponsabilité. Dans l'exécutif, le gouverneur est entièrement indépendant du choix du peuple et de son contrôle ; son conseil l'est également, et n'est au mieux que la cinquième roue du carrosse. Dans le judiciaire, les juges des cours les plus élevées ne dépendent de personne d'autre qu'eux-mêmes. En Angleterre, où les juges étaient nommés et révocables à la volonté d'un exécutif héréditaire, branche dont on craignait le plus le mauvais gouvernement et qui l'a répandu, c'était un grand point gagné, en les établissant à vie, que les rendre indépendants de cet exécutif. Mais dans un gouvernement fondé sur la volonté publique, ce principe agit dans une direction opposée, et contre cette volonté. Là-bas, de plus, ils étaient encore révocables d'un commun accord entre la branche exécutive et la branche législative. Mais nous les avons rendus indépendants de la nation elle-même. Ils sont inamovibles, sauf par leur propre corps, pour toutes dépravations de leur conduite, et même par leur propre corps pour l'imbécillité du gâtisme. Les juges des cours inférieures sont choisis par eux-mêmes, le sont à vie, et perpétuent leur propre corps en se succédant éternellement, de sorte qu'une faction qui prend une fois possession du tribunal d'un comté ne peut jamais être

démise, mais tient pour toujours son comté dans des chaînes indissolubles. Pourtant ces juges sont le véritable exécutif aussi bien que le judiciaire, dans toutes nos affaires mineures et les plus ordinaires. Ils nous taxent à volonté, remplissent l'office de shérif, le plus important de tous les fonctionnaires exécutifs du comté, nomment presque tous nos chefs militaires, chefs qui, une fois nommés, ne sont révocables que par eux-mêmes. Les jurys, nos juges de tout fait et de la loi quand ils le décident, ne sont pas sélectionnés par le peuple, ni soumis à lui. Ils sont choisis par un fonctionnaire nommé par le tribunal et l'exécutif. Choisis, ai-je dit ? Ramassés par le shérif parmi ceux qui traînent dans la cour du tribunal après que tout ce qui est respectable en est parti. Où donc trouve-t-on alors notre républicanisme ? Certainement pas dans notre Constitution, mais simplement dans l'esprit de nos concitoyens. Cela obligerait même un despote à nous gouverner de façon républicaine. Grâce à cet esprit, et à rien dans la forme de notre Constitution, tout s'est bien passé. Mais ce fait, si triomphalement cité de façon incorrecte par les ennemis de la réforme, n'est pas le fruit de notre Constitution ; il a prévalu malgré elle. Nos fonctionnaires ont bien agi, parce que ce sont généralement des hommes honnêtes. Si certains ne l'étaient pas, ils ont eu peur de le montrer.

Mais, dira-t-on, il est plus facile de trouver des défauts que d'y remédier. Je ne pense pas que les amender soit aussi difficile qu'on le prétend. Posez seulement des principes vrais, et adhérez-y de façon inflexible. Ne vous laissez pas effrayer, jusqu'à les abandonner, par les alarmes des timides ou les croassements des riches contre la prééminence du peuple. S'il faut de l'expérience, faites appel à celle de nos quinze

ou vingt gouvernements pendant quarante ans, et montrez-moi où le peuple a fait dans ces quarante ans la moitié des torts qu'un seul despote aurait faits en une seule année ; ou montrez-moi la moitié des émeutes et des rébellions, des crimes et des punitions, qui se sont produits dans n'importe quelle nation, sous un gouvernement monarchique, pendant la même période. La vraie fondation du gouvernement républicain est le droit égal de chaque citoyen à sa personne et à sa propriété, et à leur gestion. Éprouvez par cela, comme en comptant les points, chaque disposition de notre Constitution, et voyez si elle se rattache directement à la volonté du peuple. Réduisez vos législateurs à un nombre convenable pour une discussion complète, mais ordonnée. Permettez à tout homme qui combat ou qui paie d'exercer son droit juste et égal dans leur élection. Soumettez-les à l'approbation ou au rejet à de brefs intervalles. Que l'exécutif soit choisi de la même façon, et pour la même durée, par ceux dont il doit être l'agent ; et ne laissez pas subsister l'écran d'un conseil derrière lequel dissimuler leur responsabilité. On a pensé que le peuple n'est pas compétent pour élire des juges *instruits dans la loi*. Mais je ne sais pas si cela est vrai, et, si on en doute, nous devons suivre les principes. En cela, comme dans beaucoup d'autres élections, ils seraient guidés par la réputation, qui ne se tromperait pas plus souvent, peut-être, que les modalités actuelles de nomination. Dans au moins un État de l'Union, cela a été essayé depuis longtemps, et avec le succès le plus satisfaisant. Les juges du Connecticut ont été choisis par le peuple tous les six mois, pendant presque deux siècles, et je crois qu'il n'y a presque jamais eu d'exemple de changement, si puissante est la bride de la responsabilité permanente. Toutefois, si les

préjugés qui résultent d'une institution monarchique doivent encore prévaloir contre le principe électif vital qui est le nôtre, et si l'exemple qui existe chez nous de l'élection périodique des juges par le peuple n'inspire pas encore la confiance, au moins n'adoptons pas le mal et ne rejetons pas le bien qu'il y a dans le précédent anglais ; conservons la révocabilité par accord des branches exécutive et législative, et la nomination par le seul exécutif. La nomination à une charge est une fonction exécutive. La confier au corps législatif, comme nous le faisons, est une violation du principe de la séparation des pouvoirs. Elle fait dévier ses membres d'un comportement correct, par la tentation d'intriguer eux-mêmes pour obtenir des charges et de troquer leurs votes de façon corrompue ; et elle détruit la responsabilité en la divisant parmi une multitude. En laissant la nomination à sa place appropriée, parmi les fonctions exécutives, le principe de la distribution du pouvoir est préservé, et la responsabilité pèse de tout son poids sur une seule tête.

L'organisation des administrations de nos comtés peut être jugée plus difficile. Mais suivez le principe, et le nœud se dénoue de lui-même. Divisez les comtés en circonscriptions d'une taille telle que chaque citoyen peut assister quand il est appelé, et agir en personne. Attribuez-leur le gouvernement de leurs circonscriptions en toutes choses qui les concernent exclusivement. Un juge choisi par eux dans chacune ; un officier de police, une compagnie militaire, une patrouille, une école, le soin de leurs pauvres, leur part des routes publiques, le choix d'un ou plusieurs jurés pour servir dans un tribunal, et le dépôt dans leurs propres circonscriptions de leurs propres votes pour tous les fonctionnaires électifs de niveau supérieur, déchargeront

l'administration du comté de presque toutes ses responsabilités, feront qu'elles seront mieux exercées, et en faisant de chaque citoyen un membre actif du gouvernement, et dans les charges les plus proches et qui ont le plus d'intérêt pour lui, l'attacheront par ses sentiments les plus forts à l'indépendance de son pays, et à sa Constitution républicaine. Les juges ainsi choisis par chaque circonscription constitueraient le tribunal du comté, se chargeraient de ses affaires judiciaires, gèreraient les routes et les ponts, lèveraient les impôts du comté et les impôts pour les pauvres, et administreraient toutes les affaires d'intérêt commun pour le pays tout entier. Ces circonscriptions, appelées communes en Nouvelle-Angleterre, sont le principe vital de leur gouvernement, et ont fait la preuve qu'elles étaient la plus sage invention jamais conçue par l'intelligence humaine pour le parfait exercice du gouvernement autonome et pour sa préservation. Nous devrions organiser ainsi notre gouvernement en : 1° la République fédérale générale, pour tout ce qui concerne l'étranger et le fédéral ; 2° celle de l'État, pour ce qui est lié exclusivement à nos propres citoyens ; 3° les républiques des comtés, pour les devoirs et les affaires du comté ; et 4° les républiques des circonscriptions, pour les affaires mineures et néanmoins nombreuses et intéressantes du voisinage ; et dans le gouvernement, aussi bien que dans toutes les autres affaires de la vie, c'est seulement par division et subdivision des devoirs que tous les sujets, grands et petits, peuvent être traités à la perfection. Et l'ensemble est cimenté en donnant à chaque citoyen, personnellement, une part dans l'administration des affaires publiques.

Le résumé de ces amendements est, 1° Le suffrage universel. 2° Une égale représentation dans le corps

législatif. 3° Un exécutif choisi par le peuple. 4° Des juges élus ou révocables. 5° Des juges, des jurés, et des shérifs élus. 6° La division en circonscriptions. Et 7° Des amendements périodiques à la Constitution.

J'ai lancé ces idées comme des rubriques générales d'amendement, pour qu'elles soient considérées et corrigées ; et leur objet est d'assurer le gouvernement autonome par le républicanisme de notre Constitution, aussi bien que par l'esprit du peuple, et de nourrir et de perpétuer cet esprit. Je ne suis pas de ceux qui ont peur du peuple. C'est de lui, et non des riches, que nous dépendons pour continuer à être libres. Et pour préserver son indépendance, nous ne devons pas laisser nos gouvernants nous charger d'une dette perpétuelle. Nous devons faire notre choix entre *économie et liberté*, ou *prodigalité et servitude*. Si nous nous endettons au point que nous devons être taxés sur notre nourriture et sur notre boisson, sur notre nécessaire et notre confort, sur nos travaux et nos amusements, pour nos vocations et nos croyances, comme le sont les gens en Angleterre, nos concitoyens, comme eux, devront en arriver à travailler seize heures sur vingt-quatre, à donner le revenu de quinze de ces heures au gouvernement pour ses dettes et ses dépenses quotidiennes ; et la seizième n'étant pas suffisante pour nous procurer du pain, nous devons vivre, comme eux maintenant, de bouillie d'avoine et de pommes de terre ; n'ayant plus le temps de penser, aucun moyen de forcer les mauvais dirigeants à rendre compte ; mais en nous contentant d'obtenir notre subsistance en louant nos services pour river leurs chaînes sur les cous de nos compagnons de souffrance. Nos propriétaires terriens, eux aussi, comme les leurs, qui conservent en effet le titre et la gestion des domaines qu'on dit les leurs, mais qui sont

en réalité tenus en gage pour le Trésor public, doivent s'aventurer, comme les nôtres, dans des pays étrangers, et se contenter de la pénurie, de l'obscurité, de l'exil, et de la gloire de la nation. Cet exemple nous donne la leçon salutaire que les fortunes privées sont détruites par l'extravagance publique aussi bien que par la privée. Et c'est la tendance de tous les gouvernements humains. Un écart par rapport au principe dans un cas particulier devient un précédent pour un second ; ce second pour un troisième ; et ainsi de suite, jusqu'à ce que la masse de la société soit réduite à n'être que de simples automates souffrants, et à n'avoir plus aucune sensibilité que pour pécher et souffrir. Alors commence, en effet, le *bellum omnium in omnia*², que certains philosophes, observant qu'elle est si générale dans ce monde, ont pris à tort pour l'état naturel et non l'état abusif de l'homme. Et le cheval de pointe de cet effroyable attelage est la dette publique. Les impôts le suivent, et à sa suite la misère et l'oppression.

Certains regardent les Constitutions avec une pieuse révérence, et pensent qu'elles sont comme l'Arche d'alliance, trop sacrées pour être touchées. Ils attribuent aux hommes des époques précédentes une sagesse plus qu'humaine, et supposent que ce qu'ils ont fait est hors de portée d'amendement. J'ai bien connu cette époque ; j'y ai appartenu et j'y ai travaillé. Elle a bien mérité de son pays. Elle était très semblable à l'actuelle, mais sans son expérience ; et quarante années d'expérience dans le gouvernement valent un siècle de lecture des livres ; et cela, ils le diraient eux-mêmes, s'ils se levaient de

2. Latin pour « la guerre de tous contre tous » – référence transparente à Hobbes (*Léviathan*, I, XIII).

chez les morts. Je ne suis certainement pas l'avocat de changements fréquents et non éprouvés dans les lois et les constitutions. Je pense qu'il vaut mieux tolérer des imperfections modérées ; parce que, à partir du moment où nous les connaissons, nous nous y adaptons, et nous trouvons des moyens pratiques de corriger leurs effets néfastes. Mais je sais aussi que les lois et les institutions doivent aller main dans la main avec les progrès de l'esprit humain. Au fur et à mesure qu'il devient plus développé, plus éclairé, qu'on fait de nouvelles découvertes, que de nouvelles vérités sont dévoilées, et que les mœurs et les opinions changent avec le changement des circonstances, les institutions doivent aussi avancer, et marcher avec le temps. Nous pourrions aussi bien demander à un homme de porter encore l'habit qui lui allait quand il était enfant, que demander à une société civilisée de rester pour toujours sous le régime de ses ancêtres barbares. C'est cette idée ridicule qui a récemment inondé l'Europe de sang. Leurs monarques, au lieu de céder sagement au changement graduel des circonstances, de favoriser une accommodation progressive à une amélioration progressive, se sont accrochés à leurs vieux abus, se sont retranchés derrière de solides habitudes, et ont obligé leurs sujets à rechercher par le sang et la violence des innovations téméraires et ruineuses qui, si elles avaient été soumises aux délibérations pacifiques et à la sagesse collective de la nation, auraient été mises dans des formes acceptables et salutaires. Ne suivons pas de tels exemples, et n'ayons pas la faiblesse de croire qu'une génération n'est pas aussi capable qu'une autre de prendre soin d'elle-même, et de mettre en ordre ses propres affaires. Mettons à profit, comme nos États frères l'ont fait, notre raison et notre expérience pour corriger les tentatives grossières

de nos premiers conseils inexpérimentés bien que sages, vertueux et bien intentionnés. Et enfin, prévoyons dans notre Constitution sa révision à des intervalles spécifiés. Ce que doivent être ces intervalles, la nature elle-même l'indique. D'après les tables de mortalité européennes, sur les adultes vivants à tout moment, une majorité sera morte dans environ dix-neuf ans. À la fin de cette période, donc, une nouvelle majorité est mise en place ; ou en d'autres termes, une nouvelle génération. Chaque génération est aussi indépendante que la précédente, comme c'était le cas de toutes celles qui l'avaient précédée. Elle a donc, comme elles, le droit de choisir pour elle-même la forme de gouvernement qu'elle croit la plus apte à promouvoir son propre bonheur ; par conséquent, de s'adapter aux circonstances où elle se trouve, celles qu'elle a reçues de ses prédécesseurs ; et c'est pour la paix et le bien de l'humanité qu'une occasion solennelle de le faire tous les dix-neuf ou vingt ans devrait être prévue par la Constitution ; de sorte qu'elle puisse être transmise, avec des réparations périodiques, de génération en génération, jusqu'à la fin des temps, si quelque chose d'humain peut durer si longtemps. Il y a maintenant quarante ans que la Constitution de Virginie a été formulée. Les mêmes tables nous informent, que, dans cette période, les deux tiers des adultes qui vivaient alors sont maintenant morts. Le tiers restant, même s'ils en avaient le souhait, ont-ils alors le droit de tenir asservis à leurs volontés, et aux lois qu'ils ont faites jusque-là, les deux autres tiers, qui, avec eux, composent la masse actuelle des adultes ? S'ils ne l'ont pas, qui l'a ? Les morts ? Mais les morts n'ont pas de droits. Ils ne sont rien ; et rien ne peut pas posséder quelque chose. Où il n'y a pas de substance, il ne peut pas y

avoir d'accident. Ce globe matériel, et tout ce qui est sur lui, appartient à ses habitants matériels actuels, pendant la durée de leur génération. Eux seuls ont le droit de diriger ce qui est les affaires d'eux seuls, et de dire la loi de cette direction ; et cette déclaration ne peut être faite que par leur majorité. Cette majorité, donc, a le droit de déléguer des représentants à une convention, et de faire de la Constitution ce qu'elle pense être le mieux pour elle. Mais comment collecter leurs voix ? C'est la vraie difficulté. S'ils sont invités par une autorité privée, ou dans des réunions par comté ou par district, ces divisions sont si étendues que peu assisteront ; et leur voix sera prononcée de façon imparfaite ou erronée. Ceci, alors, serait un des avantages de la division en circonscriptions que j'ai proposée. Le maire de chaque circonscription, sur une question comme celle-ci, assemblerait sa circonscription, enregistrerait le simple oui ou non de ses membres, les transmettrait au tribunal du comté, qui transmettrait ceux de toutes ses circonscriptions à l'autorité générale appropriée ; et la voix du peuple entier serait ainsi honnêtement, pleinement, et pacifiquement exprimée, discutée, et décidée par la raison commune de la société. Si cette avenue doit être fermée à l'appel de la tolérance, elle se fera entendre par celle de la force, et nous continuerons, comme le font les autres nations, dans le cercle sans fin de l'oppression, de la rébellion, de la réforme ; et de nouveau l'oppression, la rébellion, la réforme ; et ainsi pour toujours.

Telles sont, Monsieur, mes opinions sur les gouvernements que nous voyons parmi les hommes, et sur les principes par lesquels seuls nous pouvons nous empêcher de tomber dans le même chemin redoutable. Je les ai exposées plus longuement que votre lettre y invitait.

Mais je ne peux pas dire les choses à moitié ; et j'ai confiance dans votre honneur, pour que vous les utilisiez de façon à me préserver du gril des journaux. Si vous les approuvez et les imposez, comme vous l'avez fait pour celle de l'égle représentation, elles peuvent faire un peu de bien. Sinon, gardez-les pour vous comme les effusions de l'âge flétri et de l'oisiveté. Avec non moins de sincérité, je vous assure de mon grand respect et de ma considération.

CHRONOLOGIE DE THOMAS JEFFERSON

1743 (13 avril). Naissance à Shadwell (Virginie).

1762-1767. Études de droit au collège de Williamsburg.

1767-1774. Exerce la profession d'avocat.

1769-1776. Membre du Parlement de Virginie.

1772. S'installe à Monticello (Virginie).

1774. *Aperçu sommaire des droits de l'Amérique.*

1775-1776. Délégué de Virginie au premier Congrès des États-Unis.

1776 (juin). Rédige le brouillon de la déclaration d'Indépendance.

1776-1779. À nouveau au Parlement de Virginie. Prépare la Constitution de Virginie.

1777. Auteur d'un projet de loi interdisant l'esclavage.

- 1779-1781. Gouverneur de Virginie.
1780. Élu membre de la Société américaine de philosophie.
- 1783-1784. Redevient délégué de Virginie au Congrès.
- 1785-1789. Ambassadeur en France (succède à Benjamin Franklin). Voyages en Italie, Angleterre, Allemagne et Pays-Bas.
1785. Publication privée en France des *Notes on the State of Virginia*.
1787. Suggère d'adjoindre un *Bill of rights* au projet de Constitution.
- 1790-1793. Nommé secrétaire d'État par Washington.
- 1791-1792. Conflit avec Hamilton sur l'extension du pouvoir fédéral.
1796. Élu vice-président des États-Unis (John Adams étant président).
1800. Élu président des États-Unis.
1803. Envoie J. Monroe en France pour négocier l'achat de la Louisiane.
1804. Réélu à la présidence des États-Unis.
1809. Fin de son second mandat présidentiel (élection de J. Madison). Se retire à Monticello.

1811. Supervise la traduction en anglais du *Commentaire sur L'Esprit des lois de Montesquieu* de Destutt de Tracy.

1821. Rédige son *Autobiography*.

1823. Lettre à J. Monroe sur la doctrine de politique étrangère américaine.

1826 (4 juillet). Décès de Th. Jefferson à Monticello.

INDEX

- Alembert (Jean-le-Rond d') : 192
- Condorcet (Antoine de) : 192
- Constitution : 49, 52, 64, 67, 99-105, 114, 115, 119, 120, 123-133, 142, 149, 151, 152, 154, 168, 203, 207, 208, 211-221
- Déclaration des droits : 78, 84, 99-104
- Descartes (René) : 77
- Despotisme : 38, 42, 145, 208
- Destutt de Tracy : 162n, 171
- Droits : 38, 40, 43, 46, 48, 50, 52, 55-59, 62, 75, 80, 83, 84, 88, 94, 99, 109, 113-117, 123-125, 130-132, 206
- Droit commun : 55, 80, 137-139
- Droit naturel : 36, 39, 50, 57, 61, 65, 70, 74, 76, 88, 90-93, 110, 113, 129, 132
- Droit de propriété : 91, 93, 206, 215
- Dupont de Nemours : 203
- Égoïsme : 193, 208
- Esclavage : 50, 197
- Fédéralisme : 97, 98, 100, 143
- Galilée : 77
- Gouvernement représentatif : 144, 207
- Helvétius : 163, 194
- Holbach (Baron d') : 192
- Humboldt (Alexander von) : 181
- Hume (David) : 159-162
- Individu : 45, 50, 56, 105, 110, 111, 150, 204-206
- Intérêt personnel : 115, 195
- Intolérance : 142
- Liberté religieuse : 74, 87, 89, 99, 125, 146, 155, 188, 189

- Libre commerce : 39, 40
- Loi : 45, 48, 51, 56, 57, 74, 83,
115, 117, 127, 131, 137, 139,
142, 165, 166, 206
- Madison (James) : 91, 109,
121, 197n
- Monroe (James) : 81, 165n
- Montesquieu (Charles de) :
159, 162, 163, 171, 172
- Recherche du bonheur : 62,
70, 221
- Responsabilité : 121, 215,
216
- Sens commun : 44, 47
- Tyrannie : 43, 49, 62, 66, 104,
131, 207
- Washington (George) : 137,
166

TABLE DES MATIÈRES

Thomas Jefferson et la Liberté, par Jean-Philippe Feldman	7
Les droits de l'Amérique britannique (1774)	35
Une Déclaration des représentants des États Unis d'Amérique, assemblés en Congrès général (juillet 1776)	61
Qui sera considéré comme citoyen de cette communauté ? (mai 1779)	69
Les différentes religions acceptées dans cet État (1782)	73
Les limites du devoir politique (mai 1782)	81
Un projet pour établir la liberté religieuse (1785) ..	87
Sur le droit naturel de propriété (octobre 1785) . . .	91
« Ni fédéraliste ni antifédéraliste » (mars 1789) . . .	97
Sur la Déclaration des droits (mars 1789)	101

« La Terre appartient aux vivants » (septembre 1789)	109
Renforcement des gouvernements des États (décembre 1791)	119
Résolutions du Kentucky (1799)	123
La loi commune et la volonté de la nation (août 1799)	135
Premier discours inaugural (mars 1801)	141
Second discours inaugural (mars 1805)	149
Réviser Hume et Montesquieu (août 1810)	159
Aller au-delà de la loi écrite (septembre 1810)	165
Pour un exécutif unique (janvier 1811)	171
L'hémisphère de l'Amérique (décembre 1813)	181
Contre la censure des livres (avril 1814)	187
Un instinct moral universel ? (juin 1814)	191
Sur l'émancipation des esclaves (août 1814)	197
Gouvernement représentatif et révocation (avril 1816)	203
Réforme de la Constitution de Virginie (juillet 1816)	211
Chronologie de Thomas Jefferson	225
Index	229

*Ce volume,
le huitième
de la collection « Bibliothèque classique de la liberté »
publié aux Éditions Les Belles Lettres,
a été achevé d'imprimer
en mars 2006
dans les ateliers de l'imprimerie
France Quercy
46001 Cahors*

*N° d'éditeur : 6414
N° d'imprimeur : 60797
Dépôt légal : avril 2006
Imprimé en France*

Inoubliable rédacteur de la Déclaration d'indépendance (1776), ambassadeur en France de 1785 à 1789 puis troisième président des États-Unis de 1800 à 1808, Thomas Jefferson a aussi été l'auteur de multiples textes – discours et correspondances – d'une portée capitale en philosophie politique mais dont beaucoup n'étaient pas jusqu'alors disponibles en français. Il s'y fait l'ardent avocat d'un exigeant idéal d'inspiration lockéenne fondé sur les droits naturels de l'individu sur sa vie, sa liberté et sa propriété – garantis par la constitutionnalisation d'un État fédéral aux pouvoirs limités.

De la tension entre des préoccupations « whig » (libérales) et républicaines résulte une pratique politique guidée par la volonté de contenir les prérogatives d'un pouvoir forcément imparfait : séparation de l'Église et de l'État (liberté de culte), contrôle des gouvernants par les gouvernés (consentement des citoyens, confiance dans le peuple), respect de la plus large autonomie des États fédérés par un « gouvernement sage et frugal » seulement voué à favoriser la poursuite du bonheur par chacun.

Des *Écrits* qui constituent une clé indispensable à la bonne compréhension des débats qui animent l'Amérique contemporaine, où Jefferson demeure une référence privilégiée.

Traduit de l'américain par Gérard Dréan.

21 €



9 782251 390420

ISBN : 2-251-39042-1